71-202

61-210F
1962
c. 1

Rapport de 1962

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

CANADA

Rapport annuel

du

ministre du Commerce

présenté sous l'empire de la

Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

(Relativement aux périodes financières des corporations et des syndicats ouvriers closes en 1962)

Publication autorisée par

l'honorable Mitchell Sharp

Ministre du Commerce

SERVICE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

Ottawa - Canada

Juillet 1965
9801-502

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c., Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, Ottawa

Department of Labour
RECEIVED
AUG 11 1966
LIBRARY

L'honorable Mitchell Sharp,
Ministre du Commerce,
Ottawa, Canada.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, relativement aux déclarations qui sont parvenues au Service pour les années financières closes en 1962.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le statisticien du Dominion,

Herbert E. Duffett.

Ottawa, Canada
Juin 1965.

À Son Excellence le major-général le très honorable Georges-P. Vanier, D.S.O., M.C., C.D., Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel du Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, pour l'année 1962.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre du Commerce,

Mitchell Sharp

Ottawa, Canada
Juin 1965.

INTRODUCTION

La Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers (Chapitre 26, 10-11 Elisabeth II) a été votée par le Parlement en avril 1962. Le statisticien fédéral, sous l'autorité du ministre du Commerce, est chargé de sa mise en application. Cette loi vise à recueillir des données financières et autres renseignements relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada. De tels renseignements se révélaient nécessaires pour déterminer d'une part le degré et les conséquences de l'appartenance des corporations à des personnes ne résidant pas au Canada et de la direction qu'elles y exercent et, d'autre part, l'ampleur et les implications de l'affiliation de Canadiens à des syndicats ouvriers internationaux.

Que des ressortissants étrangers et des sociétés étrangères détiennent des actions et des obligations dans des corporations et autres institutions canadiennes n'est certainement pas un fait récent; le Canada, en effet, a toujours été un des plus grands importateurs de capitaux[1]. Ces dernières années, cependant, la population canadienne a pris de plus en plus conscience du taux de croissance des investissements étrangers au Canada et de l'influence importante qu'exercent les syndicats ouvriers internationaux au pays.

Au début de 1961, un bill visant à recueillir plus d'informations sur l'activité des corporations et des syndicats ouvriers au Canada fut lu pour la première fois, mais à la suite de certaines instances de la part des corporations et des syndicats ouvriers, il fut écarté avant de franchir l'étape de la deuxième lecture. Intitulée "Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers", la loi actuelle a été votée par le Parlement en 1962.

Cette loi ne vise que les corporations dont le revenu brut durant un exercice financier visé par le rapport s'établit à plus de $500,000, ou dont l'actif dépasse $250,000. Les sociétés de la Couronne et les corporations dont l'activité relève d'autres statuts du Gouvernement canadien, tels que la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, la Loi sur les compagnies fiduciaires, la Loi sur les compagnies de prêt, la Loi sur les petits prêts, la Loi sur la radio, la Loi sur les chemins de fer, en sont exemptées; autrement il y aurait duplication des données, puisque ces sociétés fournissent déjà des renseignements de même nature au gouvernement fédéral. D'autre part, la loi s'applique à tout syndicat ouvrier exerçant à ce titre une activité au Canada et ayant un syndicat local et un effectif de 100 membres ou plus résidant au Canada.

Les rapports des corporations se présentent en deux sections: la section confidentielle et la section non confidentielle. Cette dernière fournit au sujet de la corporation des informations sur les modalités de sa constitution, sur ses dirigeants et ses administrateurs ainsi que sur les propriétaires du capital-actions émis. Quant à la section confidentielle de la déclaration, elle renferme des états financiers de la corporation semblables à ceux qu'elle est tenue de produire conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, et un état des paiements faits à des non-résidents au titre des dividendes, des intérêts et de certains frais pour services professionnels et autres.

L'objet de la loi est de réunir des faits précis; en outre, aucune question n'est posée au sujet des arrangements par lesquels la direction peut s'exercer. Aucune question ne porte directement sur les régimes d'achat, le recrutement du personnel, les décisions se rapportant aux investissements ou aux exportations. La Loi n'exige pas des sociétés déclarantes d'identifier leurs actionnaires bénéficiaires, parce que souvent les sociétés elles-mêmes ne les connaissent pas. En somme, la loi se préoccupe essentiellement de l'incidence et du degré de l'appartenance à des non-résidents et des conséquences qui en découlent.

Les syndicats ouvriers auxquels la loi s'applique sont eux aussi tenus de fournir des renseignements similaires, également groupés en deux catégories. Dans la partie non-confidentielle, le syndicat produit une copie de son acte constitutif, identifie ses diri-

---

[1] Le Bureau fédéral de la statistique publie régulièrement des renseignements sur le montant et la nature de tous les types d'investissements étrangers au Canada. A ce sujet, on peut consulter entre autres "Canadian Balance of International Payments 1961 and 1962" et "International Investment Position", de même que "Canada's International Investment Position 1926-1954".

géants, révèle l'effectif de son personnel et donne certaines précisions sur ses sections locales, leur tutelle et les conventions collectives conclues. La section confidentielle de la déclaration renferme les états financiers du syndicat et des renseignements sur les redevances et cotisations perçues par les syndicats internationaux de leurs membres résidant au Canada.

Tous les rapports doivent être acheminés directement au bureau du statisticien fédéral. La loi prévoit que la partie non confidentielle, — Section A du rapport soumis par toute corporation, — doit être gardée en dossier dans un bureau du Secrétariat d'État, auquel le statisticien fédéral en envoie un exemplaire. De même, un exemplaire de la partie non confidentielle, — Section A du rapport de tout syndicat ouvrier, — doit être conservé au ministère du Travail. Il est permis à quiconque de consulter ces documents moyennant un honoraire minime. La Section B de toute déclaration soumise par une corporation ou un syndicat ouvrier reste entre les mains du statisticien fédéral et personne ne peut y avoir accès, sauf les fonctionnaires et autres personnes que la loi autorise.

La publication des renseignements que fournit la partie confidentielle d'un rapport déposé par une corporation ou un syndicat ouvrier est interdite, mais le statisticien fédéral est tenu de préparer un rapport annuel agrégatif, suivant une forme qui ne dévoile pas les données confidentielles concernant en particulier telle ou telle corporation ou tel ou tel syndicat ouvrier faisant rapport sous l'empire de la Loi.

La loi est entrée en vigueur le premier janvier 1963 et, conformément à ses dispositions, les premiers rapports pour la période close en 1962 devaient être déposés au plus tard le premier juin 1963. Le 1er janvier 1963, le statisticien fédéral a commencé à mettre sur pied un service d'application de la loi et a procédé au recrutement du personnel nécessaire durant le premier semestre de la même année. Durant la même période, des fonctionnaires de divers autres services de l'Etat ont contribué à renseigner les corporations et les syndicats ouvriers sur leurs obligations aux termes de la Loi. Cette campagne d'information s'est faite au moyen d'une distribution massive de questionnaires aux corporations et aux syndicats ouvriers à travers le Canada, ce qui a facilité l'explication des exigences de la loi aux intéressés. Étant donné qu'il n'existait pas de liste des sociétés et syndicats ouvriers astreints aux exigences susmentionnées, il a fallu mettre au courant des dispositions de la loi un très grand nombre de corporations et de syndicats ouvriers. D'autre part, le Service a imprimé des formules destinées à faciliter l'établissement du statut de compagnie et de syndicat ouvrier exempté, c'est-à-dire dispensé de faire rapport conformément à la Loi. En 1963, première année d'application de la Loi, 85,000 corporations ont revendiqué l'exemption. La plupart de ces revendications paraissaient justifiées de prime abord mais, après examen, plus de 4,000 corporations réclamant l'exemption durent se conformer à la Loi et présenter un rapport.

En raison de la tâche considérable qui consistait à familiariser les corporations et les syndicats ouvriers avec les exigences de la loi, bon nombre de déclarants n'avaient pas encore déposé leur rapport le 30 juin 1963, date limite préalablement établie. Cela étant, le ministre du Commerce a annoncé le 2 juillet 1963 qu'aucune poursuite judiciaire ne serait intentée avant le 30 septembre 1963 contre les corporations et syndicats ouvriers qui avaient omis de déposer leurs rapports jusqu'à cette date.

Vers le mois d'octobre 1963, la déposition des rapports pour l'année 1962 était presque terminée, et on mit alors l'accent sur la formation du personnel et l'analyse des rapports, dont la première étape a consisté à rattacher le degré d'appartenance étrangère des corporations exercant une activité au Canada aux données financières contenues dans les déclarations. La détermination de l'appartenance ultime de chaque corporation a nécessité l'examen de 10,000 relations entre corporations. C'était là une tâche fort complexe, d'autant plus qu'aucune expérience de ce genre n'avait été tentée et qu'il s'agissait de la première année de mise en application de la loi. On a donc mis plus de temps a déterminer l'appartenance des sociétés qu'on n'en mettra vraisemblablement à le faire désormais. Vers la fin de 1964, on était néanmoins parvenu à établir les liens existant entre les corporations et à déterminer l'appartenance ultime de chaque corporation faisant rapport aux termes de la loi. Le présent exposé récapitule les données ainsi obtenues. Le degré d'appartenance à des étrangers accuse des variations notables d'une industrie à l'autre, et le présent texte porte principalement sur les corporations et les industries d'obédience étrangère, conformément à l'un des objectifs majeurs de la loi. Des études ultérieures mettront en lumière d'autres aspects relatifs à l'appartenance à des non-résidents des corporations établies au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. CORPORATIONS

Page

1. Les corporations du Canada 15

2. Appartenance des sociétés faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers 18

3. Taille et appartenance des corporations déclarantes aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962 31

4. Corporations minières et manufacturières détenant un actif supérieur à 25 millions de dollars 33

5. Paiements effectués à des non-résidents par les corporations déclarantes aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers 37

Appendice A. Tableaux statistiques – Liste des tableaux 45

Appendice B. Exigences en matière de rapports – Concepts et définitions 87

PARTIE II. SYNDICATS OUVRIERS

1. Introduction 107

Les exigences en matière de rapport 107

Exécution de la loi 109

Relations entre syndicats mères et syndicats subalternes 110

2. Syndicats ouvriers au Canada 112

Répartition des effectifs et des syndicats locaux 115

Effectif féminin 120

Fonctionnaires syndiqués dans les services de l'État fédéral et de l'État provincial 125

Tutelles déclarées aux termes de la loi 125

Conventions collectives 127

3. Statistiques financières des syndicats 128

PARTIE III. GÉNÉRALITÉS

1. Formules de déclaration – Corporations 141

2. Formules de déclaration – Syndicats ouvriers 147

3. La loi et le règlement 157

PARTIE I. CORPORATIONS

Tableau		Page
I.	Corporations faisant rapport en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, par groupe industriel, 1962	17
II.	Total estimatif des actifs commerciaux et de l'actif des corporations déclarantes, 1962	17
III.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962	19
IV.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries minières et manufacturières, 1962	19
V.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de la construction, services d'utilité publique, commerce, services et finances, 1962	20
VI.	Actif des corporations déclarantes, industries minières et manufacturières, 1962	25
VII.	Actif des corporations déclarantes, industries de la construction, services d'utilité publique, commerce, finances et industrie de services, 1962	29
VIII.	Groupement, selon l'importance de l'actif, des corporations déclarantes aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962	31
IX.	Pourcentage de l'actif total, de l'équité, des ventes et des bénéfices par tranche de taille des corporations, 1962	31
X.	Appartenance, selon l'importance de l'actif, des corporations déclarantes aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962	32
XI.	Degré d'appartenance à des non-résidents des 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, industries minières et manufacturières, 1962	34
XII.	Degré d'appartenance en chaîne des 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, industries minières et manufacturières, 1962	34
XIII.	Corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, industries minières et manufacturières, 1962	35
XIV.	Administrateurs des 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, 1962	35
XV.	Dirigeants au Canada de 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, 1962	36
XVI.	Région d'où s'exerce la direction majoritaire des 138 corporations appartenant par plus de 50% à des non-résidents et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, 1962	37
XVII.	Paiements faits à des non-résidents par les corporations déclarantes résidant au Canada, 1962	40
XVIII.	Paiements faits à des non-résidents par les corporations déclarantes résidant au Canada, suivant le groupe industriel, 1962	42

TABLE DES MATIÈRES — fin

PARTIE II. SYNDICATS OUVRIERS

Tableau		Page
1.	Syndicats ouvriers déclarants, Canada, 1962	113
2.	Effectif des syndicats ouvriers déclarants, selon l'affiliation à la centrale, 1962	113
3.	Siège social situé hors du Canada, syndicats ouvriers déclarants, 1962	114
4.	Intervalles entre les congrès tenus par les syndicats ouvriers déclarants, 1962	114
5.	Nombre de syndicats locaux à charte et effectif des syndicats ouvriers déclarants, selon le genre de syndicat, 1962	116
6.	Syndicats ouvriers déclarants, selon le nombre de syndicats locaux au Canada, 1962	116
7.	Syndicats ouvriers déclarants, selon le nombre de membres, 1962	118
8.	Syndicats ouvriers déclarant au moins 20,000 membres résidant au Canada, 1962	119
9.	Syndicats ouvriers internationaux déclarant au moins 20,000 membres résidant au Canada, 1962	119
10.	Syndicats locaux et effectif des syndicats ouvriers déclarants au Canada, par région géographique, 1962	121
11.	Effectif masculin et effectif féminin des syndicats ouvriers déclarants au Canada, par genre de syndicats et nombre de syndicats locaux, 1962	122
12.	Syndicats ouvriers déclarants, selon la proportion de membres féminins, 1962	123
13 A.	Effectif féminin des syndicats internationaux au Canada, par région géographique, 1962	123
13 B.	Effectif féminin des syndicats nationaux au Canada, par région géographique, 1962	124
13 C.	Effectif féminin des groupements de fonctionnaires publics au Canada, par région géographique, 1962	124
13 D.	Effectif féminin de tous les syndicats ouvriers déclarants au Canada, par région géographique, 1962	125
14.	Répartition des syndicats ouvriers déclarants, selon le nombre de conventions collectives au Canada, 1962	128
15.	Actif et passif des syndicats ouvriers déclarants, 1962	130
16.	Revenus et dépenses des syndicats ouvriers déclarants, 1962	131
17.	Redevances et cotisations nettes perçues par les syndicats ouvriers internationaux déclarants, selon la catégorie, 1962	134
18.	Certains revenus et certaines dépenses des syndicats ouvriers internationaux déclarants, 1962	135
19.	Certaines données financières des syndicats ouvriers déclarants, 1962	136
20.	Certaines données financières des syndicats ouvriers déclarants, 1962	137

PARTIE I

CORPORATIONS

1. LES CORPORATIONS AU CANADA

Au cours de la première année d'application de la loi, quelque 25,000 corporations ont présenté leurs rapports. Toutefois, la présente étude ne tient pas compte des rapports déposés par les corporations qui avaient droit à l'exemption. Comme l'indique le tableau 1, 24,508 corporations déclarantes ont été étudiées. Ce chiffre englobe les corporations autorisées à opérer comme telles au Canada en vertu d'un acte constitué obtenu au Canada, ou comme succursale canadienne d'une autre corporation constituée en dehors du Canada. Dans les quelques cas de corporations constituées hors du Canada en vue d'opérer au Canada, les tableaux tiennent compte de toute l'activité de la Corporation, vu qu'en l'occurrence le chiffre d'affaires en dehors du Canada est relativement bas. Par ailleurs, quelques corporations canadiennes qui exercent le gros de leur activité à l'étranger ont été totalement exclues des tableaux. On a également exclu toutes les corporations sans capital-actions, étant donné que la plupart sont exemptées de la loi et que celles qui sont tenues de faire rapport posent un problème particulier lorsqu'il s'agit de classer dans leurs bilans les éléments d'équité correspondant au capital-actions des autres corporations.

Les corporations déclarantes sont tenues de joindre à leurs rapports des états financiers dûment vérifiés. Le détail et la présentation de ces états financiers diffèrent beaucoup d'une corporation à l'autre. De fait, les pratiques comptables varient selon les industries d'une part, et selon les sociétés au sein d'une même industrie, d'autre part. Il a donc été impossible de réaliser, dans le temps dont on disposait, un schéma plus détaillé des renseignements financiers contenus dans les états soumis. Présentement, des recherches se font en vue d'établir des méthodes qui permettront de classer sur une base normalisée et comparable les divers éléments de chaque état financier que la loi prescrit, et de produire une statistique plus détaillée et plus uniforme.

Aux fins de la présente étude, quatre éléments financiers de base ont été choisis: l'actif, l'équité, les ventes, les bénéfices. L'actif d'une corporation comprend l'encaisse, les comptes et effets à recevoir, les stocks, les immobilisations nettes, les placements dans d'autres corporations et autres éléments. Les actifs ont été totalisés d'après les états financiers eux-mêmes, déduction faite des allocations pour créances douteuses et de la dépréciation accumulée. La valeur totale des actifs des corporations peut servir à déterminer la proportion de la valeur comptable de l'avoir des corporations appartenant à des résidents et de l'avoir des corporations appartenant à des non-résidents. L'équité équivaut à la différence entre l'actif de la corporation et son passif; il constitue la part des actionnaires de la corporation. Détenir des actions comporte certains risques, mais le détenteur à l'avantage de participer aux bénéfices de la corporation et jouit de certains droits de vote (voix délibératives). Tel qu'on l'a calculé aux fins du présent rapport, l'équité correspond à la somme des actions émises, des bénéfices retenus dans l'entreprise (ou moins tout déficit s'il en est), des divers actifs et des montants prélevés à même les bénéfices retenus. En tant que moyen de mesurer la partie du capital des sociétés déclarantes qui appartient à des résidents et la partie qui appartient à des non-résidents, l'équité peut être mise en rapport avec le total des sociétés déclarantes dans chaque groupe. D'autre part, le chiffre des ventes indique la mesure dans laquelle les corporations appartenant à des non-résidents participent aux divers marchés industriels. Normalement, la somme calculée dans le cas des corporations adonnées à la fabrication et au commerce représentait le revenu brut découlant de leur principal domaine d'activité. Cependant, pour les corporations dont la principale source de revenu consistait en loyers, dividendes et intérêts, on a utilisé le chiffre du revenu net. Les bénéfices peuvent servir à déterminer, dans l'ensemble, la rentabilité des corporations appartenant à des personnes résidant au Canada et de corporations appartenant à des non-résidents. Le revenu imposable ne saurait être utilisé à cette fin, car les abattements fiscaux consentis à certaines classes de corporations rendent cette mesure non comparable pour les diverses industries. En conséquence, on a adopté une définition plus large qui englobe les gains de capital, les dividendes non imposables, les bénéfices réalisés sur les ventes de biens immobiliers et tous autres genres de gains aléatoires pouvant être crédités directement au compte des gains retenus. Les bénéfices que l'on a tabulés incluent donc le bénéfice d'exploitation de la corporation et les gains financiers (s'il en est), plus les éléments énumérés ci-haut, après déduction des provisions pour dépréciation mais avant déduction des provisions pour impôts et dividendes.

L'actif, l'équité, les ventes et les bénéfices des 24,508 corporations étudiées dans ce rapport figurent au tableau 1. Ce tableau laisse voir que ces 24,508 corporations possédaient un actif de 63,744.8 millions de dollars, que la part de leurs actionnaires s'élevait à 32,563.8 millions de dollars et que leurs ventes et leurs bénéfices étaient respectivement de 54,003.1 et 4,129.7 millions de dollars. Le secteur financier totalisait 27 p. 100 de l'actif global des corporations déclarantes. Étant donné qu'on bon nombre des corporations de ce secteur sont des intermédiaires financiers ou des compagnies de gestion, l'actif du secteur en cause (17,406.2 millions de dollars) gonfle dans une plus large mesure que dans d'autres industries la valeur globale de l'actif de toutes les corporations. À noter ici qu'un certain nombre de compagnies financières sont tenues de produire une déclaration en conformité de la loi, mais les banques à charte et la plupart des compagnies d'assurance en sont dispensées. Prises ensemble, ces institutions représentent une importante partie du marché financier du Canada.

Les sociétés manufacturières (5,949 en tout) ont déclaré un actif de 24,471.9 millions de dollars en 1962. L'unité de classification industrielle choisie aux fins du présent rapport est la corporation dans son ensemble, par opposition à l'établissement[1] qui est l'entité de base de la plupart des autres publications statistiques. Les entreprises qui s'adonnent à l'extraction et au traitement du minerai sont incluses dans le secteur de la fabrication quand la valeur ajoutée par le traitement du minerai dépasse la valeur ajoutée par l'extraction. En conséquence, l'actif des entreprises manufacturières se trouve surestimé dans la mesure même où ces entreprises utilisent des biens-capitaux à des fins d'extraction minière. De même, l'actif des industries qui exploitent les minéraux métallifères et les minéraux combustibles se trouve sous-estimé.

Le degré ultime d'appartenance à des personnes ne résidant pas au Canada a été déterminé pour chaque corporation, de même que la valeur des actifs détenus par les diverses corporations en cause. Il se peut que ce degré d'appartenance soit surévalué, étant donné que la plupart des petites sociétés exemptées semblent appartenir à des résidents. Les entreprises à caractère non financier ne faisant pas rapport détenaient, en 1962, des actifs d'une valeur comptable de 42 milliards de dollars[2]. Du fait que ces entreprises ne sont pas visées par la loi, le présent rapport ne tient compte ni de leur actif, ni de leur appartenance. Toutefois, il faut faire entrer leur actif en ligne de compte lorsqu'il s'agit de rattacher à l'économie canadienne l'appartenance des sociétés à des non-résidents. De leur côté, les compagnies financières non tenues de faire rapport selon la loi détenaient aussi en 1962 un actif d'une valeur comptable de 42 milliards de dollars[2]. Ces sociétés sont surtout des intermédiaires financiers, en sorte qu'il faut les distinguer des autres corporations. Le tableau II indique que les sociétés non financières faisant rapport aux termes de la loi disposaient, en 1962, de 52 p. 100 environ de l'actif total des entreprises non financières opérant au Canada et que 24.8 p. 100 de l'actif global était entre les mains de corporations non financières appartenant à des non-résidents dans une proportion de plus de 50 p. 100. L'incidence de la loi dans le cas des industries minières et manufacturières étant beaucoup plus considérable que dans le cas des autres industries, l'évaluation du degré d'appartenance à des non-résidents dans le premier cas est probablement plus exacte. Les secteurs de l'agriculture, de la construction, du commerce et des services non visés par la loi se composent surtout de petites entreprises appartenant en grande partie à des résidents, de sorte que le degré d'appartenance de ces industries à des non-résidents n'apparaîtrait vraisemblablement pas plus élevé, même si l'on disposait de renseignements pertinents à l'égard de toutes les sociétés.

Les services d'utilité publique comprennent de grandes entreprises gouvernementales telles que compagnies de chemins de fer, lignes aériennes, services d'électricité, de téléphone et autres services d'utilité publique. Bien que ces sociétés ne soient pas

---

[1] L'établissement est la plus petite entité exploitante et distincte, capable de déclarer des données statistiques.

[2] Le total estimatif des actifs des entreprises commerciales englobe l'actif de l'agriculture et des autres entreprises non constituées, des entreprises publiques et des compagnies financières et non financières, mais exclut les institutions gouvernementales (sauf les entreprises publiques) et religieuses, les institutions d'enseignement et autres institutions à but non lucratif, les caisses de fiducie, les régimes de pension administrés en fiducie, l'habitation (autres que les maisons d'appartements et autres logis appartenant à des corporations), les sociétés individuelles et les biens personnels.

TABLEAU I. Corporations faisant rapport en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, par groupe industriel, 1962

Groupe industriel	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	en millions de dollars			
Mines, carrières et puits de pétrole:					
Mines métalliques	355	2,848.7	1,731.3	834.2	195.5
Minéraux combustibles	294	2,670.1	1,751.7	635.4	98.5
Autres mines	392	779.8	511.2	278.1	33.3
Total partiel	**1,041**	**6,298.6**	**3,994.2**	**1,747.7**	**327.3**
Fabrication:					
Aliments	878	2,245.6	1,288.9	4,173.2	171.2
Boissons	152	867.1	495.2	764.4	148.2
Tabacs	27	371.1	191.7	749.6	37.0
Caoutchouc	44	305.1	173.0	418.9	17.0
Cuir	144	132.6	60.0	245.0	5.7
Textiles, bonneterie et vêtements	835	1,040.7	575.7	1,612.7	93.3
Bois	588	1,028.7	480.7	1,031.7	66.4
Meubles et articles d'ameublement	215	157.9	82.5	239.4	8.7
Papier	239	3,703.3	2,459.0	2,512.4	385.7
Imprimerie	326	516.5	294.1	653.5	58.7
Métaux primaires	131	3,608.7	2,115.5	2,228.6	374.1
Fabrication métallique	622	1,083.2	640.2	1,427.1	86.5
Machines	260	944.8	532.7	1,060.9	95.3
Matériel de transport	206	1,461.4	877.6	2,377.0	204.9
Appareils et matériel électriques	277	1,202.5	667.0	1,650.6	75.9
Produits des minéraux non métalliques	274	844.5	472.9	736.3	90.1
Produits du pétrole et du charbon	36	2,843.7	1,907.6	2,177.7	165.5
Produits chimiques	365	1,659.6	1,024.6	1,703.0	183.0
Divers	330	454.7	212.2	556.3	42.0
Total partiel	**5,949**	**24,471.7**	**14,551.1**	**26,318.3**	**2,309.2**
Industrie de la construction	1,987	1,774.0	544.4	2,882.3	71.3
Transports, entreposage et communications	791	2,715.4	944.0	1,307.0	155.8
Services de gaz, d'eau et d'électricité	103	2,045.9	965.1	543.0	102.6
Commerce de gros	4,085	4,288.5	1,655.4	10,727.3	224.2
Commerce de détail	2,554	3,026.0	1,451.2	7,430.3	202.2
Finances	6,190	17,406.2	7,726.5	1,764.1	650.5
Autres industries	1,808	1,718.5	731.9	1,283.1	86.8
Total, toutes industries	**24,508**	**63,744.8**	**32,563.8**	**54,003.1**	**4,129.9**

Nota: Les usagers de ce tableau et des données de la présente étude sont priés de noter que tous les totaux ont été obtenus par l'addition des divers postes figurant dans les bilans ou les états de revenu des diverses sociétés; ces totaux comprennent donc d'importants comptes réciproques dont on ne tient pas compte dans la consolidation des données du secteur corporatif de l'économie.

TABLEAU II. Total estimatif des actifs commerciaux et de l'actif des corporations déclarantes, 1962

Groupe industriel	Total estimatif des actifs commerciaux au Canada	Actif des corporations déclarantes		Actif détenu par les corporations déclarantes appartenant à des non-résidents par plus de 50 p. 100	
	$'000,000	$'000,000	%[1]	$'000,000	%[1]
Agriculture[2]	14,387.0	368.0	2.6	181.2	1.3
Mines	6,435.6	6,298.6	98.9	4,109.2	57.7
Fabrication	24,663.8	24,471.7		12,841.4	
Construction	3,419.2	1,774.0	51.9	312.9	9.2
Services d'utilité publique	22,317.0	4,761.3	21.3	891.3	4.0
Commerce	13,819.2	7,314.5	52.9	2,260.2	16.4
Services	3,539.7	1,350.5	38.2	358.9	10.1
Total	**88,591.5**	**46,338.6**	**52.3**	**21,955.1**	**24.8**
Finances	59,047.3	17,406.2	29.5	5,284.4	8.9

[1] Pourcentage du total estimatif des actifs.
[2] La valeur des actifs de l'industrie agricole correspond à la valeur marchande des fermes établie lors du recensement de 1961.

tenues de faire rapport selon la loi, il faut en tenir compte dans l'évaluation du degré d'appartenance des services publics à des personnes ne résidant pas au Canada. Outre ces entreprises, certaines catégories de services publics bien définies sont dispensées des exigences de la loi en matière de rapport, notamment certaines compagnies de téléphone, de chemins de fer, de navigation et de radio-diffusion. Une partie de leurs actions appartient à des non-résidents, mais on n'a pas mesuré cette appartenance aux fins du présent rapport. Par conséquent, il se peut fort bien que le degré d'appartenance aux non-résidents dans le secteur en cause dépasse 4 p. 100. Globalement, l'actif des entreprises gouvernementales d'utilité publique et des autres entreprises d'utilité publique jouissant de l'exemption représente une bonne partie des 78.7 p. 100 que constitue l'actif des services d'utilité publique non visés par la loi.

Dans le cas des sociétés financières, la loi s'applique beaucoup moins que dans le cas de la plupart des autres secteurs, vu que les banques à charte et presque toutes les compagnies d'assurance faisant affaires au Canada sont exemptées des exigences de la loi. Le secteur financier comprend aussi quelques institutions financières gouvernementales qui sont également exemptées. Quelques-unes des institutions financières non gouvernementales qui sont exemptées des exigences de la loi appartiennent à des non-résidents et, comme le présent rapport ne tient pas compte de l'appartenance de ces institutions, il s'ensuit que le degré d'appartenance des sociétés financières à des non-résidents dépasse, vraisemblablement 8.9 p. 100.

Compte tenu du nombre de sociétés touchées par la loi, le tableau II montre que 24.8 p. 100 de l'actif global des sociétés non financières sont la propriété de sociétés appartenant à des non-résidents dans une proportion de plus de 50 p. 100. Les industries minières et manufacturières disposent du tiers environ de l'actif total des entreprises non financières, et approximativement 58 p. 100 de l'actif des industries en cause sont entre les mains de sociétés appartenant à des non-résidents dans une proportion de plus de 50 p. 100. Dans les industries autres que manufacturières et minières, les sociétés appartenant à des non-résidents par plus de 50 p. 100 détenaient un actif représentant seulement 9 p. 100 de l'actif total du groupe, dans lequel le secteur du commerce est celui où le degré d'appartenance étrangère apparaît le plus élevé (16.4 p. 100). Rappelons ici que les proportions de 4 p. 100 et 8.9 p. 100 signalées comme degré d'appartenance étrangère dans le secteur des services d'utilité publique et celui des finances sont sous-évalués.

2. APPARTENANCE DES SOCIÉTÉS FAISANT RAPPORT AUX TERMES DE LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

Les renseignements recueillis en vertu de la loi ont servi en premier lieu à déterminer le degré d'appartenance de chacune des sociétés déclarantes à des personnes ne résidant pas au Canada. Dans certains cas, ces sociétés sont la propriété directe de non-résidents, mais dans bien d'autres cas les sociétés exerçant une activité au Canada appartiennent entièrement ou partiellement à des sociétés qui, à leur tour, peuvent appartenir à des non-résidents ou à d'autres sociétés canadiennes. On a retracé l'appartenance des actions ordinaires à voix délibérative de chaque corporation déclarante en dénombrant les actions détenues entre sociétés, afin de déterminer, autant que possible, si les propriétaires ultimes étaient des résidents ou des non-résidents[3]. Pour déterminer l'apparte-

[3] À noter que les procédés statistiques employés dans la présente étude comportent le classement primaire des corporations sur une double base: le degré d'appartenance directe et indirecte à des non-résidents du capital-actions assorti de voix délibératives de chaque corporation déclarante, et la direction majoritaire, directe et indirecte, fondée sur l'appartenance du capital-actions assorti de voix délibératives de chaque corporation, de même que la taille de la corporation et l'industrie. Les totaux tirés des états financiers ont été répartis d'après le classement de la corporation.

Alors que la classification basée sur le critère de la direction majoritaire est en général de même nature que celle utilisée dans la série établie par la Section de la balance internationale des paiements du Bureau fédéral de la statistique, le degré d'appartenance à des non-résidents est un concept entièrement nouveau. La série concernant l'appartenance à l'étranger couvre à la fois l'équité et le passif à long terme des entreprises et résulte de l'application des répartitions géographiques à la valeur de chaque catégorie de titres.

Entre autres causes d'écarts, il y a les rectifications apportées à la série de la balance des paiements du Bureau fédéral de la statistique, notamment les rajustements pratiqués dans le cas de la série des valeurs pour éliminer les investissements faits par des sociétés canadiennes dans d'autres pays, la consolidation des données en vue de supprimer les comptes réciproques des sociétés établies au Canada, le classement industriel par entreprise ou groupe d'entreprises plutôt que par corporation, et l'inclusion des corporations exemptées des exigences de la Loi en raison de leur taille ou de leur classe.

nance ultime des corporations déclarantes aux non-résidents, on a procédé à l'examen de 10,000 cas de possession d'actions entre sociétés (appartenance en chaîne)[4].

Après avoir déterminé l'appartenance ultime aux non-résidents pour chaque corporation déclarante aux termes de la loi, on a rattaché cette appartenance aux quatre éléments financiers des calculs: actif, équité, ventes, bénéfices. Comme l'indique le tableau III, 3,083 corporations appartenaient par plus de 95 p. 100 à des non-résidents; leur actif s'élevait à 15,843.2 millions de dollars et leurs ventes, à 14,202.3 millions de dollars. En 1962, le nombre total des sociétés appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents, était de 4,356, dont l'actif global atteignait 27,239.5 millions de dollars et les ventes, 22,420.0 millions de dollars. Ces sociétés disposaient de 42.5 p. 100 de l'actif total et avaient réalisé 41.3 p. 100 des ventes totales des sociétés faisant rapport conformément à la loi.

[4] Une explication de la méthode employée pour déterminer le degré d'appartenance aux non-résidents est fournie à la Partie B de l'Appendice B.

TABLEAU III. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations faisant rapport aux termes de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	en millions de dollars			
95% et plus	3,083	15,844.4	8,519.3	14,202.4	1,173.3
75 à 94.9%	558	6,222.8	3,705.3	4,340.6	387.7
50 à 74.5%	715	5,172.3	3,040.7	3,875.7	353.4
Total partiel	**4,356**	**27,239.5**	**15,265.3**	**22,418.7**	**1,914.4**
25 à 49.9%	815	6,430.5	3,936.6	3,623.3	521.0
5 à 24.9%	1,099	9,240.4	4,739.0	5,026.7	630.8
Moins de 5%	18,238	20,834.4	8,622.9	22,934.4	1,063.7
Total partiel	**20,152**	**36,505.3**	**17,298.5**	**31,584.4**	**2,215.5**
Total	**24,508**	**63,744.8**	**32,563.8**	**54,003.1**	**4,129.9**

TABLEAU IV. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries minières et manufacturières, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	en millions de dollars			
95% et plus	1,414	9,542.4	5,377.2	9,074.5	895.3
75 à 94.9%	251	4,960.9	2,967.5	3,477.2	311.7
50 à 74.9%	303	3,447.3	2,278.3	2,581.3	272.3
Total partiel	**1,968**	**17,950.6**	**10,623.0**	**15,133.0**	**1,479.3**
25 à 49.9%	299	2,966.9	2,092.1	1,970.0	318.0
5 à 24.9%	553	4,816.8	3,247.3	3,298.9	478.7
Moins de 5%	4,170	5,036.0	2,582.9	7,664.1	360.5
Total partiel	**5,022**	**12,819.7**	**7,922.3**	**12,933.0**	**1,157.2**
Total	**6,990**	**30,770.3**	**18,545.3**	**28,066.0**	**2,636.5**

TABLEAU V. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de la construction, services d'utilité publique, commerce, services et finances, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	en millions de dollars			
95% et plus	1,669	6,302.0	3,142.1	5,127.9	278.0
75 à 94.9%	307	1,261.9	737.8	863.4	76.0
50 à 74.9%	412	1,725.0	762.4	1,294.4	81.1
Total partiel	**2,388**	**9,288.9**	**4,642.3**	**7,285.7**	**435.1**
25 à 49.9%	516	3,463.6	1,844.5	1,653.3	203.0
5 à 24.9%	546	4,423.6	1,491.7	1,727.8	152.1
Moins de 5%	14,068	15,798.4	6,040.0	15,270.3	703.2
Total partiel	**15,130**	**23,685.6**	**9,376.2**	**18,651.4**	**1,058.3**
Total	**17,518**	**32,974.5**	**14,018.5**	**25,937.1**	**1,493.4**

Le tableau III laisse voir que 20,152 corporations déclarantes appartenaient à des résidents du Canada par plus de 50 p. 100. Ces corporations exploitaient un actif de 36,805.4 millions de dollars et avaient réalisé des ventes d'une valeur de 31,916 millions de dollars. Sur ces 20,152 sociétés, 2,239 totalisaient un actif de 6,729.6 millions de dollars détenus au moins en partie par des actionnaires désignés, en sorte qu'il a été impossible de déterminer entièrement l'appartenance ultime de ces sociétés[5].

Industries minières et manufacturières

Tel que l'indique le tableau I, sur les 24,508 corporations déclarantes 6,990 (28.5 p. 100) exerçaient leur activité dans les secteurs miniers et manufacturiers. Ces corporations exploitaient un actif de 30,770.5 millions de dollars, soit 48 p. 100 de l'actif total (63,744.8 millions de dollars) de l'ensemble des corporations déclarantes. En 1962, 1,041 de ces sociétés se trouvaient principalement engagées dans la production minière au Canada, avec un actif de 6,298.6 millions de dollars. Comme on le mentionne plus haut, d'autres sociétés s'adonnaient au même genre d'activité mais du fait que dans leur cas le traitement ajoutait au minerai une valeur supérieure à la valeur ajoutée par l'extraction, ces sociétés ont été incluses dans le secteur manufacturier. Les compagnies d'extraction appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents en 1962 disposaient d'un actif de 4,109.2 millions de dollars, soit 65.2 p. 100 de l'actif total engagé dans l'industrie, tandis que la différence (34.8 p. 100) appartenait à des sociétés possédées par plus de 50 p. 100 par des résidents canadiens. L'actif des corporations dans les industries manufacturières était un peu plus également réparti entre les corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et celles qui appartenaient par moins de 50 p. 100 à des non-résidents; le premier groupe détenait 56.6 p. 100 et le second 43.4 p. 100 de l'actif de toutes les industries manufacturières.

[5] La partie C de l'appendice B fournit une brève explication au sujet des actionnaires désignés.

GRAPHIQUE – A

DEGRÉ D'APPARTENANCE DES CORPORATIONS DÉCLARANTES AUX NON-RÉSIDENTS, 1962

FABRICATION

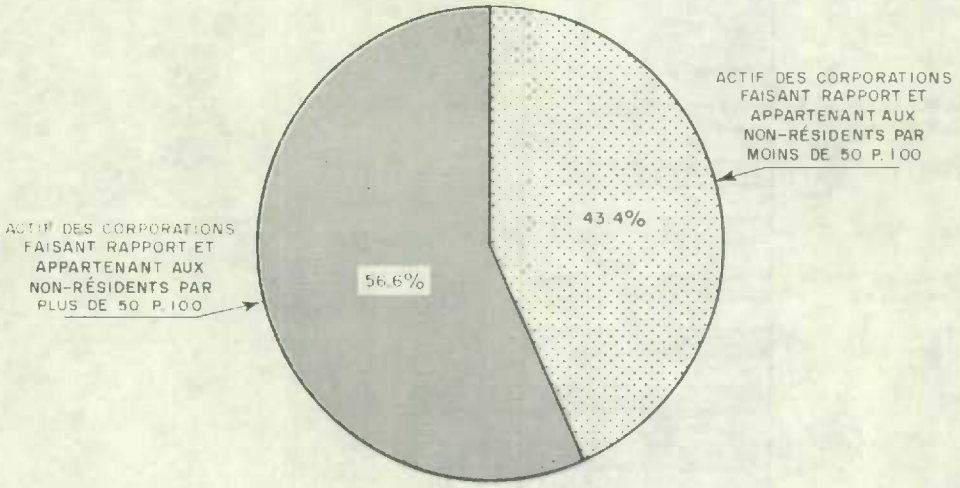

MINES, CARRIÈRES ET PUITS DE PÉTROLE

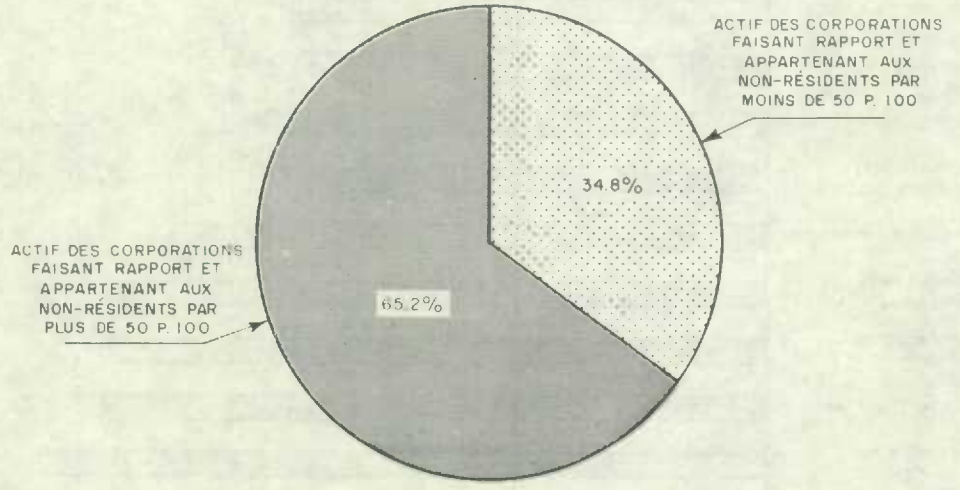

GRAPHIQUE – B

INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES, POURCENTAGE DE L'ACTIF DÉTENU PAR LES CORPORATIONS FAISANT RAPPORT ET APPARTENANT AUX NON-RÉSIDENTS DANS UNE PROPORTION D'AU MOINS 50 P. 100, 1962

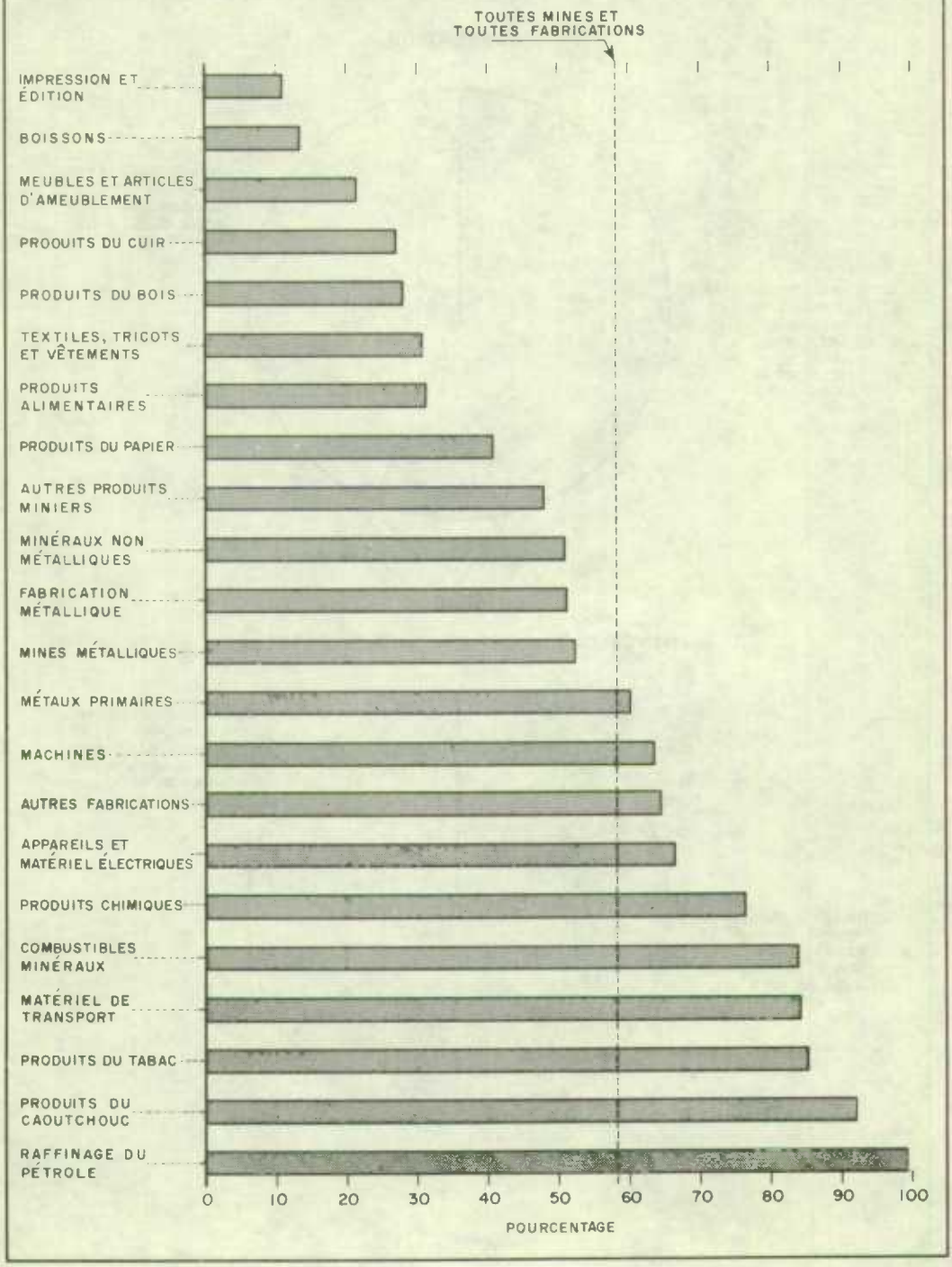

Comme l'indiquent les graphiques ci-dessus, le pourcentage de l'actif détenu par les sociétés appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents varie considérablement, soit de 10.9 p. 100 dans les industries de l'impression et de l'édition, à 99.3 p. 100 dans l'industrie du raffinage du pétrole. En plus de l'impression et de l'édition, huit autres industries minières et manufacturières ont un actif appartenant par plus de 50 p. 100 à des résidents, y compris l'industrie des boissons, des meubles et articles d'ameublement, des produits du cuir, des produits du bois, des textiles, de bonnetterie et des vêtements, des aliments, du papier et enfin le groupe appelé "autres productions minières". Ce dernier groupe comprend les mines d'amiante, les métaux non-métalliques, les carrières et les sociétés adonnées à la prospection du pétrole et du gaz et au forage de puits.

Dans sept autres industries, le pourcentage de l'actif exploité par des sociétés appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents varie de 51.1 p. 100 dans l'industrie des produits minéraux non-métallique à 66.6 p. 100 dans l'industrie des appareils et du matériel électriques. Dans les six autres industries minières et manufacturières étudiées dans le présent rapport, le pourcentage de l'actif de chaque industrie détenu par des sociétés appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents varie de 76.4 p. 100 à 99.7 p. 100. Ces industries englobent les produits chimiques, les combustibles minéraux, le matériel de transport, les produits du tabac, les produits du caoutchouc et le raffinage du pétrole. Dans la plupart des industries de ce groupe, d'importants intérêts minoritaires sont détenus par des résidents, mais la direction majoritaire y est exercée par des non-résidents.

Même si le pourcentage de l'actif qui se trouve entre les mains de corporations dirigées par des non-résidents varie beaucoup d'une industrie à l'autre, la valeur de l'actif engagé dans ces industries constitue un très utile moyen de comparer l'importance des intérêts que détiennent les non-résidents dans chaque industrie. Le graphique C laisse voir que deux industries, soit le papier et les métaux primaires, accusent un actif total supérieur à 3 millions de dollars. Leur degré d'appartenance à des résidents n'est pas négligeable puisqu'il atteint respectivement 59.1 p. 100 et 39.8 p. 100 du total de leur actif détenu par des corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des résidents. Vient ensuite l'extraction des minéraux métalliques, où l'appartenance à des personnes residant au Canada est élevée. Par contre, les deux industries suivantes dont les actifs totalisent plus de 2,500 millions de dollars appartiennent à des résidents dans une mesure relativement faible. Ces deux industries, qui s'inscrivent dans le secteur des combustibles minéraux, sont l'extraction du pétrole et du gaz et le raffinage du pétrole. Dans ces deux industries, les corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents détenaient respectivement 99.3 p. 100 et 83.9 p. 100 de l'actif affecté au raffinage du pétrole et à l'extraction des combustibles minéraux. Bien que la direction majoritaire des corporations en cause soit exercée par des non-résidents, des personnes résidant au Canada détiennent une partie appréciable des actions émises par les grandes corporations du secteur. Le graphique C indique le rapport qu'il y a entre le degré d'appartenance des sociétés et l'actif total de l'industrie en question.

Sur les 6,990 corporations déclarantes du secteur minier et manufacturier, 1,208 (17.3 p. 100) s'adonnaient à la production et au traitement des minerais et accusaient un actif de 12,751.0 millions de dollars (41.4 p. 100) de l'actif total de 30,770.9 millions de dollars. Les industries de ce secteur qui appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents accusaient un actif de 9,105.8 millions de dollars, soit 71.4 p. 100 de l'actif total des industries minières et manufacturières. L'appartenance aux non-résidents atteignait son degré le plus élevé dans les industries pétrolières et gazifères et dans le raffinage du pétrole.

Dans les autres industries de la fabrication primaire, on a compté 2,302 corporations déclarantes, soit 32.9 p. 100 de toutes les corporations déclarantes du secteur minier et manufacturier. Ces 2,302 corporations disposaient d'un actif de 9,192.9 millions de dollars, c'est-à-dire 29.9 p. 100 de l'actif de l'ensemble du secteur. Les corporations appartenant à des non-résidents dans une proportion inférieure à 50 p. 100 détenaient un actif global de 5,789.9 millions de dollars, ce qui représente 63 p. 100 de l'actif total des

GRAPHIQUE – C

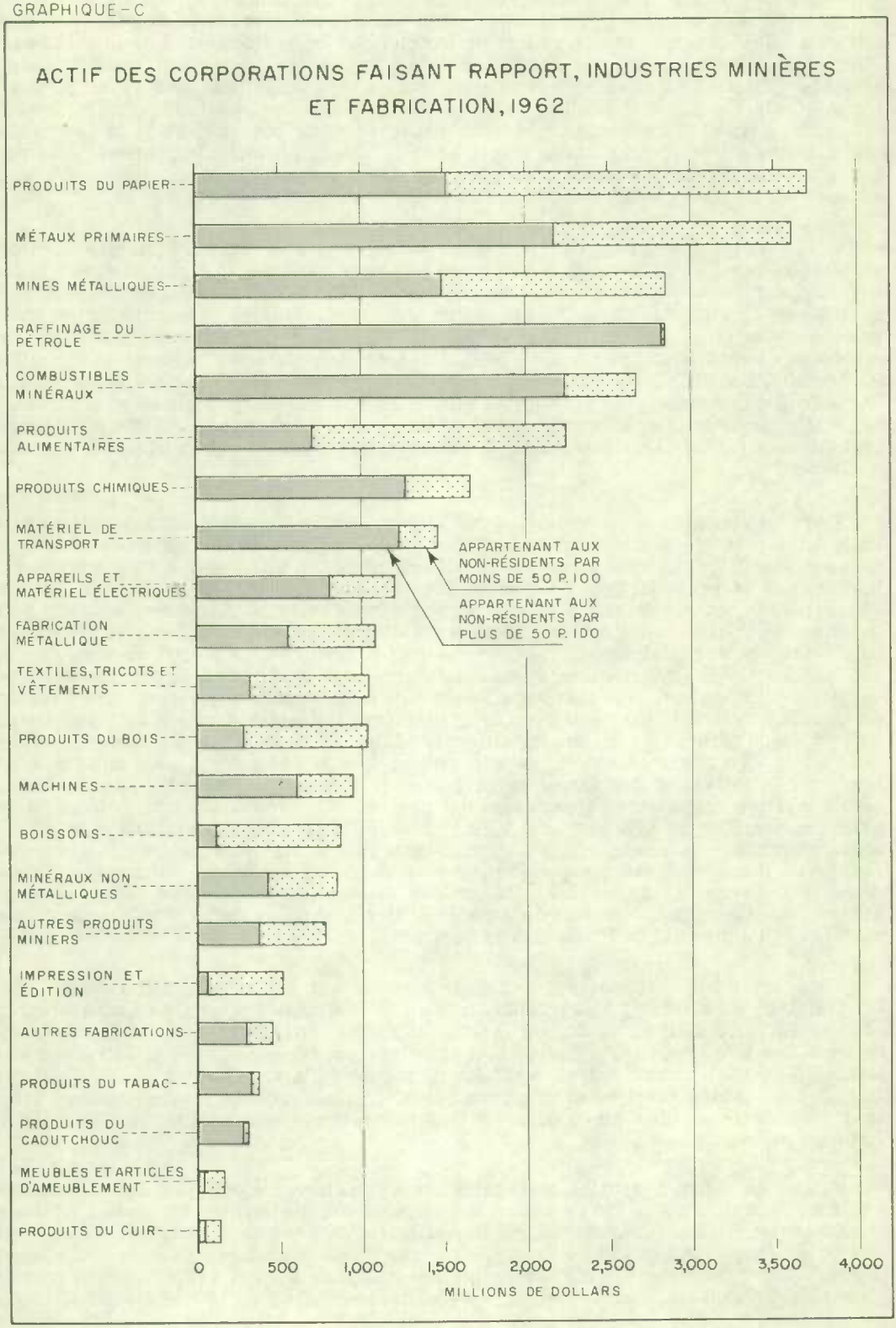
ACTIF DES CORPORATIONS FAISANT RAPPORT, INDUSTRIES MINIÈRES ET FABRICATION, 1962
PRODUITS DU PAPIER
MÉTAUX PRIMAIRES
MINES MÉTALLIQUES
RAFFINAGE DU PÉTROLE
COMBUSTIBLES MINÉRAUX
PRODUITS ALIMENTAIRES
PRODUITS CHIMIQUES
MATÉRIEL DE TRANSPORT
APPAREILS ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES
FABRICATION MÉTALLIQUE
TEXTILES, TRICOTS ET VÊTEMENTS
PRODUITS DU BOIS
MACHINES
BOISSONS
MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES
AUTRES PRODUITS MINIERS
IMPRESSION ET ÉDITION
AUTRES FABRICATIONS
PRODUITS DU TABAC
PRODUITS DU CAOUTCHOUC
MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT
PRODUITS DU CUIR
APPARTENANT AUX NON-RÉSIDENTS PAR MOINS DE 50 P. 100
APPARTENANT AUX NON-RÉSIDENTS PAR PLUS DE 50 P. 100
0
500
1,000
1,500
2,000
2,500
3,000
3,500
4,000
MILLIONS DE DOLLARS

autres industries de la fabrication primaire. Dans les industries des boissons, du bois, du cuir, des aliments et du papier, le capital-actions de la plupart des sociétés appartenait à des non-résidents dans une proportion inférieure à 50 p. 100.

Dans le secteur de la fabrication secondaire, les 3,480 corporations déclarantes avaient un actif global de 8,826.4 millions de dollars, soit 28.7 p. 100 de l'actif total des industries minières et manufacturières. Les corporations appartenant à des non-résidents par plus de 50 p. 100 disposaient d'un actif de 5,441.8 millions de sollars, soit 61.7 p. 100 de l'actif global des corporations déclarantes dans le secteur en cause. Les industries comptant le plus grand nombre de sociétés appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents étaient celles des produits du caoutchouc, du matériel de transport, des produits chimique, des appareils et matériel électriques, des machines et des produits des métaux.

TABLEAU VI. Actif des corporations déclarantes, industries minières et manufacturières, 1962

	Corporations déclarantes appartenant à des non-résidents par **plus** de 50%			Corporations déclarantes appartenant à des non-résidents par **moins** de 50%			Total, corporations déclarantes	
	Corporations	Actif		Corporations	Actif		Corporations	Actif total
	nombre	$'000,000	%	nombre	$'000,000	%	nombre	$'000,000
Extraction:								
Mines métalliques	85	1,493.9	52.4	270	1,354.8	47.6	355	2,848.7
Minéraux combustibles	161	2,240.0	83.9	133	430.1	16.1	294	2,670.1
Autres mines	107	375.3	48.1	285	404.5	51.9	392	779.8
Total partiel	**353**	**4,109.2**	**65.2**	**688**	**2,189.4**	**34.8**	**1,041**	**6,298.6**
Traitements primaires:								
Métaux primaires	44	2,171.4	60.2	87	1,437.3	39.8	131	3,608.7
Produits du pétrole et du charbon	25	2,825.2	99.3	11	18.5	.7	36	2,843.7
Total partiel	**69**	**4,996.6**	**77.4**	**98**	**1,455.8**	**22.6**	**167**	**6,452.4**
Total, extraction et traitements primaires	**422**	**9,105.8**	**71.4**	**786**	**3,645.2**	**28.6**	**1,208**	**12,751.0**
Autres fabrications primaires:								
Aliments	120	701.5	31.2	758	1,544.1	68.8	878	2,245.6
Boissons	12	114.9	13.3	140	752.2	86.7	152	867.1
Tabacs	18	316.7	85.3	9	54.4	14.7	27	371.1
Cuirs	19	35.9	27.1	125	96.7	72.9	144	132.6
Bois	58	287.8	28.0	530	740.9	72.0	588	1,028.7
Papiers	84	1,514.9	40.9	155	2,188.4	59.1	239	3,703.3
Produits des minéraux non métalliques	72	431.3	51.1	202	413.2	48.9	274	844.5
Total, autres fabrications primaires	**383**	**3,403.0**	**37.0**	**1,919**	**5,789.9**	**63.0**	**2,302**	**9,192.9**
Fabrication secondaire:								
Produits du caoutchouc	30	280.6	92.0	14	24.5	8.0	44	305.1
Textiles, bonnetterie et vêtements	111	319.1	30.7	724	721.6	69.3	835	1,040.7
Meubles et articles d'ameublement	25	33.9	21.5	190	124.0	78.9	215	157.9
Impression et édition	40	56.5	10.9	286	460.0	89.1	326	516.5
Fabrication métallique	199	556.1	51.3	423	527.1	48.7	622	1,083.2
Machines	133	601.7	63.7	127	343.1	36.3	260	944.8
Matériel de transport	99	1,231.0	84.2	107	230.4	15.8	206	1,461.4
Appareils et matériel électriques	158	801.2	66.6	119	401.3	33.4	277	1,202.5
Produits chimiques	228	1,267.9	76.4	137	391.7	23.6	365	1,659.6
Divers	140	293.8	64.6	190	160.9	35.4	330	454.7
Total, fabrication secondaire	**1,163**	**5,441.8**	**61.7**	**2,317**	**3,384.6**	**38.3**	**3,480**	**8,826.4**
Total, extraction et fabrication	**1,968**	**17,950.6**	**58.3**	**5,022**	**12,819.7**	**41.7**	**6,990**	**30,770.3**

Extraction des métaux (Tableaux 1 A et 1 B)

L'industrie dont il s'agit ici se compose de sociétés adonnées surtout à l'extraction de minerais contenant des minéraux métalliques et au concassage de ces minerais, abstraction faite du raffinage dans la plupart des cas. Cette industrie produit de l'or, du nickel, du cuivre, du plomb, du zinc, du fer, de l'uranium et d'autres métaux. Dans certains cas, les sociétés extractives s'adonnent aussi à d'autres activités telles que la fusion et le raffinage, mais à une échelle moins grande que l'extraction elle-même. L'actif de ces sociétés n'est pas une indication du total des fonds investis dans l'industrie extractive, vu qu'un certain nombre de corporations ayant un gros équipement minier procèdent aussi au raffinage des minerais extraits et que, dans ces cas, l'entreprise est classée dans l'industrie des métaux primaires comprise dans le secteur manufacturier, puisque la valeur ajoutée par le raffinage dépasse la valeur ajoutée par l'extraction. En 1962, 355 corporations déclarantes entraient dans cette catégorie, dont 85 appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents. Ces 85 corporations détenaient 52.4 p. 100 de l'actif total des corporations déclarantes de ce groupe.

Les combustibles minéraux (Tableaux 2 A et 2 B)

Les charbonnages et les compagnies de pétrole et de gaz naturel forment le gros de cette industrie. L'industrie productrice de pétrole et de gaz naturel en constituent la partie la plus importante, les charbonnages n'accusant que 5 p. 100 de l'actif total. Comme l'indique le tableau 2 B, on comptait 133 sociétés appartenant par plus de 50 p. 100 à des résidents, et dont l'actif se chiffrait à 430.1 millions de dollars, tandis que les 161 qui appartenaient à des non-résidents par plus de 50 p. 100 exploitaient un actif de 2,240.1 millions de dollars, soit 83.9 p. 100 de l'actif total de l'industrie en question.

Aliments (Tableaux 4 A et 4 B)

En grande partie, le produit des fermes canadiennes passe par ces fabriques. Bien que ces dernières transforment certains produits importés, notamment le sucre, et qu'une partie de leur production soit destinée à l'exportation, – la farine par exemple, – le gros des denrées qu'elles préparent est d'origine canadienne et s'adresse aux consommateurs canadiens. Dans ce secteur, les entreprises non incorporées et les co-opératives figurent pour environ 10 p. 100 de la production totale. En conséquence, le degré d'appartenance à des non-résidents déterminé d'après les rapports des sociétés déclarantes sera quelque peu surévalué. En 1962, 120 corporations appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et leur actif représentait 31.2 p. 100 de l'actif total des corporations déclarantes du secteur.

Boissons (Tableaux 5 A et 5 B)

L'industrie des boissons produit des eaux gazeuses et des spiritueux, et le nombre des corporations qui la composent est relativement faible. Dans ce secteur, 152 corporations ont fait rapport aux termes de la loi en 1962, et seulement 12 d'entre elles appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents. Ces dernières accusaient un actif de 114.9 millions, soit 13.3 p. 100 de l'actif total des corporations déclarantes du secteur.

Tabacs (Tableau 6)

L'activité de cette industrie comprend le traitement du tabac et la fabrication des produits du tabac. En 1962, 85.3 p. 100 de l'actif de cette industrie étaient la propriété de 18 sociétés appartenant à des non-résidents par plus de 50 p. 100.

L'industrie du caoutchouc (Tableau 7)

La fabrication des pneus et des chambres à air constitue 50 p. 100 de la production de cette industrie; les chaussures en caoutchouc et d'autres produits en caoutchouc se partagent le reste. En 1962, 44 corporations ont fait rapport aux termes de la loi, dont 30, totalisant 92 p. 100 de l'actif des corporations déclarantes du secteur, appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents.

Produits du cuir (Tableau 8)

La fabrication des chaussures en cuir représente plus de la moitié de la production de cette industrie; la fabrication des gants, des valises et autres produits forme l'autre moitié. En 1962, les corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents totalisaient un actif de 35.9 millions de dollars, soit 27.1 p. 100 du total de l'industrie.

Textiles, bonnéterie et vêtements (Tableaux 9 A et 9 B)

La principale activité de cette industrie consiste à produire des textiles primaires, des laines, cotons et fibres synthétiques sous forme de filés et d'étoffes, et à transformer ces produits en articles vestimentaires et autres produits textiles. Cette industrie comprend les fabriques de textiles synthétiques, dont l'actif de 193.6 millions de dollars représente 20 p. 100 environ de l'actif global des fabriques de textiles, de bonnetterie et de vêtements. Les corporations qui confectionnent des articles en coton et des vêtements pour hommes constituent d'autres secteurs importants de l'industrie en cause; en effet leur actif respectif s'établit à 164.5 millions et à 136.5 millions.

Les 111 corporations qui appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents en 1962 accusaient un actif de 319.1 millions, soit 30.7 p. 100 de l'actif total de l'industrie.

Industrie du bois (Tableaux 10 A et 10 B)

La principale activité des 588 corporations de cette industrie réside dans la transformation des produits forestiers en bois d'oeuvre brut ou fini, en plaqués et contre-plaqués et en châssis, portes et moulures. La majeure partie de cette activité s'exerce à une moindre échelle que dans certaines autres industries et le degré d'appartenance aux non-résidents est moins élevé. Les entreprises non constituées et les co-opératives assurent environ 10 p. 100 de la production de l'industrie en cause, et les corporations déclarantes appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents accusaient un actif de 287.8 millions de dollars en 1962, soit 28.0 p. 100 de l'actif total de l'industrie.

Meubles et articles d'ameublement (Tableaux 11 A et 11 B)

Les 215 corporations déclarantes dans cette industrie fabriquent surtout des meubles de maison et de bureau. En 1962, environ 25 de ces corporations appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et totalisaient un actif de 33.9 millions de dollars, soit 21.5 p. 100 du total déclaré en vertu de la loi.

Industrie du papier (Tableaux 12 A et 12 B)

L'industrie du papier, l'une des plus importantes du Canada, transforme les produits forestiers en pâte à papier, papier et produits du papier destinés surtout à l'exportation. Les usines de pâte à papier et de papier, y compris les usines de papier-journal, détiennent environ 90 p. 100 de l'actif, tandis que le reste, soit 10 p. 100, sert à la production d'autres articles en papier.

En 1962, 84 corporations appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et détenaient un actif de 1,514.9 millions de dollars, soit 40.9 p. 100 de l'actif total déclaré pour l'industrie. D'autre part, 59.1 p. 100 étaient détenus par 155 corporations qui appartenaient par plus de 50 p. 100 à des résidents du Canada.

Impression et édition (Tableaux 13 A et 13 B)

L'édition des journaux canadiens constitue l'industrie à la propriété de laquelle les résidents participent le plus. En effet, les 40 corporations où des non-résidents exerçaient la direction majoritaire avaient un actif de 56.5 millions de dollars, soit 10.9 p. 100 seulement de l'actif global de l'industrie en question.

Métaux primaires (Tableaux 14 A et 14 B)

Font partie des industries de métaux primaires les corporations qui traitent les minerais métallifères. Dans bien des cas, ces corporations s'adonnent aussi à l'extraction, et le capital fixe servant à cette fin se trouve compris dans le total déclaré. L'in-

dustrie des métaux primaires englobe également l'affinage de l'aluminium, bien que ce minerai ne soit pas d'origine canadienne. En 1962, 131 corporations comprises dans l'industrie des métaux primaires ont fait rapport aux termes de la loi. Elles disposaient d'un actif de 3,608.7 millions de dollars, dont 60.2 p. 100 appartenait à des corporations possédées à plus de 50 p. 100 par des non-résidents. Comme l'indique le tableau 14 B, les corporations à direction majoritaire non-résidente étaient d'une taille beaucoup plus grande que les corporations à direction majoritaire résidente. En 1962, les 44 corporations qui appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents disposaient d'un actif d'une valeur moyenne de 49.3 millions de dollars, tandis que deux fois plus de corporations, soit 87 au total, qui appartenaient en majeure partie à des résidents, disposaient d'un actif d'une valeur moyenne de seulement 16.5 millions de dollars.

Fabrication métallique (Tableaux 15 A et 15 B)

Cette industrie fabrique des produits en métal, tels que chaudières et plaques, acier de construction, ornements métalliques, estampage, fils, quincaillerie, matériel de chauffage, et comprend les ateliers d'usinage, mais non le matériel de transport, ni la machinerie industrielle. En 1962, 622 corporations faisaient partie de cette industrie, une des plus considérables au point de vue numérique. En 1962, 199 corporations à direction majoritaire non résidente disposaient d'un actif de 556,1 millions de dollars, soit 51.3 p. 100 de l'actif total des corporations déclarantes du secteur.

La machinerie (Tableaux 16 A et 16 B)

A elle seule, la fabrication de machines agricoles représente plus du tiers de l'activité productive de cette industrie. En 1962, 133 corporations classées dans l'industrie de la machinerie en général appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et disposaient d'un actif de 601.7 millions de dollars, soit 63.7 p. 100 de l'ensemble.

Matériel de transport (Tableaux 17 A et 17 B)

La principale activité des corporations de ce secteur consiste dans la fabrication d'avions, de véhicules à moteurs, de camions, de matériel roulant pour chemins de fer et de navires. Comme l'indique le tableau 17 B, 206 corporations faisant rapport aux termes de la loi étaient comprises dans cette industrie, et elles déclarèrent pour 1962 un actif de 1,461.5 millions. Cette année-là, 99 de ces corporations appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et accusaient un actif de 1,231.0 millions de dollars, soit 84.2 p. 100 de l'actif total de l'industrie.

Appareils et matériel électriques (Tableaux 18 A et 18 B)

La fabrication d'appareils électriques, d'appareils de communication et de matériel électrique industriel forme plus de 50 p. 100 de l'activité de cette industrie. En 1962, 158 corporations déclarantes de cette industrie appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et disposaient d'un actif de 801.2 millions de dollars, soit 66.6 p. 100 de l'actif total du secteur.

Produits minéraux (Tableaux 19 A et 19 B)

Environ la moitié de l'activité productive de cette industrie réside dans la fabrication du ciment, du béton préparé et des produits en béton. Elle comprend en outre la fabrication de la chaux et des produits du gypse, de l'argile et du verre. Les 72 corporations de cette industrie qui appartenaient à des non-résidents par plus de 50 p. 100 disposaient d'un actif de 431.3 millions, soit 51.1 p. 100 de l'actif total déclaré aux termes de la loi.

Produits du pétrole et du charbon (Tableaux 20 A et 20 B)

Le gros de cette industrie est constitué de corporations totalement intégrées et adonnées à la production, au raffinage et à la distribution des produits du pétrole. Il en résulte que l'actif de ces compagnies ne sert pas entièrement au raffinage, mais englobe des investissements importants dans d'autres secteurs de l'industrie pétrolière. Font

aussi partie de cette industrie 8 petites corporations qui préparent d'autres produits du pétrole et du charbon. En 1962, 25 corporations totalisant un actif de 2,825.2 millions de dollars appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents, soit en moyenne un actif de plus de 100 millions de dollars par corporation. Ce montant (2,825.2 millions de dollars) représentait 99.3 p. 100 de l'actif total des corporations comprises dans cette industrie. A noter ici que le degré d'appartenance à des non-résidents est légèrement surestimé, car ces totaux ne tiennent pas compte d'une co-opérative de raffinage opérant dans l'Ouest canadien.

Produits chimiques (Tableaux 21 A et 21 B)

Cette industrie consacre une grande partie de son activité à la fabrication de produits chimiques pour fins industrielles, mais les peintures, les produits pharmaceutiques et les savons ne sont pas moins d'importants éléments de sa production. Comme l'indique le tableau 21 B, les 228 corporations appartenant à des non-résidents par plus de 50 p. 100 totalisaient un actif de 1,267.9 millions de dollars, soit 76.4 p. 100 de l'actif total déclaré dans cette industrie.

Fabrications diverses (Tableaux 22 A et 22 B)

Cette industrie englobe la fabrication d'articles qu'on ne pouvait pas commodément classer dans d'autres divisions industrielles. Elle comprend les appareils scientifiques, la bijouterie, les brosses, les produits en plastique, les articles de sports, les jouets et les enseignes. En 1962, 140 corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents disposaient d'un actif évalué à 293.8 millions de dollars, soit 64.6 p. 100 du total de l'industrie.

Construction, services d'utilité publique, commerce, finances et industries de services

Le degré d'appartenance étrangère de ces industries est moindre que dans la plupart des industries minières et manufacturières. En 1962, 17,195 corporations exerçant une activité dans des industries autres que les industries manufacturières et minières ont produit une déclaration conformément à la loi; moins de 15 p. 100 d'entre elles appartenaient à des non-résidents par plus de 50 p. 100. Ce dernier groupe disposait toutefois d'un actif évalué à 27.9 p. 100 de l'actif total des corporations déclarantes dans ces secteurs.

TABLEAU VII. Actif des corporations déclarantes, industries de la construction, services d'utilité publique, commerce, finances et industrie de services, 1962

Industrie	Corporations déclarantes appartenant à des non-résidents par plus de 50%			Corporations déclarantes appartenant à des non-résidents par moins de 50%			Total, corporations déclarantes	
	Corporations	Actif		Corporations	Actif		Corporations	Actif
	nombre	$'000,000	%	nombre	$'000,000	%	nombre	$'000,000
Construction	140	312.9	17.6	1,847	1,461.1	82.4	1,987	1,774.0
Transports[1]	150	663.9	24.4	641	2,051.5	75.6	791	2,715.4
Services de gaz et d'électricité	26	227.4	10.8	77	1,818.5	88.9	103	2,045.9
Commerce de gros	757	1,494.5	34.8	3,328	2,794.0	65.2	4,085	4,288.5
Commerce de détail	157	765.7	25.3	2,397	2,260.3	74.7	2,554	3,026.0
Finances	906	5,284.4	30.4	5,284	12,121.8	69.6	6,190	17,406.2
Autres industries[2]	252	540.1	31.4	1,556	1,178.4	63.6	1,808	1,718.5
Total	**2,388**	**9,288.9**	**28.2**	**15,130**	**23,885.6**	**71.8**	**17,518**	**32,974.5**

[1] Comprend l'entreposage et les communications.
[2] Se compose en grande partie des industries de services.

Industrie de la construction (Tableaux 23 A et 23 B)

L'industrie de la construction englobe les corporations adonnées à la construction d'ouvrages technologiques, d'habitations et de bâtiments non résidentiels, ainsi que les entrepreneurs particuliers. En dehors des corporations exerçant leur activité dans cette industrie, environ 20 p. 100 de toute la construction contractuelle est exécutée par des entreprises non constituées en corporations. En 1962, 140 corporations dans cette industrie appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et disposaient d'un actif de 312.9 millions, soit 17.6 p. 100 de l'actif global des corporations déclarantes.

Services d'utilité publique (Tableaux 24 A, 24 B, 25 A et 25 B)

Cette division industrielle comprend les corporations qui fournissent des services de transport par air, par eau, par route, par rail et par pipelines; des services d'entreposage des marchandises et des céréales; des services de radio-communication, de télévision et de téléphone, ainsi que des services de gaz, d'eau et d'électricité. Comme on l'a mentionné auparavant, bon nombre des entreprises dont il s'agit ici appartiennent aux pouvoirs publics, et certaines industries de même que certaines grandes firmes sont expressément exemptées des exigences de la loi en matière de rapports. La présente étude ne tient pas compte de l'appartenance ni des statistiques financières de ces catégories d'entreprises, en sorte que l'appartenance du capital fixe à des non-résidents ne révèle pas de façon exacte le degré d'appartenance aux non-résidents des diverses industries en cause. En 1962, 894 entreprises de services publics ont fait rapport aux termes de la loi et elles totalisaient un actif de 4,761.3 millions de dollars. La même année, 176 de ces corporations appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents; leur actif était de 891.3 millions de dollars, soit 24.4 p. 100 de l'actif total des corporations adonnées aux transports, communications et entreposage, et 10.8 p. 100 de l'actif total des corporations déclarantes dans le domaines des services de gaz, d'eau et d'électricité.

Commerce de gros et de détail (Tableaux 26 A, 26 B, 27 A et 27 B)

En 1962, quelque 6,639 corporations pratiquant le commerce de gros et de détail ont fait rapport aux termes de la loi. A ces sociétés, il faut ajouter un bon nombre de coopératives et de sociétés non constituées qui exercent une activité d'ordre commercial et qui forment 40 p. 100 du commerce de gros et de détail. Il s'ensuit que le degré d'appartenance à des non-résidents de ces sociétés commerciales faisant rapport en vertu de la loi est sujet à une certaine surestimation par rapport à l'ensemble de l'industrie. Les 157 sociétés détaillantes qui appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents disposaient d'un actif de 765.7 millions de dollars, soit 25.3 p. 100 de l'actif global des sociétés déclarantes du secteur commercial. En 1962, 757 sociétés pratiquant le commerce de gros et appartenant à des non-résidents par plus de 50 p. 100 disposaient d'un actif de 1,494.5 millions de dollars, soit 34.8 p. 100 de l'actif total des sociétés déclarantes dans la division industrielle en question.

Finances (Tableaux 28 A et 28 B)

Aux fins de la présente étude, le secteur financier englobe les compagnies de placements, les sociétés de transactions immobilières, certaines compagnies d'assurance et certaines compagnies de fiducie et de prêts. Les banques à charte et la plupart des compagnies d'assurance exerçant une activité au Canada ne sont pas assujetties aux exigences de la loi; on n'en a donc pas tenu compte et l'estimation du degré d'appartenance étrangère des institutions de finances se trouve incomplète. En 1962, quelque 906 corporations déclarantes étaient classées dans les finances, les assurances et l'immeuble, et leur actif s'élevait à 5,284.4 millions de dollars, soit 30.4 p. 100 de l'actif total des sociétés déclarantes du secteur.

Industrie de services (Tableaux 29 A et 29 B)

Sur les 1,485 corporations qui exerçaient une activité dans le secteur des services en 1962, 200 appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents. Ces corporations disposaient d'un actif de 358.3 millions de dollars (26.6 p. 100 du total déclaré pour cette industrie).

3. TAILLE ET APPARTENANCE DES CORPORATIONS DÉCLARANTES AUX TERMES DE LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS, 1962

Les corporations déclarantes aux termes de la loi disposaient d'un actif variant de quelques centaines de milliers de dollars à plus de 100 millions de dollars. La plupart des sociétés disposant d'un actif inférieur à 250,000 dollars étaient dispensées des exigences de la loi en matière de rapport. Dans ce groupe toutefois, 2,783 ont été obligées de faire rapport parce que leur chiffre de ventes excédait 500,000 dollars. Cinquante pour cent environ des sociétés déclarantes disposaient d'un actif de moins de 500,000 dollars, ce qui représentait 5.8 p. 100 de l'actif total des sociétés déclarantes. D'autre part, 5,699 corporations accusant un actif supérieur à 500,000 dollars mais inférieur à 1,000,000 de dollars totalisaient 3,972.0 millions d'actif. Le nombre total de rapports présentés par ces deux groupes formait 72.7 p. 100 de tous les rapports reçus. Les sociétés ayant un actif inférieur à 1,000,000 de dollars possédaient 12 p. 100 de l'actif global des sociétés déclarantes. Les corporations restantes (27.3 p. 100) disposaient donc de 88 p. 100 de l'actif déclaré.

TABLEAU VIII. Groupement, selon l'importance de l'actif, des corporations déclarantes aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962

Tranche de taille de l'actif	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	en millions de dollars			
Moins de $250,000	2,783	466.5	183.0	2,251.5	36.6
$ 250,000 à $ 499,999	9,336	3,275.0	1,360.2	4,745.6	161.2
500,000 " 999,999	5,699	3,972.0	1,647.9	5,401.9	197.2
1,000,000 " 4,999,999	5,097	10,520.0	5,026.5	11,327.0	575.5
5,000,000 " 9,999,999	726	5,051.1	2,624.8	4,571.4	308.7
10,000,000 " 24,999,999	485	7,467.2	3,898.5	6,157.4	473.0
25,000,000 " 49,999,999	176	6,112.7	3,367.8	3,958.7	418.0
50,000,000 " 99,999,999	122	8,371.3	4,541.6	5,710.2	633.9
100,000,000 et plus	84	18,508.6	9,913.5	9,879.4	1,325.8
Total	**24,508**	**63,744.8**	**32,563.8**	**54,003.1**	**4,129.9**

TABLEAU IX. Pourcentage de l'actif total, de l'équité, des ventes et des bénéfices par tranche de taille des corporations, 1962

Tranche de taille de l'actif	Corporations		Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	pourcentage				
Moins de $250,000	2,783	11.4	.7	.5	4.2	.8
$ 250,000 à $ 499,999	9,336	38.0	5.1	4.2	8.9	3.9
500,000 " 999,999	5,699	23.3	6.2	5.1	10.0	4.8
1,000,000 " 4,999,999	5,097	20.8	16.6	15.4	21.0	13.9
5,000,000 " 9,999,999	726	3.0	7.9	8.1	8.4	7.5
10,000,000 " 24,999,999	485	2.0	11.7	12.0	11.4	11.5
25,000,000 " 49,999,999	176	.7	9.6	10.3	7.3	10.1
50,000,000 " 99,999,999	122	.5	13.1	13.9	10.6	15.3
100,000,000 et plus	84	.3	29.1	30.5	18.3	32.2
Total	**24,508**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**

En 1962, les petites sociétés déclarantes appartenaient à des résidents canadiens dans une plus large mesure que les sociétés de grande taille (voir tableau X). Sur les 2,783 corporations déclarantes qui détenaient un actif de moins de 250,000 dollars, 176

seulement appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents. L'actif de ces 176 sociétés représente 6.3 p. 100 de l'actif total du groupe de cette taille, les autres 93.7 p. 100 se trouvant entre les mains de sociétés appartenant à des résidents par plus de 50 p. 100.

La participation des non-résidents croît proportionnellement à la taille des corporations. Les corporations dont plus de 50 p. 100 des actions à voix délibérative sont détenues par des non-résidents disposent de 10.8 p. 100 de l'actif de la seconde tranche de taille et 17.5 p. 100 de l'actif des sociétés comprises dans le groupe dont l'actif s'établit entre 500,000 et 1 million de dollars. Entre 1 million et 25 millions de dollars d'actif, la proportion de l'actif de chaque tranche de taille détenue par des corporations appartenant à des non-résidents passe de 31.4 pour la catégorie allant de 1 à 5 millions de dollars, à 43.3 p. 100 pour la catégorie de 5 à 10 millions de dollars et à 48.1 p. 100 pour la catégorie allant de 10 millions à 25 millions.

Parmi les corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, le nombre de celles qui appartiennent à des non-résidents par plus de 50 p. 100 est à peu près égal au nombre de celles qui appartiennent à des résidents par la même proportion de voix délibératives. En 1962, 382 sociétés disposant d'un actif supérieur à 25 millions de dollars ont fait rapport selon la loi. La même année, 191 d'entre elles appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents, tandis que 201 appartenaient à des résidents canadiens par plus de 50 p. 100. Le premier groupe disposait d'un actif de 16,978.8 millions de dollars, et le second d'un actif de 16,013.8 millions de dollars. Ensemble, ces 382 corporations représentent 1.5 p. 100 des sociétés déclarantes et détiennent 51.8 p. 100 de tout l'actif déclaré. Les tableaux 30 à 40 inclusivement de l'appendice A donnent l'actif, l'équité, les ventes et les bénéfices suivant la tranche de taille et le degré d'appartenance à des non-résidents.

Des chiffres analogues ont été établis dans le cas des sociétés manufacturières faisant rapport; ces chiffres apparaissent dans les tableaux 41 à 44 inclusivement. Les sociétés manufacturières ont été répartis en 4 tranches de taille et, comme l'indiquent les tableaux, celles qui appartiennent par plus de 50 p. 100 à des non-résidents détiennent 13 p. 100 de l'actif du groupe des petites corporations, c'est-à-dire celles dont l'actif est inférieur à 500,000 dollars. Les corporations détenant un actif de 500,000 à 1,000,000 de dollars appartiennent dans la proportion de 24 p. 100 à des non-résidents et celles ayant un actif de 1 million à 5 millions de dollars et de plus de 5 millions de dollars appartiennent dans les proportions respective de 41.6 p. 100 et 56.6 p. 100 à des corporations dont plus de 50 p. 100 des actions à voix délibératives sont entre les mains de non-résidents.

TABLEAU X. Appartenance, selon l'importance de l'actif, des corporations déclarantes aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, 1962

Tranche de taille de l'actif	Corporations déclarantes appartenant à des non-résidents par **plus** de 50%			Corporations déclarantes appartenant à des non-résidents par **moins** de 50%			Total, corporations déclarantes	
	Corporations	Actif		Corporations	Actif		Corporations	Actif
	nombre	$'000,000	%	nombre	$'000,000	%	nombre	$'000,000
Moins de $250,000	180	29.8	6.4	2,603	436.7	93.6	2,783	466.5
$ 250,000 à $ 499,999	986	354.6	10.8	8,350	2,920.4	89.2	9,336	3,275.0
500,000 à 999,999	986	698.5	17.6	4,713	3,273.9	82.4	5,699	3,972.4
1,000,000 à 4,999,999	1,461	3,320.9	31.6	3,636	7,199.1	68.4	5,097	10,520.0
5,000,000 à 9,999,999	315	2,206.3	43.7	411	2,844.8	56.3	726	5,051.1
10,000,000 à 24,999,999	236	3,622.1	48.5	249	3,845.1	51.5	485	7,467.2
25,000,000 à 49,999,999	89	3,098.2	50.7	87	3,014.5	49.3	176	6,112.7
50,000,000 à 99,999,999	63	4,177.8	49.9	59	4,193.5	50.1	122	8,371.3
100,000,000 et plus	40	9,731.3	52.6	44	8,777.3	47.4	84	18,508.6
Total	4,356	27,239.5	42.7	20,152	36,505.3	57.3	24,508	63,744.3

4. CORPORATIONS MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES DÉTENANT UN ACTIF SUPÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS

En 1962, 217 des 6,990 corporations déclarantes au Canada, – dans les industries minières et manufacturières, – disposaient chacune d'un actif supérieur à 25 millions de dollars. Ce groupe de 217 corporations accusait un actif global de 19,311.6 millions de dollars (62.8 p. 100 de tout l'actif des corporations déclarantes) et un chiffre de ventes de 14,222. 8 millions de dollars (50.7 p. 100 des ventes totales). Comme l'indique le tableau XI, les 138 corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents disposaient des deux tiers (plus précisément 66.4 p. 100) de l'actif de grandes sociétés en cause et accusaient le même pourcentage des ventes totales (66.7 p. 100).

En 1962, 114 de ces 217 corporations appartenaient par plus de 95 p. 100 à d'autres corporations résidentes ou non-résidentes, ce qui signifie que leurs actions n'étaient presque pas disponibles au public. Quatre-vingt-quatorze de ces corporations appartenaient entièrement à une autre corporation et 11 autres appartenaient par plus de 95 p. 100 à une autre corporation. Sur ce dernier groupe, 7 appartenaient par 99 p. 100 à la société mère et les 4 autres, par une proportion variant de 95 p. 100 à 99 p. 100. Enfin, 9 autres corporations appartenaient à d'autres sociétés dans une proportion dépassant 95 p. 100.

Trente-cinq autres corporations ont déclaré que plus de 50 p. 100 de leurs actions étaient entre les mains d'autres sociétés. Dans ce groupe, 25 ont signalé que plus de 50 p. 100 de leurs actions appartenaient à une autre société, tandis que dix autres ont déclaré que plus de 50 p. 100 de leurs actions étaient entre les mains de plus d'une société.

Dans le groupe de 217 corporations, 25 ont mentionné que d'autres corporations détenaient dans leur organisation des intérêts allant de 10 à 50 p. 100, et la plupart de ces 25 sociétés ont déclaré qu'une seule autre corporation détenait de leur actions. Toutefois, trois de ces 25 corporations ont mentionné que plus d'une autre société possédait de leurs actions, mais dans l'ensemble, les actions détenues par des actionnaires corporatifs n'excédaient pas 50 p. 100 des actions des sociétés déclarantes. Étant donné que le degré d'appartenance en chaîne devant être déclaré selon la loi n'inclut pas les participations représentant moins de 10 p. 100 des actions, il s'ensuit que le degré d'appartenance en chaîne des corporations en cause est peut-être sous-estimée.

Un groupe de 33 sociétés ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, ont déclaré qu'aucune autre corporation ne détenait plus de 10 p. 100 de leurs actions émises. Ces corporations se répartissent en trois groupes: celles dont les actions sont dispersées entre un grand nombre de particuliers et de corporations au Canada; celles dont presque toutes les actions sont entre les mains de Canadiens; enfin, celles dont les actions sont dispersées entre un grand nombre de particuliers et de corporations résidant en grande partie hors du Canada.

Sur les 217 grandes corporations précitées un groupe de 10 ont signalé que plus de 10 p. 100 de leurs actions sont détenues par des actionnaires désignés, en sorte que les propriétaires ultimes de ces actions n'ont pu être identifiés. Toutefois, ce n'est que dans quatre de ces dix cas que le degré d'appartenance à des non-résidents serait passé de moins de 50 p. 100 à plus de 50 p. 100 si les actions détenues par des actionnaires avaient toutes appartenu à des non-résidents.

L'actif total des 217 corporations en cause variait beaucoup. Comme l'indique le tableau XIII, 103 corporations possédaient un actif allant de 25 à 49.9 millions de dollars, 70 un actif de 50 à 99.0 millions de dollars et 44 un actif supérieur à 100 millions de dollars.

La Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers exige que les corporations déclarantes indiquent le nom et l'adresse de résidence de chacun de leurs administrateurs, de même que leur nationalité et leur citoyenneté. Elle exige également que chaque corporation déclarante fasse connaître les noms de leurs dirigeants qui résident au Canada, ainsi que leur nationalité et leur citoyenneté.

TABLEAU XI. Degré d'appartenance à des non-résidents des 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, industries minières et manufacturières, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	en millions de dollars			
95% et plus	94	5, 992. 6	3, 344. 5	4, 810. 8	561. 9
75 à 94.9%	21	4, 286. 1	2, 594. 2	2, 902. 3	274. 9
50 à 74.9%	23	2, 539. 3	1, 662. 4	1, 767. 7	211. 3
Total partiel	**138**	**12, 818. 0**	**7, 601. 1**	**9, 480. 8**	**1, 048. 1**
25 à 49.9%	22	2, 360. 0	1, 677. 3	1, 473. 5	276. 9
5 à 24.9%	39	3, 356. 8	2, 270. 4	2, 117. 5	414. 5
Moins de 5%	18	776. 8	490. 9	1, 151. 0	75. 1
Total partiel	**79**	**6, 493. 6**	**4, 438. 6**	**4, 742. 0**	**766. 5**
Total	**217**	**19, 311. 6**	**12, 039. 7**	**14, 222. 8**	**1, 814. 7**

TABLEAU XII. Degré d'appartenance en chaîne des 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, industries minières et manufacturières, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Genre de participation					Total
	Corporations dont plus de 95% des actions appartiennent à d'autres corporations	Corporations dont 50 à 95% des actions appartiennent à d'autres corporations	Corporations dont 10 à 49% des actions appartiennent à d'autres corporations	Corporations dont aucune autre corporation ne détient 10% des actions	Corporations dont plus de 10% des actions sont détenues par des actionnaires désignés	
95% et plus	85	3	–	7	–	95
75 à 94.9%	3	15	1	1	1	21
50 à 74.9%	5	10	4	2	1	22
Total partiel	**93**	**28**	**5**	**10**	**2**	**138**
25 à 49.9%	7	4	7	4	–	22
5 à 24.9%	10	3	9	14	3	39
Moins de 5%	4	–	4	5	5	18
Total partiel	**21**	**7**	**20**	**23**	**8**	**79**
Total	**114**	**35**	**25**	**33**	**10**	**217**

TABLEAU XIII. Corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, industries minières et manufacturières, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Tranche de taille de l'actif			Nombre total de corporations déclarantes
	$25,000,000-49,999,999	$50,000,000-99,999,999	Plus de $100,000,000	
95% et plus	49	34	11	94
75 à 94.9%	5	7	9	21
50 à 74.9%	11	6	6	23
Total partiel	**65**	**47**	**26**	**138**
25 à 49.9%	4	10	8	22
5 à 24.9%	22	7	10	39
Moins de 5%	12	6	–	18
Total partiel	**38**	**23**	**18**	**79**
Total	**103**	**70**	**44**	**217**

TABLEAU XIV. Administrateurs des 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Nombre total d'administrateurs	Administrateurs résidant au Canada	Pourcentage d'administrateurs résidant au Canada	Administrateurs de citoyenneté canadienne	Pourcentage d'administrateurs résidant au Canada et qui sont de citoyenneté canadienne
	nombre		%	nombre	%
95% et plus	841	391	46.5	317	81.1
75 à 94.9%	232	145	62.5	123	84.8
50 à 74.9%	259	165	63.4	152	92.1
25 à 49.9%	236	192	81.4	186	96.9
5 à 24.9%	439	399	90.9	392	98.2
Moins de 5%	155	150	96.8	148	98.7
Total	**2,162**	**1,442**	**66.7**	**1,304**	**90.4**

Les 217 grandes corporations minières et manufacturières établies au Canada comptaient 2,162 administrateurs dont 2/3 résidaient au Canada. La proportion d'administrateurs résidant au Canada dans celles de ces corporations qui appartenaient par plus de 95 p. 100 à des non-résidents était de 46.5 p. 100; par contre, celles que les Canadiens possédaient par plus de 95 p. 100 ont indiqué que 96.8 p. 100 de leurs administrateurs résidaient au Canada; autre part, 90.4 p. 100 des 1,442 administrateurs résidant au Canada étaient de citoyenneté canadienne, et ces deux pourcentages augmentent à proportion du degré d'appartenance canadienne.

Les 217 corporations en question accusaient une moyenne de 10 administrateurs chacune en 1962 et cette moyenne était à peu près la même pour les corporations appartenant à des résidents que pour celles appartenant à des non-résidents. Toutefois, les corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents comptaient en moyenne 5 administrateurs domiciliés au Canada; les autres corporations indiquaient que 9 directeurs en moyenne étaient domiciliés au Canada. Parmi les corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents, 16 n'avaient aucun administrateur résidant au Canada et 59 autres avaient moins de 6. D'un autre côté, seulement 14 corporations appartenant par moins de 50 p. 100 à des non-résidents comptaient moins de 6 administrateurs résidant au Canada.

En 1962, les 217 corporations ont signalé les noms de 1,491 dirigeants domiciliés au Canada, soit une moyenne de 7 dirigeants environ par corporation domiciliés au Canada; environ 6 sur 7 de ces dirigeants étaient des citoyens canadiens. À noter toutefois que 9 corporations ne comptaient aucun dirigeant résidant au Canada, 5 n'en avaient qu'un seul et 4 en avaient deux.

Enfin 30 corporations comptaient 11 dirigeants ou plus au Canada; 14 de ces corporations appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents et 16 à des résidents.

La plupart des présidents des corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des personnes résidant au Canada habitaient au Canada et étaient de citoyenneté canadienne. D'autre part, les présidents de 35 corporations appartenant par plus de 50 p. 100 à des non-résidents résidaient en dehors du Canada. En 1962, 138 corporations appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents, et les présidents de 62 d'entre elles habitaient au Canada et étaient de citoyenneté canadienne.

TABLEAU XV. Dirigeants au Canada de 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Président		Autres dirigeants	
		Corporations dont le président réside au Canada	Présidents résidant au Canada et ayant la citoyenneté canadienne	Dirigeants résidant au Canada	Dirigeants résidant au Canada et ayant la citoyenneté canadienne
	nombre				
95% et plus	94	66	39	519	418
75 à 94.9%	21	19	10	177	144
50 à 74.9%	23	18	13	169	144
25 à 49.9%	22	21	20	162	159
5 à 24.9%	39	38	35	345	334
Moins de 5%	18	18	17	119	101
Total	**217**	**180**	**134**	**1,491**	**1,300**

Le tableau XVI indique le pays d'où s'exerçait la direction majoritaire de 138 corporations qui appartenaient par plus de 50 p. 100 à des non-résidents en 1962. Ce nombre comprenait 13 corporations ayant un actif total de 2,225.4 millions de dollars, pour lesquelles il a été impossible de déterminer le pays d'où s'exerçait la direction majoritaire, vu que les actions de ces corporations étaient dispersées entre un grand nombre de particuliers et de corporations ou qu'elles étaient entre les mains d'autres corporations de divers pays.

TABLEAU XVI. Région d'où s'exerce la direction majoritaire des 138 corporations appartenant par plus de 50% à des non-résidents et ayant un actif supérieur à 25 millions de dollars, 1962

Région	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
États-Unis	95	8,683.3	5,419.2	7,159.5	759.8
Grande-Bretagne	23	1,403.7	738.2	974.1	64.9
Autres pays de l'OCDE	7	505.6	279.8	220.7	11.3
Non déterminée	13	2,225.4	1,163.9	1,126.4	212.2
Total	**138**	**12,818.0**	**7,601.1**	**9,480.7**	**1,048.2**

Une autre disposition de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers exige que toute corporation déclare le nombre des actions offertes à la souscription publique au cours d'une période de cinq années se terminant le dernier jour de la période visée par la déclaration. Dans la plupart des cas, la période de cinq ans s'étendait de 1958 à 1962 inclus, pendant laquelle 18 de ces 217 corporations, qui totalisaient un actif supérieur à 25 millions, émirent des actions à voix délibérative. Neuf de ces 18 corporations appartenaient dans une large mesure à des résidents canadiens; le degré d'appartenance de ces corporations à des non-résidents variait de 3 à 17 p. 100. Les 9 autres appartenaient plutôt à des non-résidents, dont une par 68 p. 100 et le reste par un pourcentage variant de 80 à 95.

Ces 18 corporations ont offert au public des actions représentant environ 15 p. 100 de l'équité à la fin de 1962, soit un montant légèrement supérieur à 2 p. 100 de l'équité des 217 corporations ayant un actif supérieur à 25 millions.

5. PAIEMENTS EFFECTUÉS À DES NON-RÉSIDENTS PAR LES CORPORATIONS DÉCLARANTES AUX TERMES DE LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

La loi oblige les corporations déclarantes à fournir un relevé des paiements qu'elles font à des non-résidents. Le tableau XVII, qui indique qu'en 1962 ces paiements se sont élevés à 975 millions de dollars, offre une répartition selon les différentes catégories de paiements spécifiées dans la loi et selon les principaux groupes industriels. Les plus forts paiements ont été faits au titre des intérêts et dividendes, des honoraires de gestion, des services de génie, de la publicité, des loyers, (pour location de matériel notamment) et de la recherche. Si l'appartenance directe à des non-résidents n'entraîne pas nécessairement des paiements à l'étranger pour tous les genres de service, elle entraîne forcément, par contre, le versement de dividendes à des non-résidents. En 1962, les actions à voix délibérative de quelque 5,400 corporations appartenaient directement à des non-résidents, et 1,566 de ces corporations déclarèrent avoir versé des dividendes à des non-résidents.

Dans plusieurs des catégories spécifiées, les paiements ont été effectués par un nombre relativement restreint de corporations. Presque toutes les corporations ont déclaré des paiements dans plus d'une catégorie. La colonne intitulée "Nombre de corporations déclarant des paiements de chaque catégorie" n'est donc pas cumulative et le chiffre 11,913 représente le nombre des paiements déclarés et non le nombre de corporations ayant effectué ces paiements.

Le groupe des industries manufacturières a fait 59.5 p. 100 de tous les paiements à des non-résidents, y compris 69.3 p. 100 de l'ensemble des dividendes, 74 p. 100 des redevances et 93.6 p. 100 des paiements pour recherches. Dans ces deux dernières catégories, les paiements concernaient principalement la recherche sur les produits et l'achat de brevets et de dessins industriels. Le groupe composé des "mines, carrières et puits d'huile", a versé 6.7 p. 100 de tous les paiements, y compris 12.8 p. 100 du total des intérêts versés à des non-résidents. L'intérêt payé par les corporations sur les prêts consentis par des banques étrangères dans ce groupe industriel représente plus de 9 millions de dollars, et l'intérêt sur les obligations et les débentures excède 10 millions de dollars.

Dans le cas des autres groupes industriels, le secteur financier a figuré pour 15.5 p. 100 de tous les paiements; les services d'utilité publique, 7.4 p. 100; le commerce, 4. 9 p. 100 et les autres industries, 6 p. 100. L'intérêt et les loyers ont été les principaux chefs des versements faits par les services d'utilité publique; du côté du commerce ce fut les frais administratifs et la publicité; du côté des finances ce fut l'intérêt et les dividendes, tandis que pour les autres divisions industrielles, les paiements ont été effectués surtout au titre des droits, des brevets et des services professionnels. En 1962, les corporations ont déclaré avoir versé 21 millions de dollars pour frais d'affrètement à des armateurs étrangers. Ces paiements ont été déclarés au titre de la location de matériel par les compagnies de navigation, qui sont classées comme services d'utilité publique.

Ainsi que l'indique le tableau XVIII, la répartition des dividendes versés aux non-résidents varie beaucoup d'une division industrielle à l'autre; toutefois, les dividendes versés par telle ou telle industrie ne découlent pas nécessairement des bénéfices de cette industrie. Il peut arriver qu'une corporation subsidiaire dans l'industrie du papier, par exemple, appartienne entièrement à une société de gestion résidante qui, à son tour, appartient à des non-résidents; dans ce cas, la corporation subsidiaire appartient indirectement à des non-résidents et si elle verse un dividende, elle l'enregistre comme paiement à un résident. Toutefois, le paiement d'un dividende à la société mère figurerait comme paiement à un non-résident, et vu que la société mère peut appartenir au secteur financier il s'ensuit que le paiement d'un dividende qui aurait pour source des bénéfices réalisés dans l'industrie du papier figurerait alors comme paiement fait à des non-résidents par le secteur financier. Pour être en mesure de répartir les bénéfices réalisés au Canada en fonction de l'appartenance étrangère au sein de chaque groupe d'industries, il faudra faire une étude poussée des bénéfices et des dividendes.

Les paiements d'intérêts ont également beaucoup varié entre les divers groupes d'industries; trois groupes, soit les métaux primaires, les services d'utilité publique et le secteur financier, ont figuré pour 59.1 p. 100 de l'ensemble des intérêts payés. Les paiements d'intérêts effectués par l'industrie des métaux primaires ont été versés par un groupe restreint de corporations, tandis que les sociétés de pipelines ont été celles qui ont versé la majeure partie des intérêts payés par les services d'utilité publique. D'autre part, les paiements d'intérêts effectués par le secteur financier ont été versés par une grande diversité de corporations.

Deux ou trois groupes industriels ont dominé chaque catégorie de paiements pour services rendus. Plus de 50 p. 100 du total des paiements pour location de matériel ont été faits par les services d'utilité publique, au titre d'affrètement de navires. Les redevances versées par les industries de la machinerie, des appareils et du matériel électriques et des services représentaient 43.5 p. 100 de tous les paiements de redevances. L'industrie des métaux primaires et celle du matériel de transport ont totalisé 49.8 p. 100 des sommes payées pour fins de recherche. Enfin, il convient de noter que dans bien des cas une ou deux sociétés répondaient pour une bonne part du total des paiements relatifs à chaque groupe.

GRAPHIQUE – D

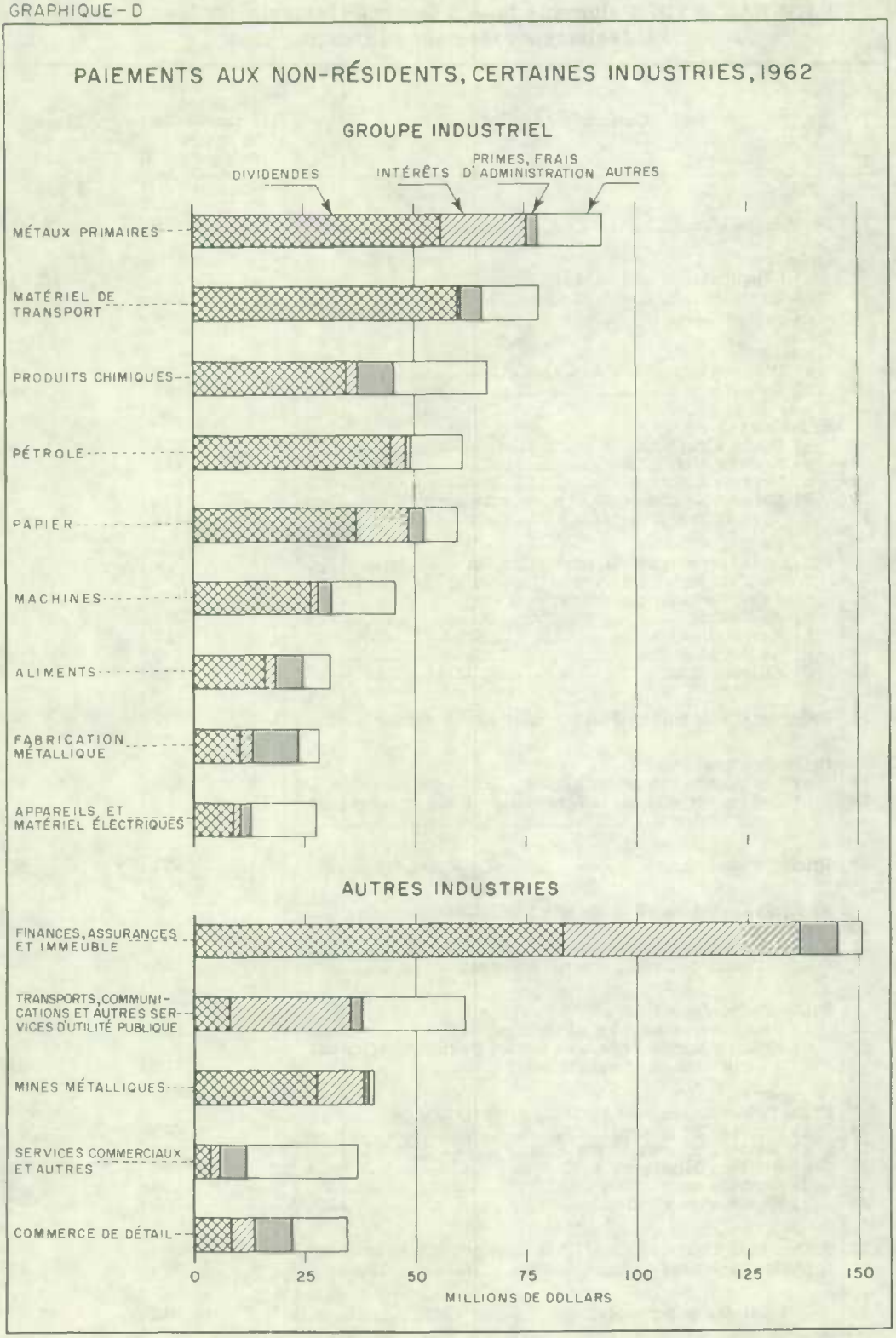
PAIEMENTS AUX NON-RÉSIDENTS, CERTAINES INDUSTRIES, 1962
GROUPE INDUSTRIEL
DIVIDENDES
INTÉRÊTS
PRIMES, FRAIS D'ADMINISTRATION
AUTRES
MÉTAUX PRIMAIRES
MATÉRIEL DE TRANSPORT
PRODUITS CHIMIQUES
PÉTROLE
PAPIER
MACHINES
ALIMENTS
FABRICATION MÉTALLIQUE
APPAREILS ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES
AUTRES INDUSTRIES
FINANCES, ASSURANCES ET IMMEUBLE
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE
MINES MÉTALLIQUES
SERVICES COMMERCIAUX ET AUTRES
COMMERCE DE DÉTAIL
0
25
50
75
100
125
150
MILLIONS DE DOLLARS

TABLEAU XVII. Paiements faits à des non-résidents par les corporations déclarantes résidant au Canada, 1962

N°	Catégorie de paiement	Corporations déclarant des paiements de chaque catégorie	Mines
		nombre	$'000
1	Dividendes	1,566	34,113
	Intérêts:		
2	a) Débentures et obligations	354	10,345
3	b) Emprunts bancaires	275	9,057
4	c) Autres	1,094	2,188
	Location:		
5	a) D'immeubles situés au Canada	240	17
6	b) De matériel	392	340
	Redevances:		
7	a) Droits d'auteur	79	—
8	b) Brevets d'invention	438	171
9	c) Dessins industriels	158	143
10	d) Marques de commerce et noms commerciaux	187	—
11	e) Tous autres	446	718
	Paiements concernant la production, la distribution, les droits d'exclusivité de vente et autres droits semblables pour exercices de ces droits:		
12	a) Au Canada	230	15
13	b) Aux États-Unis	18	1
14	c) Au Royaume-Uni	9	—
15	d) Ailleurs	25	3
16	Paiements pour publicité et stimulation des ventes	797	243
	Paiements concernant:		
17	a) Les recherches scientifiques	129	322
18	b) Les recherches sur les produits et les procédés de production	171	297
19	Primes d'assurance	953	537
	Annuités, pensions et paiements similaires:		
20	a) Aux dirigeants et administrateurs	116	47
21	b) Aux actionnaires détenant plus de 5% de l'une ou l'autre catégorie d'actions émises	15	—
	Frais d'administration:		
22	a) Frais de gestion et d'administration	1,043	3,809
23	b) Frais, honoraires et autres formes de rémunération aux dirigeants et administrateurs	1,119	851
	Frais et honoraires pour services professionnels:		
24	a) Services de génie	440	1,013
25	b) Services d'architecture	30	—
26	c) Services juridiques	492	455
27	d) Services comptables	198	37
28	e) Services de vérification	395	76
29	Autres frais d'experts conseils et frais non prévus dans les postes ci-dessus	504	575
30	**Total des paiements**	**11,913**	**65,373**

TABLEAU XVII. Paiements faits à des non-résidents par les corporations déclarantes résidant au Canada, 1962

Fabrication	Services d'utilité publique	Commerce	Finances	Autres	Total, toutes industries	N°
			$'000			
339,545	13,733	12,132	83,223	6,856	489,602	1
29,073	27,233	932	11,308	1,210	80,101	2
4,828	2,633	1,833	3,841	507	22,699	3
18,107	1,554	3,662	38,078	2,346	65,935	4
2,375	162	2,840	960	212	6,566	5
8,126	20,376	2,139	205	2,323	33,509	6
2,528	93	1,272	–	4,172	8,065	7
12,096	–	699	112	524	13,602	8
11,109	–	111	–	152	11,515	9
3,833	9	492	–	62	4,396	10
13,193	55	1,583	325	4,344	20,218	11
5,749	97	1,938	23	7,338	15,160	12
802	–	2	100	1	906	13
76	–	1	–	255	332	14
1,503	1	1	10	63	1,581	15
15,908	192	3,144	488	3,946	23,921	16
5,190	22	248	6	729	6,517	17
27,391	92	344	3	171	28,298	18
7,846	1,340	2,907	3,139	1,014	16,783	19
279	23	110	41	49	549	20
44	–	4	1	–	49	21
37,472	1,109	6,761	4,464	7,109	60,724	22
6,095	688	2,890	1,224	2,332	14,080	23
11,218	716	721	567	10,726	24,961	24
340	6	87	556	280	1,269	25
1,202	312	112	426	224	2,731	26
838	80	153	41	149	1,298	27
573	46	207	84	77	1,063	28
13,067	1,536	356	1,482	1,595	18,611	29
580,406	**72,108**	**47,681**	**150,707**	**58,766**	**975,041**	30

TABLEAU XVIII. Paiements faits à des non-résidents par les corporations déclarantes résidant au Canada, suivant le groupe industriel, 1962

N°	Groupe industriel	Catégorie de paiement			
		Dividendes	Intérêts	Loyers	Redevances
		milliers de dollars			
1	Agriculture, forestage et pêche	341	162	49	73
2	Mines métalliques	27,652	10,424	40	69
3	Minéraux combustibles	3,504	10,361	159	794
4	Autres mines	2,957	805	159	169
5	Aliments	16,127	2,352	1,085	1,797
6	Boissons	4,799	494	277	235
7	Produits du tabac	6,597	43	30	589
8	Produits du caoutchouc	2,306	230	141	692
9	Produits du cuir	98	101	130	179
10	Textiles, bonnetterie et vêtements	8,644	549	196	2,676
11	Industries du bois	1,474	1,232	121	659
12	Meubles et articles d'ameublement	547	15	1	161
13	Papier et produits connexes	36,820	11,946	143	1,412
14	Impression et édition	1,514	116	742	1,692
15	Métaux primaires	56,136	19,326	61	1,579
16	Fabrication métallique	10,279	2,762	537	1,360
17	Machines	26,302	1,723	294	8,688
18	Matériel de transport	59,824	565	457	2,011
19	Appareils et matériel électriques	8,913	1,324	298	7,893
20	Minéraux non métalliques	16,227	1,546	54	1,035
21	Produits du pétrole et du charbon	44,732	3,300	5,541	923
22	Produits chimiques et parachimiques	34,587	2,455	365	5,572
23	Fabrications diverses	3,619	1,928	27	3,607
24	Construction	2,742	1,787	902	623
25	Transports, communications et autres services d'utilité publique	8,032	27,115	20,537	56
26	Services d'électricité, de gaz et d'eau	5,701	4,306	1	101
27	Commerce de détail	8,178	5,176	2,916	3,372
28	Commerce de gros	3,954	1,251	2,063	785
29	Finances	83,223	53,227	1,166	438
30	Industries de services	3,773	2,114	1,583	8,556
31	**Total**	**489,602**	**168,735**	**40,075**	**57,796**

TABLEAU XVIII. Paiements faits à des non-résidents par les corporations déclarantes résidant au Canada, suivant le groupe industriel, 1962

Catégorie de paiement							
Droits d'exclusivité	Frais de publicité	Frais de recherche	Assurance et frais de gestion	Annuités	Frais pour services professionnels et autres	Total	N°
milliers de dollars							
6	117	9	426	14	81	1,277	1
4	132	258	1,117	27	567	40,290	2
15	29	61	2,511	7	893	18,334	3
–	83	299	1,569	13	696	6,749	4
299	557	677	6,279	14	1,667	30,853	5
9	921	8	265	–	80	7,088	6
124	–	21	218	–	73	7,695	7
98	119	4,260	775	–	1,042	9,664	8
156	7	12	204	–	97	984	9
480	296	932	1,659	23	495	15,951	10
130	346	54	944	12	183	5,156	11
27	222	154	252	7	3	1,389	12
867	2,057	954	3,375	61	2,033	59,667	13
1,484	712	228	693	9	1,193	8,382	14
149	175	9,183	2,579	27	3,178	92,393	15
197	1,053	349	10,525	6	1,276	28,344	16
1,245	529	709	3,085	60	2,767	45,402	17
250	419	8,166	4,829	15	1,649	78,184	18
1,603	382	1,470	2,492	52	3,112	27,539	19
192	129	523	1,291	1	446	21,445	20
–	703	540	1,163	10	4,023	60,934	21
651	6,816	4,132	8,298	20	3,700	66,595	22
171	464	209	2,487	7	221	12,741	23
83	218	15	4,362	8	9,899	20,639	24
98	156	110	2,830	20	2,039	60,995	25
–	36	4	306	3	656	11,113	26
1,901	2,382	590	8,595	89	1,284	34,484	27
40	762	2	3,963	25	353	13,197	28
133	488	9	8,827	40	3,156	150,707	29
7,568	3,611	877	5,668	28	3,071	36,850	30
17,979	**23,921**	**34,815**	**91,587**	**598**	**49,933**	**975,041**	31

APPENDICE A

Tableaux statistiques

Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Tableau — Page

1 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, EXTRACTION DES MINÉRAUX MÉTALLIQUES, 1962 49

1 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, EXTRACTION DES MINÉRAUX MÉTALLIQUES, 1962 49

2 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des COMBUSTIBLES MINÉRAUX, 1962 50

2 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des COMBUSTIBLES MINÉRAUX, 1962 50

3 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, AUTRES INDUSTRIES MINIÈRES, 1962 51

3 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, AUTRES INDUSTRIES MINIÈRES, 1962 51

4 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FABRICATION DES ALIMENTS, 1962 52

4 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FABRICATION DES ALIMENTS, 1962 52

5 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des BOISSONS, 1962 53

5 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des BOISSONS, 1962 53

6. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du TABAC, 1962 54

7. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du CAOUTCHOUC, 1962 54

8. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du CUIR, 1962 54

9 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des TEXTILES, BONNETERIE ET VÊTEMENTS, 1962 55

9 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des TEXTILES, BONNETERIE ET VÊTEMENTS, 1962 55

10 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du BOIS, 1962 56

10 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du BOIS, 1962 56

11 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, 1962 57

Tableau		Page
11 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, 1962	57
12 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du PAPIER, 1962	58
12 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du PAPIER, 1962	58
13 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries de l'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION, 1962	59
13 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de l'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION, 1962	59
14 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des MÉTAUX PRIMAIRES, 1962	60
14 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des MÉTAUX PRIMAIRES, 1962	60
15 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FABRICATION MÉTALLIQUE, 1962	61
15 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FABRICATION MÉTALLIQUE, 1962	61
16 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries de la MACHINERIE, 1962	62
16 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de la MACHINERIE, 1962	62
17 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du MATÉRIEL DE TRANSPORT, 1962	63
17 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du MATÉRIEL DE TRANSPORT, 1962	63
18 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS ÉLECTRIQUES, 1962	64
18 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS ÉLECTRIQUES, 1962	64
19 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES, 1962	65
19 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES, 1962	65
20 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON, 1962	66
20 B.	Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON, 1962	66
21 A.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS CHIMIQUES, 1962	67

Tableau Page

21 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS CHIMIQUES, 1962 67

22 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FABRICATIONS DIVERSES, 1962 .. 68

22 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FABRICATIONS DIVERSES, 1962 68

Corporations déclarantes aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers dans les industries de la CONSTRUCTION, DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE, DU COMMERCE, DE LA FINANCE ET DES SERVICES, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Tableau Page

23 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries de la CONSTRUCTION, 1962 69

23 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de la CONSTRUCTION, 1962 69

24 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS, 1962 70

24 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS, 1962 70

25 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicates ouvriers, SERVICES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ, 1962 71

25 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, SERVICES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ, 1962 71

26 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, COMMERCE DE DÉTAIL, 1962 72

26 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, COMMERCE DE DÉTAIL, 1962 72

27 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, COMMERCE DE GROS, 1962 73

27 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, COMMERCE DE GROS, 1962 73

28 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FINANCES, ASSURANCES ET IMMEUBLE, 1962 74

28 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FINANCES, ASSURANCES ET IMMEUBLE, 1962 74

29 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, SERVICES SOCIAUX, COMMERCIAUX, ET PERSONNELS, 1962 75

29 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, SERVICES SOCIAUX, COMMERCIAUX, ET PERSONNELS, 1962 75

Corporations déclarantes, suivant la taille de leur actif et leur degré d'appartenance à des non-residents, toutes industries et toutes fabrications, 1962

Tableau		Page
30.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de moins de $250,000, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	76
31.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $250,000 à $499,999, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	76
32.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $500,000 à $999,999, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	77
33.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $1,000,000 à $4,999,999, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	77
34.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $5,000,000 à $9,999,999, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	78
35.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $10,000,000 à $24,999,999, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	78
36.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $25,000,000 à $49,999,999, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	79
37.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $50,000,000 à $99,999,999, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	79
38.	Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de plus de $100,000,000, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	80
39.	Actif des corporations déclarantes, selon la taille de leur actif et leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	81
40.	Pourcentage de l'actif des corporations déclarantes, selon la taille de leur actif et leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	82
41.	Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de moins de $500,000, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	83
42.	Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de $500,000 à $999,999, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	84
43.	Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de $1,000,000 à $4,999,999, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	85
44.	Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de $5,000,000 et plus, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962	86

TABLEAU 1 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, EXTRACTION DES MINÉRAUX MÉTALLIQUES, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Mines d'or	94	474.5	434.8	152.9	54.2
Mines de cuivre-or-argent	92	405.7	319.7	151.1	35.1
Mines de nickel-cuivre	16	192.8	166.3	85.8	27.5
Mines d'argent-plomb-zinc	46	157.1	79.9	38.1	5.2
Mines d'uranium	10	282.5	210.3	142.4	29.7
Mines de fer	45	1,184.6	386.2	238.8	32.5
Autres mines métallifères	52	151.5	134.1	25.1	11.3
Total	**355**	**2,848.7**	**1,731.3**	**834.2**	**195.5**

TABLEAU 1 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, EXTRACTION DES MINÉRAUX MÉTALLIQUES, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions of dollars			
95% et plus	30	688.1	105.0	119.9	16.4
75 à 94.9%	22	588.3	298.8	207.8	26.8
50 à 74.9%	33	217.5	187.4	64.6	19.7
Total partiel	**85**	**1,493.9**	**591.2**	**392.3**	**62.9**
25 à 49.9%	68	630.9	546.8	227.8	72.5
5 à 24.9%	158	679.3	553.5	203.6	57.9
Moins de 5%	44	44.6	39.8	10.5	2.2
Total partiel	**270**	**1,354.8**	**1,140.1**	**441.9**	**132.6**
Total	**355**	**2,848.7**	**1,731.3**	**834.2**	**195.5**

TABLEAU 2A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des COMBUSTIBLES MINÉRAUX, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Mines de charbon	33	118.0	54.9	70.5	7.9
Puits de pétrole et de gaz naturel[1]	261	2,552.1	1,696.8	564.9	90.6
Total	**294**	**2,670.1**	**1,751.7**	**635.4**	**98.5**

[1] Comprend les huiles de schiste et les gisements de charbon bitumineux.

TABLEAU 2B. Degré d'appartenance a des non-résidents, corporations déclarantes, industries des COMBUSTIBLES MINÉRAUX, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	85	1,387.6	889.7	383.2	69.6
75 à 94.9%	33	531.4	403.9	79.8	8.0
50 à 74.9%	43	321.0	193.3	93.2	11.1
Total partiel	**161**	**2,240.0**	**1,486.9**	**556.2**	**88.7**
25 à 49.9%	33	182.7	95.4	24.6	1.7
5 à 24.9%	42	128.9	96.0	26.0	5.5
Moins de 5%	58	118.5	73.4	28.6	2.6
Total partiel	**133**	**430.1**	**264.8**	**79.2**	**9.8**
Total	**294**	**2,670.1**	**1,751.7**	**635.4**	**98.5**

TABLEAU 3A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, AUTRES INDUSTRIES MINIÈRES, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Mines non métalliques:					
Mines d'amiante	14	166.7	113.5	65.5	12.0
Mines de gypse, mines de sel et autres minéraux	39	176.1	113.1	61.5	11.3
Total partiel	**53**	**342.8**	**226.6**	**127.0**	**23.3**
Carrières et sablières	103	91.9	49.6	55.9	5.1
Services miniers auxiliaires	236	345.1	235.0	95.2	4.9
Total	**392**	**779.8**	**511.2**	**278.1**	**33.3**

TABLEAU 3B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, AUTRES INDUSTRIES MINIÈRES, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	58	269.4	143.6	64.6	9.0
75 à 94.9%	21	57.4	36.9	31.8	4.4
50 à 74.9%	28	48.5	39.4	8.4	1.2
Total partiel	**107**	**375.3**	**219.9**	**104.8**	**14.6**
25 à 49.9%	37	99.0	75.8	20.1	3.0
5 à 24.9%	73	155.2	126.8	46.3	9.2
Moins de 5%	175	150.3	88.7	106.9	6.5
Total partiel	**285**	**404.5**	**291.3**	**173.3**	**18.7**
Total	**392**	**779.8**	**511.2**	**278.1**	**33.3**

TABLEAU 4 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FABRICATION DES ALIMENTS, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Produits de la viande	155	548.3	335.8	1,382.4	23.6
Produits laitiers	183	222.5	135.5	556.2	21.8
Traitement du poisson	65	121.9	56.2	169.1	7.8
Conserveries de fruits et légumes	99	219.9	115.3	299.7	13.8
Meuneries	119	340.6	167.3	643.1	20.2
Produits de boulangerie	99	229.2	132.8	350.8	17.6
Autres produits alimentaires	158	563.2	346.0	771.9	66.4
Total	**878**	**2,245.6**	**1,288.9**	**4,173.2**	**171.2**

TABLEAU 4 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FABRICATION DES ALIMENTS, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	101	579.6	358.2	1,124.6	64.3
75 à 94.9%	5	15.4	6.4	41.7	1.1
50 à 74.9%	14	106.5	71.4	119.3	9.3
Total partiel	**120**	**701.5**	**436.0**	**1,285.6**	**74.7**
25 à 49.9%	20	116.6	69.5	109.4	8.2
5 à 24.9%	37	490.0	289.0	369.8	17.0
Moins de 5%	701	937.5	494.4	2,408.4	71.3
Total partiel	**758**	**1,544.1**	**852.9**	**2,887.6**	**96.5**
Total	**878**	**2,245.6**	**1,288.9**	**4,173.2**	**171.2**

TABLEAU 5A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des BOISSONS, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Fabricants d'eau gazeuse	73	107.8	77.1	133.2	18.7
Distilleries	19	307.6	122.4	249.5	58.7
Brasseries	48	428.4	279.7	365.0	67.4
Fabriques de vin	12	23.3	16.0	16.7	3.4
Total	**152**	**867.1**	**495.2**	**764.4**	**148.2**

TABLEAU 5B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des BOISSONS, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	10	114.9	65.1	89.9	16.2
75 à 94.9%	2	[1]	[1]	[1]	[1]
50 à 74.9%	–	–	–	–	–
Total partiel	**12**	**114.9**	**65.1**	**89.9**	**16.2**
25 à 49.9%	4	63.7	13.3	77.4	27.0
5 à 24.9%	37	405.4	222.5	361.5	53.7
Moins de 5%	99	283.1	194.3	235.6	51.3
Total partiel	**140**	**752.2**	**430.1**	**674.5**	**132.0**
Total	**152**	**867.1**	**495.2**	**764.4**	**148.2**

[1] Les données financières sont comprises dans le groupe de 95 p. 100 et plus.

TABLEAU 6. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du TABAC, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	9	[1] 73.4	[1] 35.6	[1] 45.1	[1] 1.5
75 à 94.9%	2				
50 à 74.9%	7	243.3	123.2	575.3	27.9
Total partiel	**18**	**316.7**	**158.8**	**620.4**	**29.4**
25 à 49.9%	1	[2]	[2]	[2]	[2]
5 à 24.9%	—	—	—	—	—
Moins de 5%	8	54.4	32.9	129.2	7.6
Total partiel	**9**	**54.4**	**32.9**	**129.2**	**7.9**
Total	**27**	**371.1**	**191.7**	**749.6**	**37.0**

[1] Compris dans le groupe 50 à 74.9 p. 100.
[2] Compris dans le groupe moins de 5 p. 100.

TABLEAU 7. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du CAOUTCHOUC, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	25	228.2	117.9	296.9	12.2
75 à 94.9%	3	[1] 52.4	[1] 45.2	[1] 78.7	[1] 3.3
50 à 74.9%	2				
Total partiel	**30**	**280.6**	**163.1**	**375.6**	**15.5**
25 à 49.9%	1	[2]	[2]	[2]	[2]
5 à 24.9%	—	—	—	—	—
Moins de 5%	13	24.5	9.9	43.3	1.5
Total partiel	**14**	**24.5**	**9.9**	**43.3**	**1.5**
Total	**44**	**305.1**	**173.0**	**418.9**	**17.0**

[1] Compris dans le groupe de 75 à 94.9 p. 100.
[2] Compris dans le groupe de moins de 5 p. 100.

TABLEAU 8. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du CUIR, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	11	31.1	11.7	46.5	.5
75 à 94.9%	3	1.6	.7	3.8	.1
50 à 74.9%	5	3.2	1.8	7.5	.3
Total partiel	**19**	**35.9**	**14.2**	**57.8**	**.9**
25 à 49.9%	5	[1] 5.9	[1] 2.8	[1] 8.8	[1] .4
5 à 24.9%	1				
Moins de 5%	119	90.8	43.0	178.4	4.4
Total partiel	**125**	**96.7**	**45.8**	**187.2**	**4.8**
Total	**144**	**132.6**	**60.0**	**245.0**	**5.7**

[1] Compris dans le groupe de 25 à 49.9 p. 100.

TABLEAU 9 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des TEXTILES, BONNETERIE ET VÊTEMENTS, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Industries textiles:					
Fabrique de fils et de tissus en coton	23	164.5	97.8	241.6	20.1
Fabrique de lainage	39	66.2	36.3	77.7	4.0
Fabrique de tissus synthétiques	31	193.6	111.5	269.4	32.4
Fabrique d'autres tissus primaires	84	136.2	84.2	171.7	9.4
Autres industries textiles	64	61.6	39.1	105.6	6.5
Total partiel	**241**	**622.1**	**368.9**	**866.0**	**72.4**
Bonneterie:					
Bas et autres tricots	126	130.7	68.6	191.7	6.1
Total partiel	**126**	**130.7**	**68.6**	**191.7**	**6.1**
Industries du vêtement:					
Vêtements sur mesure et vêtements pour hommes	153	136.5	62.9	237.9	6.0
Vêtements pour femmes	183	75.5	34.9	181.2	3.3
Vêtements pour enfants	42	19.2	8.9	44.1	1.2
Articles en fourrure	30	14.3	4.9	23.9	.4
Chapeaux et casquettes	21	11.7	6.6	19.7	.9
Vêtements de base	22	21.1	13.6	32.4	2.4
Autres vêtements	17	9.6	6.4	15.8	.6
Total partiel	**468**	**287.9**	**138.2**	**555.0**	**14.8**
Total	**835**	**1,040.7**	**575.7**	**1,612.7**	**93.3**

TABLEAU 9 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des TEXTILES, BONNETERIE ET VÊTEMENTS, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	82	177.1	107.4	259.7	16.6
75 à 94.9%	15	129.4	84.9	189.9	28.8
50 à 74.9%	14	12.6	7.5	21.0	1.0
Total partiel	**111**	**319.1**	**199.8**	**470.6**	**46.4**
25 à 49.9%	8	28.1	25.4	27.1	2.7
5 à 24.9%	17	37.4	19.3	51.0	1.6
Moins de 5%	699	656.1	331.2	1,064.0	42.6
Total partiel	**724**	**721.6**	**375.9**	**1,142.1**	**46.9**
Total	**835**	**1,040.7**	**575.7**	**1,612.7**	**93.3**

TABLEAU 10 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du BOIS, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Scieries	297	510.9	230.7	444.4	28.8
Fabriques de placages et contre-plaqués	47	320.6	160.4	293.0	29.6
Portes, châssis et rabotages	185	148.2	62.6	242.0	6.5
Fabriques de boîtes en bois	14	7.0	3.4	11.7	.3
Produits divers en bois	45	42.0	23.6	40.6	1.2
Total	**588**	**1,028.7**	**480.7**	**1,031.7**	**66.4**

TABLEAU 10 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du BOIS, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	36	127.8	66.6	102.1	12.3
75 à 94.9%	6	5.5	1.4	9.6	.2
50 à 74.9%	16	154.5	62.5	90.7	8.3
Total partiel	**58**	**287.8**	**130.5**	**202.4**	**20.8**
25 à 49.9%	11	215.7	145.1	174.2	26.6
5 à 24.9%	20	27.6	12.5	29.8	– .3
Moins de 5%	499	497.6	192.6	625.3	19.3
Total partiel	**530**	**740.9**	**350.2**	**829.3**	**45.6**
Total	**588**	**1,028.7**	**480.7**	**1,031.7**	**66.4**

TABLEAU 11 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Meubles de maison	126	72.9	35.8	116.7	3.2
Meubles de bureau	15	17.9	7.9	28.1	.9
Autres meubles	74	67.1	38.8	94.6	4.6
Total	**215**	**157.9**	**82.5**	**239.4**	**8.7**

TABLEAU 11 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	17	29.0	20.3	33.5	2.7
75 à 94.9%	4	2.3	1.6	3.5	.2
50 à 74.9%	4	2.6	1.4	4.1	.2
Total partiel	**25**	**33.9**	**23.3**	**41.1**	**3.1**
25 à 49.9%	2	[1]	[1]	[1]	[1]
5 à 24.9%	5	7.4	5.1	11.3	.2
Moins de 5%	183	116.6	54.1	187.0	5.4
Total partiel	**190**	**124.0**	**59.2**	**198.3**	**5.6**
Total	**215**	**157.9**	**82.5**	**239.4**	**8.7**

[1] Compris dans le groupe de 5 à 24.9 p. 100.

TABLEAU 12 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du PAPIER, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Industries des pâtes et papiers	72	3, 284. 4	2, 168. 3	1, 965. 3	345. 6
Papier-toiture asphalté	6	43. 2	27. 8	59. 7	4. 3
Boîtes et sacs en papier	84	175. 5	106. 0	276. 8	17. 6
Autres transformations du papier	77	200. 2	156. 9	210. 6	18. 2
Total	**239**	**3, 703. 3**	**2, 459. 0**	**2, 512. 4**	**385. 7**

TABLEAU 12 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du PAPIER, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	63	1, 297. 4	830. 8	869. 4	148. 4
75 à 94.9%	7	171. 8	98. 6	59. 2	5. 3
50 à 74.9%	14	45. 7	28. 7	43. 4	2. 0
Total partiel	**84**	**1, 514. 9**	**958. 1**	**972. 0**	**155. 7**
25 à 49.9%	21	833. 5	587. 8	514. 5	76. 3
5 à 24.9%	29	1, 113. 1	755. 1	799. 7	132. 6
Moins de 5%	105	241. 8	158. 0	226. 2	21. 1
Total partiel	**155**	**2, 188. 4**	**1, 500. 9**	**1, 540. 4**	**230. 0**
Total	**239**	**3, 703. 3**	**2, 459. 0**	**2, 512. 4**	**385. 7**

TABLEAU 13A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries de L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Impressions commerciales	178	199.5	115.9	287.0	23.5
Stéréotypie et industries connexes	21	18.8	13.9	28.1	2.5
Edition seulement	39	36.9	15.1	52.1	2.5
Imprimerie et édition	88	261.3	149.2	286.3	30.2
Total	**326**	**516.5**	**294.1**	**653.5**	**58.7**

TABLEAU 13B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	30	47.2	26.1	59.9	5.0
75 à 94.9%	6	5.3	2.8	7.1	.6
50 à 74.9%	4	4.0	1.5	4.8	.2
Total partiel	**40**	**56.5**	**30.4**	**71.8**	**5.8**
25 à 49.9%	14	22.5	15.1	37.4	4.7
5 à 24.9%	10	15.2	9.8	20.5	1.7
Moins de 5%	262	422.3	238.8	523.8	46.5
Total partiel	**286**	**460.0**	**263.7**	**581.7**	**52.9**
Total	**326**	**516.5**	**294.1**	**653.5**	**58.7**

TABLEAU 14 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des MÉTAUX PRIMAIRES, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Industries du fer et de l'acier	29	1,122.3	727.2	927.2	134.1
Fabriques de tubes et tuyaux d'acier	15	156.9	100.8	102.4	8.6
Fonderies de fer	33	101.8	49.4	155.3	5.1
Fonte et affinage	10	2,093.4	1,158.3	864.2	218.6
Laminage de l'aluminium[1]	7	33.8	17.4	30.7	2.3
Laminages du cuivre[1]	14	66.3	43.4	86.3	2.4
Laminages des métaux[1]	23	34.2	19.0	62.5	3.0
Total	**131**	**3,608.7**	**2,115.5**	**2,228.6**	**374.1**

[1] Comprend le moulage et le refoulage.

TABLEAU 14 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des MÉTAUX PRIMAIRES, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	27	236.4	131.1	175.3	9.0
75 à 94.9%	6	1,087.5	368.7	362.3	52.6
50 à 74.9%	11	847.5	675.8	551.0	129.2
Total partiel	**44**	**2,171.4**	**1,175.6**	**1,088.6**	**190.8**
25 à 49.9%	8	245.5	154.2	203.8	37.1
5 à 24.9%	24	1,039.0	718.0	738.5	138.9
Moins de 5%	55	152.8	67.7	197.7	7.3
Total partiel	**87**	**1,437.3**	**939.9**	**1,140.0**	**183.3**
Total	**131**	**3,608.7**	**2,115.5**	**2,228.6**	**374.1**

TABLEAU 15 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FABRICATION MÉTALLIQUE, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Chaudière et plaques	35	64.1	36.4	75.6	3.8
Éléments de charpente métallique	37	173.4	99.3	200.7	3.6
Produits métalliques d'architecture et d'ornement	68	51.8	21.7	78.5	2.3
Estampage, matriçage et revêtement des métaux	134	271.2	171.3	406.2	29.1
Fils métalliques et produits	65	113.8	76.9	149.7	15.4
Quincaillerie, outils et coutellerie	78	91.5	61.9	116.0	13.8
Appareils de chauffage	46	65.9	37.0	95.1	6.3
Ateliers d'usinage	44	25.6[1]	11.8	45.9	2.1
Produits métalliques divers	115	225.9	123.9	259.4	10.1
Total	**622**	**1,083.2**	**640.2**	**1,427.1**	**86.5**

[1] Ne comprend pas les machines ni le matériel de transport.

TABLEAU 15 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FABRICATION MÉTALLIQUE, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	158	456.8	283.3	610.6	49.1
75 à 94.9%	20	31.3	16.7	44.4	1.5
50 à 74.9%	21	68.0	57.5	53.7	3.8
Total partiel	**199**	**556.1**	**357.5**	**708.7**	**54.4**
25 à 49.9%	23	20.5	12.0	25.9	1.4
5 à 24.9%	34	167.1	105.8	185.3	11.1
Moins de 5%	366	339.5	164.9	507.2	19.6
Total partiel	**423**	**527.1**	**282.7**	**718.4**	**32.1**
Total	**622**	**1,083.2**	**640.2**	**1,427.1**	**86.5**

TABLEAU 16 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries de la MACHINERIE, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Industries de l'outillage agricole	21	335.6	201.6	309.9	29.2
Machines et équipement divers....	209	431.1	224.6	533.5	29.4
Équipement de réfrigération et de climatisation commerciales	16	22.7	11.1	31.3	2.5
Machines de bureau et de magasin	14	155.4	95.4	186.2	34.2
Total	**260**	**944.8**	**532.7**	**1,060.9**	**95.3**

[1] Ne comprend pas les appareils et matériel électriques.

TABLEAU 16 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de la MACHINERIE, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	119	583.7	339.9	743.5	77.8
75 à 94.9%	7	8.4	4.0	13.4	.4
50 à 74.9%	7	9.6	5.5	9.0	.7
Total partiel	**133**	**601.7**	**349.4**	**765.9**	**78.9**
25 à 49.9%	6	8.9	2.9	5.2	.3
5 à 24.9%	9	217.2	131.7	122.2	13.0
Moins de 5%	112	117.0	48.7	167.6	3.1
Total partiel	**127**	**343.1**	**183.3**	**295.0**	**16.4**
Total	**260**	**944.8**	**532.7**	**1,060.9**	**95.3**

TABLEAU 17 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries du MATÉRIEL DE TRANSPORT, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Avions et pièces	38	394.8	222.0	441.8	19.2
Véhicules automobiles	15	606.7	381.0	1,330.7	135.2
Carosseries de camions et remorques	30	50.5	23.6	61.2	2.1
Pièces et accessoires d'automobiles	77	192.7	123.6	324.1	33.1
Matériel roulant de chemin de fer	7	72.3	54.5	76.2	4.9
Construction et réparation de navires	31	126.0	57.6	128.3	8.3
Construction et réparation d'embarcations et véhicules divers	8	18.4	15.3	14.7	2.1
Total	**206**	**1,461.4**	**877.6**	**2,377.0**	**204.9**

TABLEAU 17 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries du MATÉRIEL DE TRANSPORT, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	73	627.4	344.5	1,436.0	145.5
75 à 94.9%	12	343.2	247.2	490.6	38.4
50 à 74.9%	14	260.4	158.3	168.6	4.1
Total partiel	**99**	**1,231.0**	**750.0**	**2,095.2**	**188.0**
25 à 49.9%	3	6.8	5.5	10.2	.2
5 à 24.9%	12	66.2	46.6	82.3	6.7
Moins de 5%	92	157.4	75.5	189.3	10.0
Total partiel	**107**	**230.4**	**127.6**	**281.8**	**16.9**
Total	**206**	**1,461.4**	**877.6**	**2,377.0**	**204.9**

TABLEAU 18 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS ÉLECTRIQUES, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Petits appareils électriques	34	44.5	28.9	56.0	5.5
Gros appareils	34	194.7	101.7	247.7	.7
Appareils électro-ménagers de radio et de télévision	13	78.7	29.6	102.1	5.2
Matériel de télécommunication	59	289.2	144.0	465.6	29.1
Matériel électrique industriel	56	386.0	245.5	505.5	25.0
Batteries	12	52.5	42.0	36.9	3.9
Fils et câbles électriques	13	85.5	42.6	132.5	2.0
Appareils électriques divers	56	71.4	32.7	104.3	4.5
Total	**277**	**1,202.5**	**667.0**	**1,650.6**	**75.9**

TABLEAU 18 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS ÉLECTRIQUES, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	119	609.0	379.2	713.6	44.0
75 à 94.9%	21	125.8	68.1	208.1	2.4
50 à 74.9%	18	66.4	27.8	86.9	.7
Total partiel	**158**	**801.2**	**475.1**	**1,008.6**	**47.1**
25 à 49.9%	4	166.4	89.9	288.8	16.5
5 à 24.9%	9	43.7	24.1	73.7	2.6
Moins de 5%	106	191.2	77.9	279.5	9.7
Total partiel	**119**	**401.3**	**191.9**	**642.0**	**28.8**
Total	**277**	**1,202.5**	**667.0**	**1,650.6**	**75.9**

TABLEAU 19 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Ciment	12	387.7	231.0	225.8	51.7
Chaux et produits de gypse	7	21.1	8.8	20.2	1.8
Produits du béton	75	62.1	22.5	75.9	2.3
Béton préparé	62	89.3	37.8	105.4	3.8
Produits de l'argile	38	51.1	30.6	39.3	4.3
Verre et articles en verre	28	121.6	80.3	139.8	13.9
Autres produits minéraux non métalliques	52	111.6	61.9	129.9	12.3
Total	**274**	**844.5**	**472.9**	**736.3**	**90.1**

TABLEAU 19 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	51	291.2	193.4	286.1	47.3
75 à 94.9%	7	23.8	6.0	15.3	.1
50 à 74.9%	14	116.3	60.9	59.6	5.8
Total partiel	**72**	**431.3**	**260.3**	**361.0**	**53.2**
25 à 49.9%	8	24.8	7.3	11.2	.7
5 à 24.9%	14	174.5	112.8	127.8	23.5
Moins de 5%	180	213.9	92.5	236.3	12.7
Total partiel	**202**	**413.2**	**212.6**	**375.3**	**36.9**
Total	**274**	**844.5**	**472.9**	**736.3**	**90.1**

TABLEAU 20A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Raffineries de pétrole	28	2,824.0	1,896.1	2,161.0	163.1
Autres dérivés du pétrole et du charbon	8	19.7	11.5	16.7	2.4
Total	**36**	**2,843.7**	**1,907.6**	**2,177.7**	**165.5**

TABLEAU 20B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	15	557.6	281.7	295.0	11.0
75 à 94.9%	3	1,387.0	1,064.3	1,290.5	111.9
50 à 74.9%	7	880.6	552.2	572.6	41.9
Total partiel	**25**	**2,825.2**	**1,898.2**	**2,158.1**	**164.8**
25 à 49.9%	2	7.1	3.3	7.6	—
5 à 24.9%	1	[1]	[1]	[1]	[1]
Moins de 5%	8	11.4	6.1	12.0	.7
Total partiel	**11**	**18.5**	**9.4**	**19.6**	**.7**
Total	**36**	**2,843.7**	**1,907.6**	**2,177.7**	**165.5**

[1] Compris dans le groupe de 25 à 49.9 p. 100.

TABLEAU 21 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries des PRODUITS CHIMIQUES, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Matières plastiques et résines synthétiques	11	39.5	25.4	62.2	4.1
Produits médicinaux et pharmaceutiques	75	148.8	103.7	186.3	23.1
Peintures et vernis	52	84.7	51.2	128.2	6.3
Savons et composés de nettoyage	30	109.4	71.6	211.8	16.9
Produits de toilette	32	43.1	28.5	68.3	8.4
Produits chimiques industriels	54	926.1	572.8	683.3	97.4
Autres industries chimiques	111	308.0	171.4	362.9	26.8
Total	**365**	**1,659.6**	**1,024.6**	**1,703.0**	**183.0**

TABLEAU 21 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries des PRODUITS CHIMIQUES, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	180	871.6	512.7	1,022.9	108.2
75 à 94.9%	30	363.9	194.2	296.0	22.5
50 à 74.9%	18	32.4	22.1	35.0	3.9
Total partiel	**228**	**1,267.9**	**729.0**	**1,353.9**	**134.6**
25 à 49.9%	11	272.9	235.9	170.8	37.5
5 à 24.9%	12	24.4	9.5	21.3	1.4
Moins de 5%	114	94.4	50.2	157.0	9.5
Total partiel	**137**	**391.7**	**295.6**	**349.1**	**48.4**
Total	**365**	**1,659.6**	**1,024.6**	**1,703.0**	**183.0**

TABLEAU 22 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FABRICATIONS DIVERSES, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Instruments scientifiques et professionnels	59	120.7	76.0	179.3	17.1
Bijouterie et orfèvrerie	34	33.7	17.9	47.0	2.4
Balais, brosses et vadrouilles	16	16.6	10.0	26.0	1.5
Articles en plastique	65	52.7	15.9	74.7	3.1
Articles de sport et jouets	43	121.8	29.4	95.5	6.1
Enseignes et étalages	27	30.6	14.6	25.2	2.9
Autres fabrications diverses	86	78.6	48.4	108.6	8.9
Total	**330**	**454.7**	**212.2**	**556.3**	**42.0**

TABLEAU 22 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FABRICATIONS DIVERSES, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	115	257.9	133.4	296.2	28.7
75 à 94.9%	16	20.2	9.8	27.5	1.9
50 à 74.9%	9	15.7	7.4	28.8	2.2
Total partiel	**140**	**293.8**	**150.6**	**352.5**	**32.8**
25 à 49.9%	9	4.4	2.5	5.9	.1
5 à 24.9%	9	20.9	7.7	27.2	2.9
Moins de 5%	172	135.6	51.4	170.7	6.2
Total partiel	**190**	**160.9**	**61.6**	**203.8**	9.2
Total	**330**	**454.7**	**212.2**	**556.3**	**42.0**

TABLEAU 23 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, industries de la CONSTRUCTION, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Bâtiments	1,012	944.4	235.0	1,411.9	24.8
Routes et ponts	265	262.9	94.3	373.1	15.3
Autres constructions	179	235.9	99.9	406.6	10.5
Entrepreneurs spécialisés	531	330.8	115.2	690.7	20.7
Total	**1,987**	**1,774.0**	**544.4**	**2,882.3**	**71.3**

TABLEAU 23 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, industries de la CONSTRUCTION, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	96	245.2	88.4	392.8	14.2
75 à 94.9%	25	46.3	11.3	68.6	1.6
50 à 74.9%	19	21.4	6.3	22.2	1.2
Total partiel	**140**	**312.9**	**106.0**	**483.6**	**17.0**
25 à 49.9%	27	50.3	9.5	72.4	2.4
5 à 24.9%	16	53.5	25.0	38.5	–
Moins de 5%	1,804	1,357.3	403.9	2,287.8	51.9
Total partiel	**1,847**	**1,461.1**	**438.4**	**2,398.7**	**54.3**
Total	**1,987**	**1,774.0**	**544.4**	**2,882.3**	**71.3**

TABLEAU 24 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Transports:					
Transports aériens	36	45.2	16.2	44.4	.3
Transports par eau	145	374.8	156.3	236.5	12.6
Auxiliaires des transports par eau	40	50.2	25.5	76.6	7.7
Transports par camion	268	224.4	89.7	358.6	11.5
Transports par autobus	28	57.5	26.9	32.0	5.7
Transports par pipeline	42	1,328.4	331.9	286.1	81.4
Autres services de transports et services auxiliaires	100	104.4	49.9	109.9	4.4
Total partiel	**659**	**2,184.9**	**696.4**	**1,144.1**	**123.0**
Entreposage:					
Élévateurs à grains	23	170.3	72.7	36.8	6.8
Entrepôts	58	63.9	34.0	43.6	4.3
Total partiel	**81**	**234.2**	**106.7**	**80.4**	**11.1**
Communications:					
Services téléphoniques	30	267.5	125.3	70.5	20.0
Autres services de communication	21	28.8	15.6	12.0	1.7
Total partiel	**51**	**296.3**	**140.9**	**82.5**	**21.7**
Total	**791**	**2,715.4**	**944.0**	**1,307.0**	**155.8**

TABLEAU 24 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	69	166.0	80.8	119.9	9.4
75 à 94.9%	37	127.4	61.8	128.6	13.3
50 à 74.9%	44	370.5	106.9	100.0	8.9
Total partiel	**150**	**663.9**	**249.5**	**348.5**	**31.6**
25 à 49.9%	42	307.9	103.5	109.7	32.5
5 à 24.9%	53	684.3	162.4	227.4	30.9
Moins de 5%	546	1,059.3	428.6	621.4	60.8
Total partiel	**641**	**2,051.5**	**694.5**	**958.5**	**124.2**
Total	**791**	**2,715.4**	**944.0**	**1,307.0**	**155.8**

TABLEAU 25 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, SERVICES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Électricité	61	1,175.6	558.9	296.6	74.0
Distribution du gaz	32	862.4	403.8	239.2	28.2
Services d'eau et autres services d'utilité publique	10	7.9	2.4	7.2	.4
Total	**103**	**2,045.9**	**965.1**	**543.0**	**102.6**

TABLEAU 25 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, SERVICES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	12	101.4	47.7	27.1	7.7
75 à 94.9%	3	36.6	8.3	3.4	.5
50 à 74.9%	11	89.4	46.5	38.1	5.9
Total partiel	**26**	**227.4**	**102.5**	**68.6**	**14.1**
25 à 49.9%	21	831.5	471.9	207.0	48.6
5 à 24.9%	27	793.2	311.3	206.4	25.8
Moins de 5%	29	193.8	79.4	61.0	14.1
Total partiel	**77**	**1,818.5**	**862.6**	**474.4**	**88.5**
Total	**103**	**2,045.9**	**965.1**	**543.0**	**102.6**

TABLEAU 26 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, COMMERCE DE DÉTAIL, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Magasins d'alimentation	303	524.1	290.6	1,957.4	53.8
Magasins à rayons	112	898.5	437.9	1,736.7	52.2
Magasins de variétés	22	196.6	145.6	305.7	21.7
Autres magasins généraux	58	28.3	13.6	57.0	1.2
Commerce de pneus, accumulateurs et accessoires	94	77.4	37.2	148.5	4.3
Stations-services	79	44.2	18.1	84.9	1.6
Marchands d'automobiles	1,069	567.3	202.1	2,057.9	30.6
Ateliers de réparation d'automobiles	26	9.3	4.9	21.7	.5
Magasins de chaussures	40	41.0	21.3	76.1	2.2
Magasins de vêtements pour hommes	40	21.8	11.9	43.6	1.2
Magasins de vêtements prêts à porter pour femmes	75	54.1	26.3	104.6	4.2
Magasins de vêtements et de tissus	86	53.1	27.4	114.2	3.1
Quincailleries	51	38.4	18.4	54.3	1.3
Magasins de meubles, appareils ménagers de radio et de télévision	203	181.0	77.9	255.8	7.9
Pharmacies	47	31.5	15.9	63.5	1.5
Librairies et papeteries	28	38.1	10.4	38.7	.7
Marchands de combustible	75	87.9	38.9	123.6	5.3
Bijouteries	35	54.3	27.2	49.9	4.4
Autres commerces de détail	111	79.1	25.6	136.2	4.5
Total	**2,554**	**3,026.0**	**1,451.2**	**7,430.3**	**202.2**

TABLEAU 26 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, COMMERCE DE DÉTAIL, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	109	427.5	272.9	949.8	42.8
75 à 94.9%	21	149.4	120.3	333.6	11.1
50 à 74.9%	27	188.8	113.0	399.4	20.3
Total partiel	**157**	**765.7**	**506.2**	**1,682.8**	**74.2**
25 à 49.9%	28	134.6	68.7	499.4	16.3
5 à 24.9%	33	300.2	149.1	535.6	17.4
Moins de 5%	2,336	1,825.5	727.2	4,712.5	94.3
Total partiel	**2,397**	**2,260.3**	**945.0**	**5,747.5**	**128.0**
Total	**2,554**	**3,026.0**	**1,451.2**	**7,430.3**	**202.2**

TABLEAU 27 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, COMMERCE DE GROS, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Bétail	32	16.5	5.5	63.1	.7
Céréales	50	243.5	54.1	564.8	5.0
Charbon et coke	14	61.3	23.1	88.0	5.1
Produits du pétrole	110	414.7	111.7	541.1	13.6
Papiers et produits connexes	97	150.9	42.8	592.5	8.2
Marchandises diverses	14	15.6	7.6	27.6	.7
Aliments	543	440.8	194.8	1,964.2	26.6
Produits du tabac	133	79.9	20.8	616.4	.9
Préparations pharmaceutiques et préparations de toilette	69	79.0	33.8	209.4	4.5
Habillement et tissus	244	155.2	66.6	319.5	9.6
Meubles et articles d'ameublement	84	54.9	21.2	112.9	3.1
Automobiles et accessoires	207	318.1	105.7	1,163.8	21.7
Matériel électrique	221	171.8	67.8	356.2	7.8
Machines et instruments agricoles	97	94.4	38.2	164.6	5.6
Machines et équipement	548	620.2	259.4	1,020.2	36.0
Quincaillerie, plomberie et appareils de chauffage	253	297.3	165.7	572.3	11.1
Métaux et produits métalliques	111	149.0	52.2	325.0	10.0
Bois d'oeuvre et matériaux de construction	581	405.2	193.5	939.7	22.5
Déchets récupérables	63	35.4	13.8	109.6	1.8
Autres commerces de gros	614	484.8	177.1	976.4	29.7
Total	**4,085**	**4,288.5**	**1,655.4**	**10,727.3**	**224.2**

TABLEAU 27 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, COMMERCE DE GROS, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	607	1,284.1	419.2	3,071.7	67.2
75 à 94.9%	64	85.7	29.3	213.1	6.3
50 à 74.9%	86	124.7	34.6	623.7	6.1
Total partiel	**757**	**1,494.5**	**483.1**	**3,908.5**	**79.6**
25 à 49.9%	103	241.5	72.6	536.4	7.9
5 à 24.9%	96	184.6	62.0	491.4	6.7
Moins de 5%	3,129	2,367.9	1,037.7	5,791.0	130.0
Total partiel	**3,328**	**2,794.0**	**1,172.3**	**6,818.8**	**144.6**
Total	**4,085**	**4,288.5**	**1,655.4**	**10,727.3**	**224.2**

TABLEAU 28 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, FINANCES, ASSURANCES ET IMMEUBLE, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Sociétés de placement et établissements de crédit	2,769	9,388.7	6,372.1	738.1	481.9
Établissements de crédit et d'épargne	369	4,308.6	548.1	356.2	85.7
Assureurs	76	334.1	61.5	132.8	8.0
Agents d'assurances et d'immeuble	153	192.7	55.1	80.6	7.0
Exploitants immobiliers	2,823	3,182.1	689.7	456.4	67.9
Total	**6,190**	**17,406.2**	**7,726.5**	**1,764.1**	**650.5**

TABLEAU 28 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, FINANCES, ASSURANCES ET IMMEUBLE, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	607	3,722.6	2,057.2	274.3	113.9
75 à 94.9%	118	703.8	453.7	75.6	39.5
50 à 74.9%	181	858.0	407.0	75.7	31.9
Total partiel	**906**	**5,284.4**	**2,917.9**	**425.6**	**185.3**
25 à 49.9%	238	1,836.9	1,095.0	184.5	92.0
5 à 24.9%	264	2,331.2	750.8	190.7	67.1
Moins de 5%	4,782	7,953.7	2,962.8	963.3	306.1
Total partiel	**5,284**	**12,121.8**	**4,808.6**	**1,338.5**	**465.2**
Total	**6,190**	**17,406.2**	**7,726.5**	**1,764.1**	**650.5**

TABLEAU 29 A. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, SERVICES SOCIAUX, COMMERCIAUX ET PERSONNELS, 1962

Industries	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Enseignement et services connexes	22	19.5	4.1	9.4	.6
Services de santé et de bien-être	18	10.2	3.4	6.6	.5
Cinématographie et échanges de films	74	128.2	76.3	60.0	8.3
Salles de quilles	59	44.0	5.1	10.0	– .4
Autres services récréatifs	110	142.1	60.4	72.6	5.7
Services commerciaux	309	296.5	152.7	339.7	25.9
Blanchissage et nettoyage	75	46.7	29.3	67.2	2.7
Hôtels et restaurants	516	362.6	122.4	312.9	14.7
Autres services personnels	65	35.7	12.3	24.3	1.8
Services divers	237	262.0	73.3	150.0	12.9
Total	**1,485**	**1,347.5**	**539.3**	**1,052.7**	**72.7**

TABLEAU 29 B. Degré d'appartenance à des non-résidents, corporations déclarantes, SERVICES SOCIAUX, COMMERCIAUX ET PERSONNELS, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	125	181.6	69.4	207.9	16.2
75 à 94.9%	35	110.7	52.7	38.6	3.6
50 à 74.9%	40	66.0	43.8	32.8	6.6
Total partiel	**200**	**358.3**	**165.9**	**279.3**	**26.4**
25 à 49.9%	46	50.3	20.4	40.6	3.2
5 à 24.9%	49	71.2	29.4	32.3	4.0
Moins de 5%	1,190	867.7	323.6	700.5	39.1
Total partiel	**1,285**	**989.2**	**373.4**	**773.4**	**46.3**
Total	**1,485**	**1,347.5**	**539.3**	**1,052.7**	**72.7**

TABLEAU 30. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de moins de $250,000, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	125	20.5	8.2	106.5	.9
80 à 89.9%	15	2.7	1.0	15.6	– .2
70 à 79.9%	8	1.2	.3	10.9	.1
60 à 69.9%	8	1.1	– .2	8.4	– .1
50 à 59.9%	23	4.3	1.2	18.1	.3
Total partiel	**179**	**29.8**	**10.5**	**159.5**	**1.0**
40 à 49.9%	16	2.6	.8	13.7	.5
30 à 39.9%	14	2.3	1.2	9.8	.3
20 à 29.9%	12	1.6	– .1	10.4	– .3
10 à 19.9%	19	2.6	1.2	37.1	.2
Moins de 10%	2,543	427.6	169.4	2,021.0	34.9
Total partiel	**2,604**	**436.7**	**172.5**	**2,092.0**	**35.6**
Total	**2,783**	**466.5**	**183.0**	**2,251.5**	**36.6**

TABLEAU 31. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $250,000 à $499,999, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	733	266.4	112.1	377.7	20.3
80 à 89.9%	55	19.3	8.0	29.2	1.6
70 à 79.9%	36	12.7	6.0	16.9	.7
60 à 69.9%	61	21.2	8.3	27.3	.8
50 à 59.9%	101	35.0	14.1	43.0	1.7
Total partiel	**986**	**354.6**	**148.5**	**494.1**	**25.1**
40 à 49.9%	80	28.9	11.6	30.1	1.5
30 à 39.9%	73	26.7	13.0	22.6	1.1
20 à 29.9%	97	33.9	16.6	25.8	1.1
10 à 19.9%	126	47.6	27.7	44.3	1.4
Moins de 10%	7,974	2,783.3	1,142.8	4,128.7	131.0
Total partiel	**8,350**	**2,920.4**	**1,211.7**	**4,251.5**	**136.1**
Total	**9,336**	**3,275.0**	**1,360.2**	**4,745.6**	**161.2**

TABLEAU 32. Corporation faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $500,000 à $999,999, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	734	525.6	224.2	699.5	30.1
80 à 89.9%	56	40.4	14.2	54.4	2.1
70 à 79.9%	54	35.8	17.6	31.5	2.5
60 à 69.9%	53	36.3	16.6	36.4	2.0
50 à 59.9%	89	60.4	26.5	88.7	2.4
Total partiel	**986**	**698.5**	**299.1**	**910.5**	**39.7**
40 à 49.9%	72	53.4	21.0	53.3	2.3
30 à 39.9%	73	53.9	28.7	52.9	2.7
20 à 29.9%	96	65.0	33.4	55.6	2.1
10 à 19.9%	104	73.0	45.4	53.5	3.9
Moins de 10%	4,368	3,028.6	1,220.3	4,276.1	146.5
Total partiel	**4,713**	**3,273.9**	**1,348.8**	**4,491.4**	**157.5**
Total	**5,699**	**3,972.4**	**1,647.9**	**5,401.9**	**197.2**

TABLEAU 33. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $1,000,000 à $4,999,999, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	1,130	2,560.2	1,304.9	3,007.9	179.4
80 à 89.9%	84	204.1	105.8	207.6	10.0
70 à 79.9%	85	202.5	119.2	193.3	11.4
60 à 69.9%	75	167.9	70.3	172.3	6.8
50 à 59.9%	87	186.2	107.6	161.5	13.4
Total partiel	**1,461**	**3,320.9**	**1,707.8**	**3,742.6**	**221.0**
40 à 49.9%	75	173.1	85.8	93.1	3.9
30 à 39.9%	109	245.3	155.7	215.0	11.9
20 à 29.9%	134	306.8	181.9	247.7	19.2
10 à 19.9%	188	395.5	270.7	287.2	16.4
Moins de 10%	3,130	6,078.4	2,624.6	6,741.4	303.1
Total partiel	**3,636**	**7,199.1**	**3,318.7**	**7,584.4**	**354.5**
Total	**5,097**	**10,520.0**	**5,026.5**	**11,327.0**	**575.5**

TABLEAU 34. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $5,000,000 à $9,999,999, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	230	1,615.6	910.1	1,580.7	124.6
80 à 89.9%	22	142.7	63.8	88.5	7.0
70 à 79.9%	21	163.2	73.8	196.3	12.2
60 à 69.9%	24	164.0	102.0	117.0	5.9
50 à 59.9%	18	120.8	58.5	47.5	8.1
Total partiel	**315**	**2,206.3**	**1,208.2**	**2,030.0**	**157.8**
40 à 49.9%	17	119.1	68.8	64.6	6.2
30 à 39.9%	21	146.6	92.2	259.8	13.9
20 à 29.9%	19	128.4	84.0	47.1	5.0
10 à 19.9%	44	303.0	182.3	296.1	22.7
Moins de 10%	310	2,147.7	989.3	1,873.8	103.1
Total partiel	**411**	**2,844.8**	**1,416.6**	**2,541.4**	**150.9**
Total	**726**	**5,051.1**	**2,624.8**	**4,571.4**	**308.7**

TABLEAU 35. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $10,000,000 à $24,999,999, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	165	2,530.2	1,427.8	2,362.1	153.1
80 à 89.9%	18	268.3	146.7	176.7	15.5
70 à 79.9%	11	156.5	78.0	433.0	8.6
60 à 69.9%	17	286.6	159.7	67.5	11.2
50 à 59.9%	25	380.5	221.0	289.8	25.2
Total partiel	**236**	**3,622.1**	**2,033.2**	**3,329.1**	**213.6**
40 à 49.9%	9	136.5	68.9	26.9	7.3
30 à 39.9%	17	274.0	177.2	213.8	34.6
20 à 29.9%	19	317.0	149.0	313.8	21.6
10 à 19.9%	38	576.7	322.8	336.2	50.5
Moins de 10%	166	2,540.9	1,147.4	1,937.6	145.4
Total partiel	**249**	**3,845.1**	**1,865.3**	**2,828.3**	**259.4**
Total	**485**	**7,467.2**	**3,898.5**	**6,157.4**	**473.0**

TABLEAU 36. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $25,000,000 à $49,999,999, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	65	2,262.0	1,235.8	1,979.3	180.2
80 à 89.9%	3	88.0	55.3	55.5	2.2
70 à 79.9%	8	285.5	173.4	106.5	13.9
60 à 69.9%	8	316.5	196.1	146.6	13.8
50 à 59.9%	5	146.2	89.8	96.5	6.6
Total partiel	**89**	**3,098.2**	**1,750.4**	**2,384.4**	**216.7**
40 à 49.9%	1	[1]	[1]	[1]	[1]
30 à 39.9%	7	299.9	203.0	80.3	28.2
20 à 29.9%	9	332.5	155.9	173.6	23.8
10 à 19.9%	15	571.4	305.6	323.1	41.1
Moins de 10%	55	1,810.7	952.9	997.3	108.2
Total partiel	**87**	**3,014.5**	**1,617.4**	**1,574.3**	**201.3**
Total	**176**	**6,112.7**	**3,367.8**	**3,958.7**	**418.0**

[1] Compris dans le groupe 30 à 39.9 p. 100.

TABLEAU 37. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de $50,000,000 à $99,999,999, avec mention du degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	46	3,026.5	1,787.2	2,175.2	265.9
80 à 89.9%	8	554.9	357.2	429.4	37.0
70 à 79.9%	2	[1]	[1]	[1]	[1]
60 à 69.9%	2	225.6	62.9	68.3	13.2
50 à 59.9%	5	370.8	143.2	163.0	14.4
Total partiel	**63**	**4,177.8**	**2,350.5**	**2,835.9**	**330.5**
40 à 49.9%	7	495.6	333.7	174.8	24.6
30 à 39.9%	7	503.3	326.1	457.4	31.5
20 à 29.9%	9	659.0	399.9	221.1	69.1
10 à 19.9%	7	479.5	274.0	369.4	37.4
Moins de 10%	29	2,056.1	857.4	1,651.6	140.8
Total partiel	**59**	**4,193.5**	**2,191.1**	**2,874.3**	**303.4**
Total	**122**	**8,371.3**	**4,541.6**	**5,710.2**	**633.9**

[1] Compris dans le groupe 60 à 69.9 p. 100.

TABLEAU 38. Corporations faisant rapport aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, actif de plus de $100,000,000, avec mention de leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
90% et plus	22	4,175.3	2,290.1	2,677.7	255.9
80 à 89.9%	5	1,098.3	709.0	927.8	64.1
70 à 79.9%	7	3,095.9	1,937.2	1,938.7	336.3
60 à 69.9%	4	1,361.8	820.8	988.4	52.7
50 à 59.9%	2	[1]	[1]	[1]	[1]
Total partiel	**40**	**9,731.3**	**5,757.1**	**6,532.6**	**709.0**
40 à 49.9%	4	750.8	462.0	106.8	43.4
30 à 39.9%	8	1,707.5	1,025.1	853.0	199.2
20 à 29.9%	10	2,030.8	913.4	1,005.1	133.3
10 à 19.9%	9	1,683.9	886.5	570.4	113.3
Moins de 10%	13	2,604.3	869.4	811.5	127.6
Total partiel	**44**	**8,777.3**	**4,156.4**	**3,346.8**	**616.8**
Total	**84**	**18,508.6**	**9,913.5**	**9,879.4**	**1,325.8**

[1] Compris dans le groupe 60 à 69.9 p. 100.

TABLEAU 39. Actif des corporations déclarantes, selon la taille de leur actif et leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Taille de l'actif									
	Moins de $250,000	$250,000 à 499,999	$500,000 à 999,999	$1,000,000 à 4,999,999	$5,000,000 à 9,999,999	$10,000,000 à 24,999,999	$25,000,000 à 49,999,999	$50,000,000 à 99,999,999	Plus de $100,000,000	Total
	millions de dollars									
90% et plus	20.5	266.4	525.6	2,560.2	1,615.6	2,530.2	2,262.0	3,026.5	4,175.3	16,982.3
80 à 89.9%	2.7	19.3	40.4	204.1	142.7	268.3	88.0	554.9	1,098.3	2,418.7
70 à 79.9%	1.2	12.7	35.8	202.5	163.2	156.5	285.5	105.2	3,095.9	4,058.5
60 à 69.9%	1.1	21.2	36.3	167.9	164.0	286.6	316.5	120.4	1,120.4	2,234.4
50 à 59.9%	4.3	35.0	60.4	186.2	120.8	380.5	146.2	370.8	241.4	1,545.6
Total partiel	**29.8**	**354.6**	**698.5**	**3,320.9**	**2,206.3**	**3,622.1**	**3,098.2**	**4,177.8**	**9,731.3**	**27,239.5**
40 à 49.9%	2.6	28.9	53.4	173.1	119.1	136.5	44.8	495.6	750.8	1,804.8
30 à 39.9%	2.3	26.7	53.9	245.3	146.6	274.0	255.1	503.3	1,707.5	3,214.7
20 à 29.9%	1.6	33.9	65.0	306.8	128.4	317.0	332.5	659.0	2,030.8	3,875.0
10 à 19.9%	2.6	47.6	73.0	395.5	303.0	576.7	571.4	479.5	1,683.9	4,133.2
Moins de 10%	427.6	2,783.3	3,028.6	6,078.4	2,147.7	2,540.9	1,810.7	2,056.1	2,604.3	23,477.6
Total partiel	**436.7**	**2,920.4**	**3,273.9**	**7,199.1**	**2,844.8**	**3,845.1**	**3,014.5**	**4,193.5**	**8,777.3**	**36,505.3**
Total	**466.5**	**3,275.0**	**3,972.4**	**10,520.0**	**5,051.1**	**7,467.2**	**6,112.7**	**8,371.3**	**18,508.6**	**63,744.8**

TABLEAU 40. Pourcentage de l'actif des corporations déclarantes, selon la taille de leur actif et leur degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Taille de l'actif									
	Moins de $250,000	$250,000 à 499,999	$500,000 à 999,999	$1,000,000 à 4,999,999	$5,000,000 à 9,999,999	$10,000,000 à 24,999,999	$25,000,000 à 49,999,999	$50,000,000 à 99,999,999	Plus de $100,000,000	Total
	pourcentage									
90% et plus	4.4	8.1	13.2	24.3	32.0	33.9	37.0	36.2	22.6	26.6
80 à 89.9%	.6	.6	1.0	1.9	2.8	3.6	1.4	6.6	5.9	3.8
70 à 79.9%	.2	.4	.9	1.9	3.2	2.1	4.7	1.3	16.7	6.4
60 à 69.9%	.2	.6	.9	1.6	3.3	3.8	5.2	1.4	6.0	3.5
50 à 59.9%	.9	1.1	1.5	1.8	2.4	5.1	2.4	4.4	1.3	2.4
Total partiel	**6.3**	**10.8**	**17.5**	**31.5**	**43.7**	**48.5**	**50.7**	**49.9**	**52.5**	**42.7**
40 à 49.9%	.6	.9	1.4	1.7	2.4	1.8	.7	5.9	4.1	2.8
30 à 39.9%	.5	.8	1.4	2.3	2.9	3.7	4.2	6.0	9.2	5.1
20 à 29.9%	.3	1.0	1.6	2.9	2.5	4.3	5.4	7.9	11.0	6.1
10 à 19.9%	.6	1.5	1.8	3.8	6.0	7.7	9.4	5.7	9.1	6.5
Moins de 10%	91.7	85.0	76.3	57.8	42.5	34.0	29.6	24.6	14.1	36.8
Total partiel	**93.7**	**89.2**	**82.5**	**68.5**	**56.3**	**51.5**	**49.3**	**50.1**	**47.5**	**57.3**
Total	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**

TABLEAU 41. Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de moins de $500,000, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations		Actif		Équité		Ventes		Bénéfices	
	No.	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%
Plus de 90%	241	9.7	83.9	10.5	41.5	11.1	7.5	13.9	139.1	8.3
80 à 89.9%	20	.8	6.4	.8	3.6	1.0	1.2	2.2	16.8	1.0
70 à 79.9%	8	.3	2.6	.3	1.4	.4	.3	.6	5.0	.3
60 à 69.9%	18	.7	5.9	.7	2.5	.7	.3	.5	10.8	.6
50 à 59.9%	38	1.5	12.2	1.5	5.5	1.5	.8	1.5	27.6	1.7
Total partiel	**325**	**13.0**	**111.0**	**13.8**	**54.5**	**14.7**	**10.1**	**18.7**	**199.3**	**11.9**
40 à 49.9%	20	.8	7.4	.9	3.4	.9	.7	1.3	15.7	.9
30 à 39.9%	16	.6	4.8	.6	2.8	.7	.3	.6	8.7	.5
20 à 29.9%	26	1.1	8.5	1.1	3.5	.9	.2	.4	16.6	1.0
10 à 19.9%	25	1.0	9.3	1.2	5.0	1.3	.8	1.5	21.4	1.3
Moins de 10%	2,078	83.5	657.7	82.4	305.3	81.5	41.7	77.5	1,414.1	84.4
Total partiel	**2,165**	**87.0**	**687.7**	**86.2**	**320.0**	**85.3**	**43.7**	**81.3**	**1,476.5**	**88.1**
Total	**2,490**	**100.0**	**798.7**	**100.0**	**374.5**	**100.0**	**53.8**	**100.0**	**1,675.8**	**100.0**

TABLEAU 42. Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de $500,000 à $999,999, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations		Actif		Équité		Ventes		Bénéfices	
	No.	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%
90% et plus	263	19.2	192.6	20.0	89.5	20.4	280.0	16.8	12.9	21.4
80 à 89.9%	17	1.2	11.8	1.2	5.0	1.1	20.0	1.2	1.1	1.8
70 à 79.9%	15	1.1	10.3	1.1	6.8	1.5	15.3	.9	1.1	1.8
60 à 69.9%	12	.9	7.8	.8	4.2	.9	10.5	.6	.2	.3
50 à 59.9%	26	1.9	17.9	1.9	9.7	2.2	27.8	1.7	1.2	2.0
Total partiel	**333**	**24.3**	**246.4**	**25.0**	**115.2**	**26.1**	**353.6**	**21.2**	**16.5**	**27.3**
40 à 49.9%	13	.9	10.3	1.1	2.9	.7	20.1	1.2	.6	1.0
30 à 39.9%	16	1.2	11.8	1.2	8.2	1.9	16.5	1.0	1.5	2.5
20 à 29.9%	22	1.6	14.5	1.5	8.8	2.0	16.2	1.0	.2	.4
10 à 19.9%	22	1.6	15.8	1.6	8.8	2.0	23.4	1.4	.9	1.5
Moins de 10%	967	70.4	668.5	69.6	295.6	67.3	1,239.4	74.2	40.5	67.3
Total partiel	**1,040**	**75.1**	**720.9**	**75.0**	**324.3**	**73.9**	**1,315.6**	**78.8**	**43.7**	**72.7**
Total	**1,373**	**100.0**	**961.3**	**100.0**	**439.5**	**100.0**	**1,669.2**	**100.0**	**60.2**	**100.0**

TABLEAU 43. Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de $1,000,000 à $4,999,999, selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations		Actif		Équité		Ventes		Bénéfices	
	No.	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%
90% et plus	543	35.5	1,245.6	38.1	718.7	40.2	1,716.5	36.7	125.8	46.8
80 à 89.9%	29	1.9	67.9	2.1	41.0	2.3	87.0	1.9	1.9	0.7
70 à 79.9%	22	1.4	60.2	1.8	34.5	1.9	78.8	1.7	4.5	1.7
60 à 69.9%	18	1.2	39.9	1.2	24.0	1.4	42.3	.9	2.5	.9
50 à 59.9%	26	1.7	58.9	1.8	35.7	2.0	74.6	1.6	5.5	2.0
Total partiel	**638**	**41.7**	**1,472.5**	**45.0**	**653.9**	**47.8**	**1,999.2**	**42.8**	**140.2**	**52.1**
40 à 49.9%	13	.8	29.2	.9	14.7	.8	32.9	.7	1.5	.6
30 à 39.9%	24	1.6	58.0	1.8	37.1	2.1	67.1	1.4	3.8	1.4
20 à 29.9%	21	1.4	53.3	1.6	36.1	2.0	77.8	1.7	5.5	2.0
10 à 19.9%	50	3.3	112.0	3.4	73.7	4.1	112.7	2.4	10.1	3.8
Moins de 10%	782	51.2	1,546.0	47.3	773.7	43.2	2,387.7	57.0	107.9	40.1
Total partiel	**890**	**58.3**	**1,798.5**	**55.0**	**935.3**	**52.2**	**2,678.2**	**57.2**	**128.8**	**47.9**
Total	**1,528**	**100.0**	**3,271.0**	**100.0**	**1,789.2**	**100.0**	**4,677.4**	**100.0**	**269.0**	**100.0**

TABLEAU 44. Corporations déclarantes, industries manufacturières, actif de $5,000,000 et plus selon le degré d'appartenance à des non-résidents, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations		Actif		Équité		Ventes		Bénéfices	
	No.	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%	$'000,000	%
Plus de 90%	252	45.2	6,416.3	33.0	3,910.8	32.7	6,935.9	38.0	673.7	35.0
80 à 89.9%	18	3.2	971.3	5.0	595.9	5.0	1,141.1	6.2	87.4	4.5
70 à 79.9%	18	3.2	2,957.9	15.2	1,727.6	14.5	2,273.5	12.4	314.1	16.3
60 à 69.9%	19	3.4	1,174.6	6.0	783.4	6.5	735.2	4.0	47.3	2.5
50 à 59.9%	12	2.2	497.4	2.6	283.7	2.4	441.9	2.4	23.8	1.2
Total partiel	**319**	**57.2**	**12,017.5**	**61.8**	**7,301.4**	**61.1**	**11,527.6**	**63.0**	**1,146.3**	**59.5**
40 à 49.9%	4	.7	100.3	.5	75.8	.6	62.0	.3	3.8	.2
30 à 39.9%	18	3.2	1,297.4	6.7	884.6	7.4	967.9	5.3	167.5	8.7
20 à 29.9%	19	3.4	1,201.3	6.2	773.8	6.5	947.5	5.2	148.6	7.7
10 à 19.9%	40	7.2	1,835.0	9.4	1,161.9	9.7	1,241.8	6.8	167.7	8.7
Moins de 10%	158	28.3	2,989.2	15.4	1,750.4	14.7	3,549.1	19.4	292.3	15.2
Total partiel	**239**	**42.8**	**7,423.2**	**36.2**	**4,646.5**	**38.9**	**6,768.3**	**31.0**	**779.9**	**40.5**
Total	**558**	**100.0**	**19,440.7**	**100.0**	**11,947.9**	**100.0**	**18,295.9**	**100.0**	**1,926.2**	**100.0**

APPENDICE B

Exigences en matière de rapports – Concepts et définitions

Partie — Page

A. Exigences en matière de rapports sous le régime de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers 89

B. Concept d'appartenance et détermination de la mesure dans laquelle les corporations faisant rapport en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers appartiennent à des non-résidents 93

C. Direction majoritaire de corporations établies au Canada, sans détention de la majorité des actions à voix délibérative 96

Actionnaires désignés 99

D. Paiements à des non-résidents pour intérêts, dividendes et services commerciaux 100

PARTIE A

Exigences en matière de rapports sous le régime de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

La partie I de la Loi s'applique à toute corporation autorisée à exercer, sous l'empire d'une loi fédérale ou provinciale, une activité quelconque au Canada, sauf les corporations qui sont tenues de faire rapport en tant que syndicats ouvriers, sous le régime de la partie II de ladite loi, de même que certaines autres catégories de corporations. Les catégories de corporations exemptées des exigences relatives aux rapports sont énumérées dans l'annexe à la loi. Ces corporations exemptées peuvent être groupées en quatre grandes catégories, à savoir: les corporations qui fournissent déjà au gouvernement fédéral essentiellement les mêmes renseignements, en vertu de certaines lois administratives; les sociétés de la Couronne; les corporations sans capital-actions; enfin, un groupe de petites corporations ne dépassant pas une taille déterminée.

Corporations exemptées

La première catégorie de corporations exemptées comprend les banques auxquelles s'applique la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec; les compagnies d'assurance ou sociétés de secours mutuel enregistrées aux termes de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ou de la Loi sur les compagnies d'assurances étrangères; les sociétés fiduciaires qui détiennent une licence en vertu de la Loi sur les compagnies fiduciaires; les sociétés de prêt qui détiennent une licence aux termes de la Loi sur les compagnies de prêt; les sociétés qui détiennent une licence aux termes de la Loi sur les petits prêts; les sociétés coopératives de crédit auxquelles a été concédé un certificat en vertu de la Loi sur les Associations coopératives de crédit; les sociétés qui, aux termes de la Loi sur la radiodiffusion, sont autorisées à établir des stations de radio; les transporteurs aériens transcontinentaux que la Commission des transports aériens a désignés, aux fins des déclarations financières et autres, comme faisant partie du groupe I de transporteurs aériens; les compagnies de chemins de fer, télégraphe, téléphone et messageries ou les transporteurs par eau qui font rapport à la Commission des transports du Canada en vertu des articles 384 à 389 de la Loi sur les chemins de fer. Les filiales des corporations précitées ne sont pas exemptées du seul fait que leur société mère le sont. L'exemption doit s'appliquer directement aux filiales. Vu que les lois mentionnées ci-dessus sont des lois du Gouvernement canadien, les corporations telles que les compagnies d'assurance et de fiducie qui relèvent de lois provinciales analogues ne sont pas exemptées non plus.

La deuxième catégorie de corporations exemptées comprend: les sociétés mandataires du gouvernement canadien ou désignées dans l'annexe D de la Loi sur l'administration financière; les municipalités et autres organismes publics qui remplissent une fonction gouvernementale au Canada; les corporations dont au moins 90 p. 100 des actions ou du capital appartiennent à un gouvernement du Canada; les corporations qui sont mandataires du gouvernement d'un pays autre que le Canada; les corporations dont au moins 90 p. 100 des actions ou du capital appartiennent au gouvernement d'un pays autre que le Canada. Les filiales des corporations de cette deuxième catégorie sont, elles aussi, exemptées des exigences de la loi parce que l'exemption même se fonde sur l'appartenance de la filiale à la société mère.

La troisième catégorie d'exemptions comprend les sociétés dont l'objet est la poursuite d'un but religieux ou une fin de charité, pourvu qu'aucune partie de leurs revenus ne soit payable ou ne puisse être autrement affectée au compte ou au bénéfice personnels de quelque propriétaire, membre ou actionnaire. Sont également exemptées les corporations sans capital-actions, dont l'objet principal est la poursuite d'un but national, patriotique, philantrophique, médical, éducatif, scientifique, artistique, social, fraternel, sportif ou athlétique et dont nulle partie des revenus n'est payable ou autrement disponible pour le gain ou le bénéfice personnel de quelque propriétaire, membre ou actionnaire.

La quatrième catégorie de corporations exemptées englobe les petites sociétés dont le revenu brut au cours de la période visée par un rapport s'établit à moins de $500,000 et dont l'actif au dernier jour de la période visée n'atteint pas $250,000. Aux fins de cet article de la loi, le revenu brut d'une corporation pour une période visée s'entend du total de tous les montants reçus ou à recevoir durant la période visée, selon la méthode dont ladite corporation calcule les bénéfices afférents à son activité au Canada. Dans le cas d'une corporation résidente, l'actif au Canada le dernier jour de la période visée par un rapport signifie tous les éléments d'actif que la corporation inclut dans son bilan. S'il s'agit d'une corporation non résidente, l'actif est celui qui était situé au Canada le dernier jour de la période de déclaration et qui servait principalement à l'activité de la corporation au Canada.

Toute corporation qui se rattache à une autre corporation faisant rapport, soit sur le plan de la gestion, soit sur le plan de l'appartenance ou des affaires financières, peut être désignée par le Ministre comme une société liée à une autre, en sorte que, prises ensemble, les deux sociétés en cause ne peuvent pas jouir de l'exemption de la loi si leur actif dépasse $250,000 ou si leurs ventes excèdent $500,000 durant la période visée par le rapport.

La Loi et le Règlement comportent des dispositions qui exemptent les corporations pour une période visée lorsque celles-ci peuvent établir que les renseignements requis ont été communiqués à un autre ministère ou organisme du gouvernement canadien et qu'ils peuvent être utilisés de la même manière et qu'ils sont disponibles aux mêmes fins que s'ils avaient été communiqués sous l'empire de la loi.

Période visée par un rapport

La période visée par un rapport, en vertu de la loi, correspond à la période financière de la corporation et ne doit pas dépasser douze mois. Le premier rapport a été exigé pour la période close en 1962; ce rapport devait être déposé auprès du statisticien fédéral dans les six mois après l'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci s'est appliquée à compter du 1er janvier 1963, et les premières déclarations des sociétés devaient être transmises au plus tard le 30 juin 1963. Les déclarations subséquentes doivent être déposées dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année financière de la corporation.

Section A du Rapport

La déclaration que chaque société doit faire se divise en deux parties distinctes appelées respectivement Section A et Section B. La Section A de la déclaration doit être déposée en double auprès du statisticien fédéral. Un exemplaire est acheminé au Secrétariat d'État qui le garde en dossier pour fins de consultation par le public, sur demande.

La loi exige qu'à la Section A, les renseignements relatifs à la corporation déclarante comprennent ce qui suit: le nom, l'adresse du siège social, le mode de constitution de la corporation, ainsi que la date et le lieu de sa constitution. Le lieu de constitution s'entend de la juridiction dans laquelle la corporation a été légalement constituée. Voici les autres renseignements requis à la Section A:

Capital-actions

Le nombre d'actions de chaque catégorie de capital-actions autorisé, de même que le nombre d'actions de chaque catégorie en circulation. Ces actions se divisent en trois groupes, suivant les adresses des actionnaires qui figurent dans le registre de la corporation: a) le nombre d'actions détenues par des personnes ayant une adresse au Canada; b) le nombre d'actions détenues par des personnes ayant une adresse à l'extérieur du Canada; c) le nombre d'actions détenues par des personnes dont aucune adresse ne figure dans le registre de la corporation. La loi exige que l'appartenance légale des actions qui

figurent dans le registre de la corporation soit déclarée. Cependant, la loi n'a pas tenu compte de l'appartenance "bénéficiaire", car de nombreuses sociétés ne savent pas toujours quels sont les bénéficiaires de leurs actions. Dans le cas des deux derniers groupes d'actionnaires, la société doit déclarer le nombre de personnes détenant au moins 5 p. 100 de ses actions de toutes catégories, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacune de ces personnes. Aux fins de la Section A, l'expression "personne" s'entend des particuliers aussi bien que des sociétés. La corporation doit également déclarer le nom et l'adresse de toute autre compagnie détenant au moins 10 p. 100 de ses actions de toutes catégories, plus le nombre d'actions que chacune de ces compagnies détient. En outre, la corporation déclarante doit faire connaître le nombre total d'actions comprises dans chaque catégorie mise en vente publique au Canada durant la période de cinq années closes le dernier jour de la période visée par un rapport.

Détention d'actions d'autres corporations

Chaque rapport d'une corporation doit inclure le nom, l'adresse et le mode de constitution de toute autre corporation dont la corporation déclarante détient plus de 50 p. 100 des actions de toutes catégories.

Débentures et obligations

Il s'agit du total des débentures de toutes catégories qu'une société a en circulation et du total de chaque catégorie de débentures ayant été mises en vente publique au Canada durant la période quinquennale se terminant le dernier jour de la période visée par le rapport.

Administrateurs et dirigeants

Le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de tout particulier qui est administrateur de la corporation déclarante. Le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de chaque dirigeant de la corporation déclarante et qui réside au Canada, ainsi que sa fonction au sein de la corporation.

Au sens de la loi, il faut entendre par nationalité et citoyenneté non pas l'origine ethnique mais la nation à laquelle les particuliers doivent allégeance. Tout particulier qui est de citoyenneté canadienne, soit par naturalisation, soit par naissance, serait donc, aux fins de la loi, classé comme "Canadien", peu importe son origine ethnique.

Section B de la déclaration

La seconde partie de la déclaration, qui renferme des données financières, est confidentielle et reste entre les mains du statisticien fédéral. Ces données financières peuvent servir à des fins statistiques et sont à la disposition des personnes employées par le gouvernement sous l'empire de la Loi sur la statistique. Les renseignements confidentiels dont il s'agit ici ne peuvent être utilisés par d'autres fonctionnaires du gouvernement que dans des circonstances spéciales. La loi prévoit qu'un fonctionnaire occupant un poste important au service de Sa Majesté peut avoir accès à ces renseignements confidentiels "pour un objet se rattachant à l'établissement d'une ligne de conduite à suivre relativement à l'élaboration d'une loi quelconque au Canada ou à la vérification de toute question qui y est nécessairement connexe".

États financiers

La corporation déclarante doit déposer, comme partie intégrante du rapport exigé en vertu de la loi, un état financier se rapportant à la période visée et comprenant: un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport, un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport ainsi qu'un état de l'excédent. A ces états financiers doivent être joints des relevés comprenant: la conciliation du revenu net par état financier avec le revenu

imposable, la continuation des immobilisations et le calcul des allocations de coût en capital réclamées; les dividendes reçus, accompagnés d'une mention indiquant s'ils sont imposables ou non; le coût des ventes.

Les états financiers de même que les relevés connexes doivent être présentés en la même forme et contenir les mêmes détails et autres renseignements que les annexes ou états à joindre à la formule T 2 que la corporation est tenue de produire en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La corporation doit également déposer, au sujet de sa situation financière les autres états requis aux termes de sa propre constitution ou qui, en vertu de celle-ci doivent être présentés à la réunion annuelle des actionnaires.

Paiements aux non-résidents

Toute corporation, sauf celles qui n'étaient pas résidentes au Canada pendant une partie quelconque de la période visée, doit aussi déclarer les montants qu'elle a versés, pendant la période visée, à des personnes ne résidant pas au Canada, relativement aux postes suivants:

a) dividendes,
b) intérêt, classé suivant les catégories des obligations sur lesquelles cet intérêt était exigible et des monnaies dans lesquelles il était payable,
c) loyer de la propriété immobilière sise au Canada,
d) loyer du matériel utilisé à l'occasion de l'activité exercée par la corporation au Canada,
e) redeavances et paiements similaires, avec indication distinct des paiements faits au titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir: droits d'auteur, brevets d'invention, dessins industriels et marques de commerce et de fabrique, et noms commerciaux,
f) paiements pour droits d'exclusivité et autres droits semblables concernant la production, la distribution et la vente, classés selon les territoires au sein desquels ces droits d'exclusivité ou autres sont ou peuvent être exercés,
g) paiements à des fins de publicité et de stimulation des ventes, y compris la réclame destinée à accroître le prestige et l'achalandage,
h) paiements concernant les recherches scientifiques, y compris les facilités et l'outillage pour la recherche scientifique, ou les paiements y relatifs,
i) paiements concernant les recherches sur les produits ou les procédés de production, ou les paiements y relatifs, non compris dans le sous-alinéa h,
j) primes et autres frais relatifs ou connexes à l'assurance,
k) frais et honoraires de gestion et d'administration,
l) traitements, honoraires et autres formes de rémunération versés aux dirigeants et administrateurs,
m) annuités, pensions et paiements similaires versés respectivement aux dirigeants et administrateurs, y compris les anciens dirigeants et administrateurs, ou à leur égard, et aux personnes détenant plus de cinq pour cent chacune de l'ensemble des actions émises par la corporation ou de l'ensemble des actions émises de chaque catégorie, ou à leur égard,
n) frais et honoraires pour services professionnels, avec indication distincte des frais et honoraires pour chacun des services suivants, savoir: service de génie, service d'architecture, service juridique, comptabilité et vérification,
o) honoraires et frais d'experts conseils, non prévus par une disposition du présent sous-alinéa.

Vérification et rapport du vérificateur

Chaque déclaration faite sous l'empire de la loi doit être certifiée par le président ou le vice-président de la corporation déclarante de même que par son secrétaire ou trésorier, ou par tout autre fonctionnaire et un administrateur de ladite corporation; cette certification a pour objet d'attester que les chiffres soumis sont, aux yeux desdites personnes, véridiques, conformes et complets.

La section B de chaque déclaration doit être accompagnée d'un rapport de vérification que le vérificateur doit signer de sa main.

Généralités

Réserve

Toute corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée n'est pas tenue, dans son rapport visant une période subséquente, de fournir les mêmes détails lorsque sa situation est encore la même au dernier jour de ladite période subséquente. En déposant pareille déclaration pour une période subséquente, la corporation est cependant tenue de signaler que les données n'ont pas changé.

Peines en cas d'infraction

Chaque corporation qui omet de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, aux dates et de la manière prévues dans la présente partie de la loi, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende ne dépassant pas $50 pour chaque jour que dure l'omission.

Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, administrateur ou agent de la corporation, qui a ordonné ou autorisé l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende ne dépassant pas $50 pour chaque jour que dure l'omission ou l'emprisonnement pour une durée d'au plus trois mois, ou les deux à la fois, peu importe que la corporation en cause ait été ou non poursuivie ou reconnue coupable d'infraction.

Peines en cas de divulgation de renseignements confidentiels

La loi prévoit que les déclarations financières de toute corporation sont confidentielles et que si un fonctionnaire en divulgue sciemment la teneur à quiconque n'est pas autorisé par la loi à prendre connaissance de pareils renseignements, ce fonctionnaire est coupable d'une infraction et encourt une amende d'au plus $1,000 ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

PARTIE B

Concept d'appartenance et détermination de la mesure dans laquelle les corporations faisant rapport en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers appartiennent à des non-résidents

Les propriétaires d'une corporation sont les personnes qui détiennent son capital-actions émis. Grosso modo, ce capital se divise en deux grandes catégories, à savoir les actions ordinaires et les actions privilégiées. Les actions ordinaires peuvent comporter une ou plusieurs séries d'actions émises et elles sont généralement assorties de voix délibératives, appelées "droits de vote" dans la loi. Il peut également y avoir une ou plusieurs émissions d'actions privilégiées de types divers qui, d'habitude, sont restreintes quant aux dividendes et aux voix délibératives. Bien que, normalement, une action ne donne droit qu'à une voix délibérative, elle en comporte parfois plusieurs. En général, la ligne de conduite d'une corporation est déterminée par les actionnaires qui possèdent la majorité des voix délibératives. Si une personne ou un groupe de personnes associées possède plus de 50 p. 100 des voix délibératives, on peut dire que cette personne ou ce groupe de personnes a la direction de la corporation. Dans la pratique, la direction réelle est parfois exercée par une minorité de détenteurs d'actions à voix délibérative, en raison de la manière dont le reste des actions de ce genre se trouve réparti.

Afin de déterminer l'appartenance des corporations, il nous a fallu examiner, dans le cas de chaque déclaration, la masse d'actions ordinaires comportant des voix délibératives; la résidence des personnes détenant ces actions; le nom et la résidence des

corporations possédant ce genre d'actions; l'existence d'actionnaires désignés; les actions privilégiées lorsqu'elles étaient assorties de voix délibératives susceptibles d'influer sensiblement sur la répartition de l'ensemble des voix délibératives entre actionnaires résidents et actionnaires non-résidents; enfin, l'existence de filiales.

En restreignant, dans la plupart des cas, l'examen à l'appartenance et à la concentration des actions ordinaires comportant des voix délibératives, on a supposé que l'intérêt prédominant se trouve principalement entre les mains des détenteurs d'actions ordinaires et que les bénéfices convertibles ou voix délibératives associées aux actions privilégiées ne modifieraient pas, en définitive, le pouvoir majoritaire normalement dévolu aux détenteurs d'actions ordinaires. Dans les quelques cas où les actions privilégiées exerçaient une influence importante, on en a tenu compte.

Bien que l'appartenance ultime des corporations résidentes (compagnies constituées au Canada) ait été retracée de manière qu'on puisse déterminer la part indirecte de propriétaire qui se trouvait entre les mains de non-résidents, on n'a pas essayé de retracer les droits de propriété dévolus aux résidents dans le cas des corporations non-résidente qui, à leur tour, possédaient des actions ordinaires de corporations canadiennes, étant donné que ces corporations non-résidentes et n'opérant pas au Canada échappent aux exigences de la Loi en matière de rapports[1]. Par conséquent, on a considéré que les actionnaires non-résidents et que les corporations non-résidentes entraient dans la même catégorie.

Pour déterminer l'appartenance des corporations établies au Canada, on s'est fondé uniquement sur les actions assorties de voix délibératives. Les détenteurs de pareilles actions ont été classés en résidents au Canada, en non-résidents et en détenteurs dont l'adresse ne figurait pas dans le registre des corporations déclarantes. Relativement à chacune de ces trois catégories de détenteurs, on a établi des pourcentages, et cela, dans le cas de chaque corporation. Ces données se trouvent fournies par la corporation déclarante qui les puisent dans son registre des actionnaires, lequel indique les détenteurs légaux de ses actions. Ceux-ci ne bénéficient pas toujours de la propriété des actions; il arrive, en effet qu'ils détiennent les actions au profit d'autres personnes. Dans la plupart des cas, cependant, les détenteurs légaux sont en même temps les détenteurs bénéficiaires. Lorsque les détenteurs légaux ne bénéficient pas des actions, on les appelle "actionnaires désignés".

L'adresse de l'actionnaire inscrite dans le registre de la corporation et déclarée par elle a servi à déterminer la résidence de l'actionnaire, sauf dans le cas des sociétés canadiennes qui détenaient plus de 10 p. 100 des actions de la corporation déclarante.

Lorsqu'une corporation résidente était déclarée comme actionnaire d'une autre société déclarante, le pourcentage d'appartenance de la seconde société à des non-résidents a été rajusté de manière à tenir compte de toute appartenance de la première corporation à des non-résidents.

L'existence d'actions détenues par des personnes désignées complique le calcul de la pleine appartenance de la société déclarante à des non-résidents. Si l'actionnaire désigné avait une adresse au Canada, les actions figuraient dans le registre de la corporation comme appartenant à un résident. Souvent, ce renseignement n'était pas connu de la corporation, de sorte que celle-ci ne pouvait pas indiquer si l'actionnaire bénéficiaire résidait ou non au Canada. Dans tous ces cas, le pourcentage d'actions détenues par des actionnaires désignés a été calculé et, en général, la corporation en cause a été séparée du groupe des corporations pour lesquelles des renseignements complets touchant l'appartenance avaient été déclarés. Les corporations dont il s'agit ici sont examinées plus en détail à la partie C intitulée "Actionnaires désignés".

---

[1] Le Bureau fédéral de la statistique a constaté que des Canadiens détenaient des actions de sociétés des États-Unis, fin 1960, pour une valeur comptable de 827 millions de dollars et une valeur marchande de 1,498 millions. Environ 80 p. 100 de la valeur comptable se rapportait à des corporations ayant des succursales, des filiales ou des sociétés affiliées au Canada.

Appartenance en chaîne

Dans les premières étapes de notre examen, il est apparu évident qu'il existait des rapports nombreux et complexes d'appartenance en chaîne entre corporations. La nature de ces rapports variait du cas des sociétés détentrices et des filiales au cas de l'appartenance en chaîne à un degré si poussé qu'il pouvait inclure plusieurs genres différents d'entreprises industrielles et financières.

De son côté, l'appartenance des filiales pouvait aller de la détention totale des actions à voix délibératives par la société mère jusqu'à l'éparpillement des actions détenues par diverses corporations dont chacune appartenait à la même société mère ou à un groupe de sociétés connexes. Aux fins du présent rapport, la société mère ultime à été définie comme étant celle dont aucune autre société résidente ne possédait plus de 10 p. 100 des actions ordinaires.

À cet égard, on a examiné les concentrations d'actions ordinaires à voix délibératives et déterminé combien de ces actions appartenaient à des corporations possédant plus de 10 p. 100 de toutes les actions. Les actions résiduelles, c'est-à-dire celles qui n'étaient pas détenues par des sociétés possédant plus de 10 p. 100, ont été classées en actions appartenant à des résidents et en actions appartenant à des non-résidents, selon l'adresse des détenteurs. Dans le cas des corporations détenant plus de 10 p. 100, tout actionnaire ayant son adresse à l'étranger a été considéré comme non-résident. Les déclarations des autres corporations résidentes ont ensuite été dépouillées de manière qu'on puisse déterminer les divers pourcentages d'actions détenues directement par des non-résidents, ainsi que les pourcentages d'actions détenues par d'autres corporations qui, elles, possédaient plus de 10 p. 100 de toutes les actions en cause. Ce dépistage de l'appartenance des actions entre sociétés a été poussé jusqu'à ce qu'on trouve une "société mère ultime". Etant donné que les droits de propriété "en chaîne" qui correspondaient à moins de 10 p. 100 des actions n'étaient pas à déclarer sous l'empire de la Loi, le degré d'appartenance à des non-résidents est probablement sous-évalué.

Les exemples qui suivent indiquent comment on en est arrivé à déterminer le pourcentage d'appartenance des corporations déclarantes à des non-résidents.

Exemple I

Corporation A. Détermination du pourcentage d'appartenance à des non-résidents

Données initiales sur l'appartenance des actions de la corporation A		Appartenance finale des corporations B et C à des non-résidents	Appartenance finale de la corporation A à des non-résidents
Actionnaires	Pourcentage d'actions de A		
		pourcentage	
Corporations détenant 10 p. 100 ou plus:			
Non-résidentes	10		10
Résidentes:			
B	40	100	40 (100% x 40%)
C	35	50	17.5 (50% x 35%)
Autres actionnaires:			
Non-résidents	5		5
Résidents	10		—
	100		**72.5**

Dans l'exemple ci-dessus il aurait vraisemblablement fallu procéder de la même manière pour déterminer le degré d'appartenance de la corporation B et de la corporation C à des non-résidents.

Exemple II

Corporations résidentes	Appartenance initiale à des non-résidents	Calculs de l'appartenance indirecte à des non-résidents	Appartenance finale à des non-résidents
Corporation A détenant 70% du capital-actions de la	100.0%	Néant	100.0%
Corporation B qui elle détient 65% du capital-actions	Néant	70.0% x 100.0%	70.0%
de la Corporation C qui à son tour détient 60% du capital-actions	Néant	65.0% x 70.0%	45.5%
de la Corporation D	Néant	60.0% x 45.5%	27.3%

L'appartenance revisée de la société mère à des non-résidents est multipliée par le pourcentage de la part d'intérêt que la corporation détient dans sa filiale; cela permet de déterminer l'investissement ultime des non-résidents dans la société filiale. Dans l'exemple ci-dessus, la part d'intérêt des non-résidents dans la corporation D passe de 0 à 27.3 p. 100, bien que la corporation D appartienne indirectement à une corporation non-résidente dans une proportion supérieure à 50 p. 100.

PARTIE C

Direction majoritaire de corporations établies au Canada, sans détention de la majorité des actions à voix délibérative

L'appartenance des actions à voix délibérative émises par des corporations exerçant une activité au Canada peut se répartir selon toute une gamme de combinaisons qui engendrent divers degrés de propriété ultime. Cependant, comme l'illustre l'exemple II de la section précédente, le degré de propriété ultime ne correspond pas toujours au degré de direction réelle.

Généralement parlant, les sociétés mères ou les corporations détentrices possèdent toutes les actions à voix délibérative de leurs compagnies ou entreprises opérant au Canada. De plus, dans la plupart des cas où ces corporations ont une ou plusieurs filiales, l'ensemble des actions à voix délibérative de ces filiales appartient également à la société mère établie au Canada ou à l'une des corporations comprises dans le groupe. Ce genre de propriété peut être appelée directe et totale. On a considéré qu'il y avait propriété totale lorsque 95 p. 100 ou plus des actions appartenaient à une société ou à un groupe de sociétés, étant donné que les corporations émettent des actions aux administrateurs; or, une corporation privée peut avoir émis 100 actions à voix délibérative, dont 5 vont entre les mains de ses administrateurs, en sorte que ceux-ci ont un droit légal de propriété équivalent à 5 p. 100 de la compagnie. Les actions d'administrateur peuvent être détenues à titre bénéficiaire par la société mère et, pour cette raison, on a considéré que 95 p. 100 de la propriété représentait l'appartenance totale. Certaines corporations qui appartiennent entièrement à des non-résidents ont des filiales ayant émis des actions à voix délibérative qui se trouvent entre les mains de Canadiens. En pareils cas, les corporations dont une partie de la propriété est dévolue à des Canadiens

sont classées dans la même catégorie que la société mère (en ce qui concerne la direction majoritaire), mais elles se distinguent de celle-ci et des autres filiales entièrement possédées, par le degré d'appartenance des actions à voix délibérative aux non-résidents. Comme l'indique le tableau A, 3,032 corporations ayant fait rapport sous l'empire de la loi en 1962 appartenaient dans une proportion d'au moins 95 p. 100 soit directement, soit indirectement à des non-résidents. Ces corporations ont déclaré 131 filiales, relativement auxquelles l'appartenance ultime à des non-résidents était inférieure à 95 p. 100. Dans 74 cas, l'appartenance ultime aux non-résidents variait de 75 à 94.9 p. 100, tandis que pour les 57 autres corporations le pourcentage variait de 50 à 74.5.

Une autre classe importante de types d'appartenance comprend l'appartenance directe, dans la proportion de 50 à 95 p. 100, d'une corporation à une autre corporation ou à des actionnaires ne résidant au Canada. Vu qu'au delà de 50 p. 100 des actions à voix délibérative sont détenues par des non-résidents, la direction de la corporation en cause se trouve, dans la plupart des cas, dévolue à la société mère. Si la corporation canadienne possède entièrement des filiales, ces filiales auraient le même degré d'appartenance à des non-résidents que la société mère elle-même. Lorsqu'elle a des filiales ayant émis elles-mêmes des actions à voix délibérative à des résidents du Canada, la part ultime des résidents s'accroît et peut excéder 50 p. 100, bien que plus de 50 p. 100 des actions à voix délibérative soient détenues par une société mère appartenant à des non-résidents. Pareille situation se produit, par exemple, lorsqu'une corporation canadienne "A" appartient dans la proportion de 60 p. 100 à des non-résidents et de 40 p. 100 à des résidents. Si, à son tour, la corporation "A" exploite une filiale canadienne appelée "B", dont 70 p. 100 des actions appartiennent à la société mère et 30 p. 100 à des résidents canadiens, la part de propriété dévolue aux résidents canadiens n'est pas de 30 p. 100 mais plutôt de 30 p. 100 plus la part canadienne de propriétaire détenue par l'entremise de la corporation "A" et qui s'élève à 40 p. 100 des 70 p. 100, soit 28 p. 100 de plus. L'appartenance de "B" à des non-résidents se trouve, par le même calcul, réduite à 42 p. 100, même si la corporation "A" détient un intérêt direct de 70 p. 100 dans la corporation "B". Comme l'indique le tableau B, 974 corporations de ce genre ayant fait rapport sous l'empire de la loi en 1962 appartenaient, en définitive, dans une mesure de 5 à 95 p. 100 à des non-résidents et, dans tous les cas, chacune de ces corporations appartient par plus de 50 p. 100 à sa société mère qui, à son tour, appartient à des non-résidents dans une proportion d'au-delà de 50 p. 100.

Une troisième catégorie de corporations tenues de faire rapport en vertu de la loi, se trouve illustrée au tableau C. Ces 1,789 corporations appartenaient dans une certaine mesure à des non-résidents mais la direction réelle semblait se situer au Canada. Cette année-là, 255 des corporations en cause appartenaient en définitive par plus de 50 p. 100 à des personnes résidant hors du Canada, tandis que 1,534 corporations appartenaient, dans une proportion inférieure à 50 p. 100, à des personnes résidant elles aussi hors du Canada. Quelques-unes des 255 corporations qui avaient une appartenance majoritaire à l'extérieur du Canada étaient des filiales de sociétés canadiennes dans lesquelles les non-résidents détenaient des intérêts minoritaires, alors que la direction majoritaire des filiales restait entre les mains de la corporation canadienne.

TABLEAU A. Corporations déclarantes appartenant dans une proportion d'au moins 95 p. 100 à des non-résidents, y compris leurs sociétés filiales

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	3,032	15,681.7	8,414.6	14,111.0	1,164.2
75 à 94.9%	74	853.8	438.1	439.9	41.6
50 à 74.5%	57	638.7	375.2	456.2	11.0
Total	**3,163**	**17,174.2**	**9,228.0**	**15,007.1**	**1,216.8**

TABLEAU B. Sociétés déclarantes y compris leur sociétés filiales, appartenant à des non-résidents dans la proportion de 50 à 95 p. 100

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	34	115.1	70.3	59.6	5.0
75 à 94.9%	457	5,033.7	3,056.1	3,842.9	340.8
50 à 74.9%	447	3,733.3	2,273.8	3,152.3	297.2
Total partiel	**938**	**8,882.1**	**5,400.2**	**7,054.8**	**643.0**
25 à 49.9%	27	56.6	35.5	20.4	4.5
5 à 24.9%	9	10.1	6.8	1.0	(.2)
Total partiel	**36**	**66.7**	**42.3**	**21.4**	**4.3**
Total	**974**	**8,948.6**	**5,442.4**	**7,076.2**	**647.3**

TABLEAU C. Corporations déclarantes y compris leurs filiales[1], appartenant à des non-résidents dans la proportion de 5 à 50 p. 100

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
95% et plus	17	46.5	33.6	31.6	4.2
75 à 94.9%	26	335.6	211.3	57.0	5.4
50 à 74.9%	212	801.2	392.2	279.5	45.4
Total partiel	**255**	**1,183.3**	**637.1**	**368.1**	**55.0**
25 à 49.9%	666	5,308.9	3,304.1	3,023.2	476.5
5 à 24.9%	847	7,563.3	3,775.1	4,032.6	542.1
Moins de 5%	21	34.9	19.7	45.5	2.1
Total partiel	**1,534**	**12,907.1**	**7,098.9**	**7,092.3**	**1,020.7**
Total	**1,789**	**14,090.4**	**7,736.0**	**7,460.4**	**1,075.7**

[1] Comprend quelques corporations dans lesquelles des non-résidents ont des intérêts considérables, soit directs, soit indirects sans détenir pour autant plus de 50 p. 100 des actions à voix délibérative.

TABLEAU D. Corporations déclarantes au Canada y compris leurs sociétés filiales, appartenant à des Canadiens dans une proportion d'au moins 95 p. 100

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
Moins de 5%	16,343	16,802.0	6,842.4	19,323.1	809.2
Total	**16,343**	**16,802.0**	**6,842.4**	**19,323.1**	**809.2**

La quatrième catégorie de corporations comprend celles qui appartiennent entièrement à des Canadiens. En 1962, ainsi que le tableau "D" l'indique, 16,343 corporations ayant fait rapport aux termes de la loi entraient dans cette catégorie.

En combinant les tableaux A et B, on peut déterminer l'actif des corporations déclarantes dirigées par des non-résidents. Le tableau A laisse voir que 3,163 corporations avaient un actif global de 17,174.2 millions de dollars et le tableau B montre que 974 corporations avaient un actif global de 8,948.6 millions. L'actif des corporations dirigées par des non-résidents totalise donc 26,122.8 millions de dollars. En se servant du degré de direction majoritaire on arrive à un actif global de 27,239.5 millions, soit 4 p. 100 de plus que lorsqu'on applique le degré de direction. La différence entre ces deux chiffres tient, dans une large mesure, aux valeurs détenues en portefeuille et pour lesquelles le pouvoir de direction ne coïncide pas avec le degré de propriété. Tout au long du présent rapport, la propriété majoritaire a été préférée au degré de direction et, pour la plupart des fins envisagées, on peut estimer que la propriété majoritaire est synonyme de direction.

Actionnaires désignés

Dans de nombreux cas, les sociétés déclarantes ont signalé l'existence d'actionnaires désignés qui se révélaient les propriétaires légaux des actions émises et, le plus souvent, le propriétaire ultime ou bénéficiaire n'était pas identifié. À noter ici que l'actionnaire désigné est le propriétaire légal de l'action mais non son propriétaire bénéficiaire. L'examen des déclarations que l'on a reçues en vertu de la loi révèle l'existence d'un certain nombre d'actionnaires désignés, à savoir: des banques à charte (y compris comptes désignés); des compagnies de fiducie (y compris comptes désignés); des courtiers et des agents de placements. On a examiné séparément le cas des sociétés dans lesquelles des actionnaires désignés détenaient plus de 10 p. 100 des actions à voix délibérative. Parfois, ces actionnaires désignés étaient classés non-résidents par la société déclarante, et on les a classés de la même manière dans le présent rapport.

Dans la plupart des autres cas, l'actionnaire désigné était signalé comme résident. On a examiné le reste des actions à voix délibérative de la corporation et lorsque plus de 50 p. 100 de ses actions se trouvaient entre les mains de non-résidents, on a groupé la corporation en cause avec celles qui appartenaient à des non-résidents par plus de 50 p. 100. D'autre part, dans les cas où les actionnaires désignés étaient déclarés résidents, il se peut que le degré d'appartenance à des non-résidents soit sous-évalué.

Étant donné que le bénéficiaire des actions détenues par des personnes désignées peut être, soit un résident, soit un non-résident, un groupe pertinent de déclarations a servi à évaluer l'ampleur des corporations dont la gestion se trouvait influencée par ce mode de détention des actions. Les renseignements concernant ces corporations sont contenus dans le tableau E. En 1962, 2,239 corporations ont déclaré, sous l'empire de la loi, qu'elles appartenaient dans une proportion de plus de 50 p. 100 à des non-résidents mais que certaines de leurs actions à voix délibérative étaient entre les mains d'un détenteur désigné. De ces 2,239 corporations, 370 dont l'actif s'élevait à 2,743.7 millions de dollars ont indiqué que leurs actions appartenaient à des non-résidents dans une proportion variant de 5 à 49.9 p. 100. De plus, 1,869 corporations ayant un actif global de 3,985.9 millions ont déclaré qu'elles appartenaient entièrement à des résidents du Canada, mais une partie de leurs actions était entre les mains de détenteurs désignés. Dans certains cas, les actions entre les mains du détenteur désigné comprennent toutes les actions à voix délibérative, et lorsque le bénéficiaire de ces actions était un non-résident, la corporation passe du groupe des sociétés appartenant entièrement à des résidents à celui des sociétés appartenant entièrement à des non-résidents.

Les corporations de cette catégorie, soit 2,239 en tout, ont été classées dans le présent texte suivant le degré de leur appartenance à des non-résidents, degré qui se trouve sous-évalué dans la mesure même où les bénéficiaires des actions détenues par des personnes désignées étaient des non-résidents. Ces corporations détenaient un actif de 6,729.6 millions de dollars et accusaient des ventes de 5,137.1 millions en 1962, ce qui représente 10.6 p. 100 de l'actif global et 9.5 p. 100 des ventes globales des diverses corporations déclarantes.

TABLEAU E. Corporations appartenant à des non-résidents dans une proportion inférieure à 50 p. 100 et dont une partie du reste de l'appartenance est inconnue, 1962

Degré d'appartenance à des non-résidents	Corporations	Actif	Équité	Ventes	Bénéfices
	nombre	millions de dollars			
25 à 49.9%	122	1,065.2	597.1	579.5	40.1
5 à 24.9%	243	1,667.1	957.4	993.1	88.7
0.1 à 4.9%	5	11.4	8.7	32.8	.4
Total partiel	**370**	**2,743.7**	**1,563.2**	**1,605.4**	**129.2**
Néant	1,869	3,985.9	1,751.9	3,531.8	251.7
Total partiel	**1,869**	**3,985.9**	**1,751.9**	**3,531.8**	**251.7**
Total	**2,239**	**6,729.6**	**3,315.1**	**5,137.2**	**380.9**

Les actions détenues par des personnes désignées ont été traitées comme des parts de propriétaire appartenant à des résidents.

PARTIE D

Paiements que les Corporations établies au Canada font aux non-résidents pour intérêts, dividendes et services commerciaux

Introduction

Les paiements internationaux du Canada versés à l'étranger au titre des intérêts, dividendes et services rendus par des non-résidents font partie intégrante de la Balance canadienne des paiements internationaux. Ces paiements, surtout les dividendes, résultent directement de l'appartenance des corporations aux non-résidents. Les Corporations assujetties à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers sont tenues d'annexer à leurs rapports un état de certains paiements qu'elles versent aux non-résidents. Les corporations qui ne résidaient pas au Canada (selon la définition juridique) ont été exemptées de cette exigence, même si elles opéraient au Canada.

Ces paiements aux non-résidents comprennent les dividendes, intérêts et paiements pour services commerciaux versés ou crédités à des personnes (y compris les corporations) non-résidentes au Canada. Pour permettre une analyse détaillée des paiements relatifs aux dividendes et aux services commerciaux, il fallait obtenir des données à l'égard de trois formes d'intérêt se rattachant à la catégorie d'obligations et à l'égard des paiements relatifs à 25 différentes sortes de services commerciaux rendus par des non-résidents. Les paiements concernaient l'année financière visée par les états financiers de chaque corporation ayant fait rapport. Les sommes inscrites comprenaient l'impôt de retenue et ont été déclarées en dollars canadiens ou dans l'unité de devise étrangère suivant laquelle les paiements ont été faits.[2]

[2] **Paiements déclarés en devises étrangères** – bien que les paiements aient été versés à divers moments de l'année, on a converti en dollars canadiens les totaux déclarés en devises étrangères; pour ce faire, on s'est servi des taux annuels moyens du change de 1962. Dans le cas des dollars américains, on a employé le taux moyen de 1962 à midi consigné dans le "Statistical Summary" de la Banque du Canada. Des taux de parité ont été calculés relativement aux autres devises à partir des moyennes fournies par le "Federal Reserve Bulletin", pour fins de conversion en dollars des Etats-Unis.

Sur les 24,508 sociétés ayant fait rapport aux termes de la loi, 5,235 ont déclaré des paiements à des non-résidents. Le nombre d'inscriptions dans les rapports s'est élevé à 11,913. Les paiements aux non-résidents ont totalisé un milliard de dollars, dont les dividendes formaient le plus gros élément, soit juste un peu moins de 50 p. 100.

On a rapproché de ces données celles, quelque peu analogues, qui ont paru dans la Balance canadienne des paiements internationaux, 1961 et 1962, ainsi que dans les livraisons trimestrielles subséquentes de cette publication. Toutefois, il est impossible de fournir une conciliation complète de ces deux ensembles de chiffres en raison des différences que présentent leur classement et leur nature. Il y a différence en ce qui concerne la date marquant la fin de l'année financière et celle de l'année civile, l'inclusion de l'impôt de retenue dans le présent rapport et, plus encore, l'inclusion, dans les totaux de la balance des paiements, des versements faits par des corporations autres que celles qui sont tenues de faire rapport en vertu de la loi.

Le tableau ci-après fournit une comparaison entre diverses données obtenues aux termes de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et certains éléments des estimations de la Balance des paiements, suivie d'un exposé des principales causes d'écart.

	Certains paiements faits aux non-résidents et déclarés	
	Aux fins de la balance des paiements[1]	Aux fins de la loi
	en millions de dollars	
Dividendes	510.0	489.6
Intérêt—Pouvoirs publics et chemins de fer	169.0	—
Autres corporations	115.0	168.7
Paiements de revenus divers	160.0	—
Autres paiements pour services commerciaux	430.0	316.7

[1] Estimations provisoires.

Comparaison des concepts employés dans le présent rapport et des concepts employés dans la Balance des paiements

Impôt de retenue

Certains paiements faits aux non-résidents sont assujettis à un impôt de retenue que le payeur est tenu de prélever pour le remettre au gouvernement fédéral. En 1962, le taux applicable à la plupart des dividendes et à certains paiements pour intérêts et services commerciaux s'établissait à 15 p. 100. Durant l'année fiscale 1961-62, le gouvernement a perçu 112.3 millions de dollars en impôt de retenue, mais une partie seulement de cette somme se rapportait aux paiements versés par les corporations aux non-résidents.

Comme on l'a signalé plus haut, les paiements aux non-résidents qui ont été déclarés sous le régime de la loi comprennent l'impôt de retenue, tandis qu'aux fins de la Balance des paiements il est convenu que les chiffres correspondants représentent les paiements desquels l'impôt de retenue est soustrait. On ne saurait évaluer l'écart qui existe entre les deux genres de données, car de nombreux paiements de corporations sont, à des degrés divers, exemptés de l'impôt en question. Certaines exemptions com-

prennent les dividendes versés par des sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents et par certaines sociétés commerciales étrangères, ainsi que les dividendes versés par des filiales résidentes qui appartiennent à des sociétés mères établies dans des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords fiscaux pertinents.

Fin d'année financière

Les corporations faisant rapport aux termes de la loi ont déclaré les paiements qu'elles avaient faits durant l'année financière visée par leurs rapports. Étant donné que l'année financière peut se terminer à n'importe quel moment de l'année civile, un bon nombre des paiements déclarés sous l'empire de la loi avaient été effectués en 1961. Par ailleurs, les paiements des corporations tels qu'ils figurent dans la balance des paiements sont notés pour l'année civile, quelle que soit la date à laquelle se termine l'année financière de la corporation déclarante.

Corporations exemptées

Certaines catégories de sociétés et certaines sociétés de tailles déterminées sont exemptées des exigences que la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers comporte en matière de rapports. Or, étant donné qu'il existe un degré non négligeable d'appartenance de quelques-unes de ces corporations à des non-résidents, les paiements que ces corporations ont faits aux non-résidents se trouvent compris dans les données de la balance des paiements, mais non dans celles du présent rapport.

Corporations commerciales étrangères et corporations analogues

Diverses corporations commerciales étrangères et certaines autres sociétés faisant rapport en vertu de la loi ont tiré leurs revenus de sources exclusivement non-résidentes. En général, ces revenus sont remis aux sociétés mères non résidentes, en sorte qu'on les déclare comme paiements à des non-résidents. Il est de pratique courante d'exclure de la balance des paiements les revenus et paiements de cette nature; on les considère comme des transferts de paiements entre non-résidents plutôt que comme une distribution de revenus acquis au Canada. Nous avons adopté la même façon de procéder aux fins du présent rapport; en conséquence, les paiements en question ont été omis des données chaque fois que la société déclarante présentait de tels rapports d'appartenance. En poussant davantage l'étude des corporations déclarantes on parviendra peut-être à déterminer des rapports d'appartenance additionnels du même genre et à rajuster en conséquence les données recueillies sous l'autorité de la loi.

Dividendes

Les chiffres de la balance des paiements comprennent les bénéfices nets réalisés par les succursales "non constituées" que les corporations étrangères possèdent au Canada, à l'exception des banques et des compagnies d'assurance. Ces bénéfices n'ont pas été inclus dans le présent rapport, vu que les paiements de dividendes étaient limités aux cas des déclarations réelles de dividendes par les corporations en cause. Le total des bénéfices de cette nature compris dans les dividendes qui figurent dans la balance des paiements de 1962 a atteint presque 50 millions de dollars.

Intérêts

Dans la balance des paiements, les versements d'intérêts englobent l'intérêt payé sur la dette fondée des corporations, des gouvernements et des "autres organismes". En 1962, seulement 115 des 284 millions d'intérêts payés concernaient des sociétés autres que les chemins de fer et les pouvoirs publics. Aux fins de la balance des paiements, les "autres corporations" comprennent toutes les sociétés, sauf les chemins de fer qui sont généralement exemptés des exigences que la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers comporte en matière de rapports.

Les intérêts versés aux non-résidents pour prêts bancaires, hypothécaires et autres, y compris les obligations détenues par une société mère non résidente mais ne faisant pas partie de la dette fondée d'une filiale, sont compris dans les données de la balance des paiements sous la rubrique "paiements de revenus divers" plutôt que sous la rubrique "intérêts sur la dette fondée". On ne peut pas à ce stade-ci indiquer le montant de pareils intérêts qui serait applicable à des corporations faisant rapport aux termes de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

Valeurs au porteur

Un bon nombre des corporations déclarantes ont signalé qu'il ne leur était pas possible d'indiquer le montant des paiements d'intérêts destinés aux non-résidents pour certaines catégories de titres, étant donné que la résidence des détenteurs ne leur était pas connue. En général, il s'agit ici de valeurs au porteur. Aux fins des statistiques de la balance des paiements, une méthode d'estimation a été mise au point pour déterminer le montant d'intérêts versés aux détenteurs non-résidents de valeurs au porteur. Ce montant est inclus dans le total des intérêts au sens de la Balance des paiements.

Paiements de revenus divers

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, les données de la balance des paiements comprennent certains montants qui sont également inclus dans le présent rapport. Un élément important que l'on peut identifier est l'intérêt versé sur les prêts entre corporations, y compris les prêts bancaires, mais autres que sur les obligations de la dette fondée. Les autres éléments de ce compte comprendraient les paiements faits par les sociétés non assujetties à la loi et diverses catégories de paiements qui échappent aux exigences de la loi en matière de rapports, de même que les estimations des dividendes et les intérêts sur obligations transférés à des non-résidents par l'entremise de détenteurs désignés.

Autres paiements pour services – Location de navire appartenant à des armateurs étrangers

Les corporations faisant rapport en vertu de la loi ont déclaré environ 21 millions de dollars à titre de paiements à des armateurs étrangers pour location de navires. Ces paiements ont été indiqués comme loyer de matériel utilisé par des corporations canadiennes pour assurer des services de transport maritime entre le Canada et d'autres pays; ils sont donc compris dans les totaux du présent rapport. Dans les données de la balance des paiements, ces versements se trouvent inclus dans les dépenses de transport et de fret dont la majeure partie n'est pas visée par les dispositions de la loi.

Couverture de la balance des paiements

En plus des paiements faits par les corporations faisant rapport en vertu de la loi, les estimations de la balance des paiements touchant les services commerciaux comprennent les frais de téléphone et de télégraphe internationaux, les dépenses des lignes aériennes canadiennes à l'étranger, les dépenses d'autres corporations n'opérant pas au Canada, les transferts de fonds des syndicats ouvriers, ainsi qu'une vaste gamme de paiements d'entreprises non constituées, y compris les gains des travailleurs internationaux et des voyageurs frontaliers.

PARTIE II

SYNDICATS OUVRIERS

1. INTRODUCTION

La deuxième partie de la Loi sur les Déclarations des Corporations et des Syndicats Ouvriers s'applique à tout syndicat ouvrier exerçant à ce titre une activité au Canada et ayant un syndicat local (appelé aussi "section locale") ou une succursale au Canada, sauf les syndicats ouvriers qui, le dernier jour de la période visée par la déclaration, comptaient moins de cent membres résidant au Canada. Par "syndicat ouvrier", il faut entendre tout syndicat ouvrier d'envergure internationale, nationale ou régionale, et tout autre organisation d'employés formée en vue de régulariser les relations entre patrons et employés. Les syndicats ouvriers composés d'une seule section, ceux qui n'ont point de succursales et les organisations ouvrières locales non affiliées sont dispensés des exigences de la loi. La plupart des syndicats de compagnie en sont aussi exemptés, mais quelques-uns ne le sont pas du fait qu'ils ont des succursales.

Au sens de la loi, une organisation d'employés est réputée avoir été formée en vue de régulariser les relations patronales-syndicales et exercer à titre de syndicat ouvrier une activité au Canada, lorsqu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions sine qua non suivantes:

i) si elle est l'agent négociateur accrédité d'un groupe d'employés, en conformité de modes établis sous l'empire de la législation fédérale ou provinciale du travail; ou
ii) si elle est partie à une convention collective régissant les conditions d'embauchage d'employés au Canada; ou si,
iii) bien que n'étant pas accréditée ni partie à une convention collective, elle est reconnue par l'employeur comme agent négociateur ou organisme cherchant activement à agir comme agent négociateur de pareils employés:
iv) a accordé une charte à une section locale ou à une succursale ou à toute autre filiale au Canada qui est accréditée ou partie à une convention collective, ou qui représente ou cherche activement à représenter des employés de la façon précisée aux paragraphes précédents.

D'autre part, la loi n'assujettit pas à ses exigences les organismes auxiliaires destinés à faciliter la réalisation de certains objectifs des organisations centrales. Au sein des syndicats ouvriers, souvent des conseils de district sont formés pour coordonner l'activité des sections locales en certaines régions données. Les congrès eux-mêmes comptent des organismes délégués, tant sur le plan provincial que sur le plan municipal, dans l'intérêt des branches des syndicats membres et des sections locales ayant leur charte propre à l'intérieur de la province ou de la municipalité (comités provinciaux des conventions, conseils locaux du travail ou autres associations de syndicats). À l'intérieur de certaines industries, des fédérations sont parfois formées par différents syndicats pour coordonner l'activité de leurs membres dans cette industrie. Les sections locales ou succursales des centrales syndicales ne sont pas tenues de faire rapport, mais les rapports de toute centrale syndicale doivent fournir des renseignements sur ses actions locales ou succursales au Canada.

La loi vise aussi toute organisation de fonctionnaires fédéraux et provinciaux qui: a) possède au Canada une section ou branche et compte au moins 100 membres, et b) possède le droit de négocier des conventions collectives en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou c) est partie à une convention collective; ou d) si, elle n'a pas encore l'autorité légale de procéder à des négociations ou d'être partie à une convention collective, est reconnue ou en voie d'être reconnue comme agent négociateur d'employés au Canada.

Les exigences en matière de rapport

Le loi exige que tout syndicat ouvrier astreint aux exigences en matière de rapport dépose auprès du statisticien fédéral un rapport annuel comprenant deux parties; le dépôt de pareil rapport devait se faire au plus tard le premier juillet 1963 dans le cas de la période close en 1962 et, pour les périodes ultérieures, au plus tard six mois après la fin de chaque exercice visé par le rapport du syndicat. La première partie du rapport du syndicat (Section A) fournit des renseignements que le public peut consulter; par contre, les renseignements contenus dans la seconde partie (Section B), qui consistent en données financières, sont tenus confidentiels et publiés seulement sous une forme agréga-

tive. Tout état annexé à la déclaration doit porter la signature du président ou du vice-président du syndicat et celle du secrétaire ou du trésorier, ou celle d'un dirigeant et d'un membre du conseil exécutif du syndicat.

La Section A de la déclaration du syndicat doit fournir les détails suivants: le nom du syndicat; l'adresse du siège social du syndicat et dans le cas d'un syndicat dont le siège social est en dehors du Canada, l'adresse de son bureau principal au Canada ou bien l'endroit ou des communications aux fins de la loi peuvent être acheminées; le nom et l'adresse de chaque dirigeant du syndicat et le poste qu'il occupe au sein du syndicat; le nom, l'adresse et la nationalité de chaque dirigeant et employé du syndicat qui réside au Canada (autre qu'une personne essentiellement préposée aux écritures ou employée à titre de sténographe), ainsi que le poste que chacun de ceux-ci occupe au sein du syndicat et la manière selon laquelle il a été élu ou nommé; le nom et l'adresse de chaque syndicat local ou succursale du syndicat au Canada; le nom et l'adresse de chaque dirigeant de tout syndicat local similaire, ainsi que le nombre de membres du sexe masculin et de membres du sexe féminin de chacun de ces syndicats locaux; le nom de chaque syndicat local ou succursale du syndicat, au Canada, que le syndicat a placé sous tutelle et les raisons à l'appui de cette décision. Toutes ces données doivent être en date du dernier jour de la période visée par la déclaration. Dans les déclarations subséquentes, le syndicat n'est pas tenu de fournir les mêmes détails s'il n'y a pas de changement autre que dans l'adresse et le nom du syndicat; de plus, il n'est pas tenu de fournir avant la fin de l'exercice en cours des renseignements rectificatifs pour tenir compte des changements pouvant survenir dans les détails déclarés.

Par ailleurs, la loi exige que tout syndicat déclarant fournisse le nom et l'adresse de chaque employeur ou association d'employeurs résidant au Canada, avec qui le syndicat a conclu une convention collective. Dans certains cas, un syndicat peut conclure plus d'une convention collective avec un employeur ou même se joindre à d'autres syndicats pour conclure une convention commune avec un employeur; en conséquence, le nombre d'employeurs déclaré ne correspond pas au nombre de conventions collectives. De plus, les syndicats faisant rapport ne sont tenus de déclarer que les conventions collectives signées et approuvées par la centrale syndicale, à l'exclusion des conventions collectives conclues uniquement entre les sections locales et les employeurs. Ils ne sont pas obligés de déclarer non plus le nombre de membres visés par les conventions collectives ou les dispositions de ces conventions.

Les renseignements fournis à la Section A des déclarations sont à la disposition du grand public pour fins de consultation, sur paiement d'un honoraire d'au plus d'un dollar pour chaque rapport de syndicat. Les rapports peuvent être consultés à la Salle publique de la Direction de l'économique et des recherches, ministère du Travail, Ottawa, Ontario, Canada.

La Section B de la déclaration du syndicat comprend un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat établis au dernier jour de l'exercice visé par la déclaration et un état de revenus et dépenses présentés en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat, que prescrivent les règlements.

De plus, dans le cas d'un syndicat international, le rapport doit être accompagné d'un état indiquant les montants payés ou crédités au syndicat durant la période visée par le rapport par des membres résidant au Canada, pour leur compte ou à leur égard au titre ou au compte de chacun des postes suivants: droits d'admission, redevances individuelles des membres, les cotisations pour santé et bien-être, cotisations pour indemnités de décès, cotisations pour indemnités de grève, amendes et permis de travail. Pour satisfaire à cette exigence, l'état financier ne doit comprendre que les données qui relèvent exclusivement de l'organisme central. Par exemple, si la délivrance des permis de travail[1] est purement du ressort du syndicat local, l'organisme central n'est pas tenu de fournir d'informations à ce sujet: de même, des renseignements sur les cotisations pour santé et bien-être

[1] Les permis de travail sont un moyen par lequel tout syndicat incapable de fournir toute la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution d'un travail permet à des non-membres de s'embaucher sur le chantier, moyennant une redevance.

et les indemnités de décès ne sont fournis que par les syndicats dont l'acte constitutif prévoit de telles cotisations. Ces renseignements ne sont pas exigés non plus dans le cas des régimes de bien-être social locaux ou régionaux établis par négociations collectives.

Chaque état compris dans la Section B des déclarations des syndicats (excepté l'état détaillé des cotisations et des indemnités réclamées des syndicats internationaux) doit être accompagné d'un rapport de vérificateur dûment signé. Aux fins de la loi, le vérificateur peut être le vérificateur interne du syndicat. Les états financiers requis par la loi visent le syndicat dans son ensemble; ils incluent donc, outre l'activité au Canada, les opérations des syndicats internationaux aux États-Unis. Les dispositions de la Loi en matière de rapport ne s'appliquent qu'aux centrales syndicales; en conséquence, les états financiers ne reflètent que les transactions financières relevant de ces centrales. Les recettes et dépenses afférentes à l'actif des syndicats n'entrent pas dans le champ d'application de la loi et sont exclues du présent rapport.

Exécution de la loi

Tout syndicat qui omet de produire les déclarations requises est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, les pénalités suivantes: une amende d'au plus 50 dollars par jour ou un emprisonnement d'au plus trois mois; ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. La loi précise qu'un syndicat est réputé une entité légale sujette à des poursuites judiciaires s'il omet de se conformer aux exigences en matière de rapports. De plus, la loi prévoit que la responsabilité de toute infraction commise par un dirigeant ou un agent d'un syndicat incombe aussi au syndicat lorsque le dirigeant ou l'agent agit dans les limites de son mandat. Sous l'empire de la loi, les dirigeants de syndicat peuvent être pénalisés. Lorsqu'un syndicat est coupable d'une infraction, chaque dirigeant, chaque membre de l'exécutif ou tout agent du syndicat qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, en est coupable et encourt l'amende prévue, ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou l'amende de l'emprisonnement à la fois peu importe que le syndicat ait été ou non poursuivi pour l'infraction ou qu'il en ait été ou non déclaré coupable.

Pour assurer la bonne exécution de la loi, on a aidé les syndicats à mieux comprendre leurs obligations en matière de rapport, notamment par l'échange de lettres, le contact direct dans une série de réunions avec les intéressés et par la distribution d'une documentation appropriée. Par exemple, le grand nombre de questions que les déclarants posaient au sujet des rapports à remplir a révélé que certaines notes explicatives s'imposaient, on en rédigea donc dans un langage aussi simple que possible.

Parmi les premiers rapports déposés, un bon nombre accusaient des lacunes sur plus d'un point; comme guide, les organisations déclarantes n'avaient guère que les questionnaires et les règlements eux-mêmes; d'ailleurs, parmi les organisations syndicales visées par la loi, plusieurs n'avaient eu que rarement l'occasion de répondre à des questionnaires.

En ce qui concerne la Section A du rapport, les principales lacunes résidaient dans l'omission de renseignements sur les sections locales; on oubliait en particulier de répartir l'effectif des syndicats locaux en effectifs masculins et féminins, de produire des déclarations portant les signatures voulues et d'identifier les dirigeants des sections locales ou les employés résidant au Canada. Dans certains cas, les organisations faisant rapport ne savaient trop que déclarer; dans d'autres cas, les renseignements demandés n'étaient pas disponibles.

Tout comme la section non confidentielle de la déclaration, les états financiers soumis comportaient certaines erreurs: omission de données, discordances marquées dans les déclarations, absence d'un rapport dûment signé par un vérificateur. Ces erreurs furent corrigés après échanges de lettres et mises au point diverses.

Certains syndicats subalternes ont déposé des rapports, mais ils n'étaient pas certains d'y être tenus. Il a fallu étudier la plupart de ces cas avec beaucoup de soin, et à peu près aucun d'eux ne pouvait être réglé sans l'obtention de renseignements supplémentaires. Lorsque le Service a jugé que le syndicat subalterne ne constituait pas un organisme déclarant au sens de la loi, il lui a retourné son rapport.

Dans la plupart des cas où le Service a conclu qu'un organisme avait omis de déposer son rapport, il a signalé l'omission aux intéressés, lesquels se sont empressés de lui présenter le rapport requis. Souvent les omissions résultaient d'une interprétation erronée de quelque exigence de la loi ou bien des directives s'y rapportant.

Bien que les formules de déclaration, les règlements et les documents explicatifs aient contribué pour beaucoup à élucider certaines des exigences de la loi en matière de déclaration, ils ne répondaient pas entièrement aux questions que posaient les syndicats déclarants. Voici quelques exemples d'éclaircissements fournis à la suite de demandes de renseignements touchant l'interprétation de diverses parties de la loi:

1) La loi exige que les premières déclarations soient déposées à l'égard de la période de déclaration 1962, même si cela nécessite la présentation d'un rapport visant la période financière terminée avant la date de mise en vigueur de la loi.
2) Tout syndicat international exerçant une activité au Canada et ayant son siège social aux États-Unis entre dans le champ d'application de la loi et est tenu de présenter des rapports concernant ces sections locales au Canada. Cela ne soulève pas nécessairement de problèmes extra-territoriaux, puisque les sections locales ou succursales d'un syndicat international et les "dirigeants au pays" se trouvent assujettis aux lois canadiennes.
3) La désaccréditation d'un syndicat local n'est pas en soi un motif permettant de croire que les données relatives à ce syndicat local peuvent être omises du rapport que dépose le syndicat mère; cependant, la révocation officielle de la charte d'un syndicat local ou la dissolution d'un syndicat local motivent pareille hypothèse.
4) Aux fins de la loi, un groupement d'employés ne doit pas être considéré comme un syndicat local ou une succursale d'un syndicat avant que ce groupement ait reçu officiellement une charte de la part du syndicat mère et qu'il se soit élu les dirigeants nécessaires.
5) L'expression "syndicat" ou "syndicat ouvrier" désigne toute organisation nationale ou internationale ou autre organisation centrale d'employés, formée, en entier ou en partie, en vue de la réglementation des relations entre employés et employeurs.
6) Lorsqu'un syndicat cesse d'exister, son dernier président ou son dernier trésorier ou encore les dirigeants chargés de clore les affaires du syndicat doivent déposer un rapport pour la période allant du début de l'année de déclaration jusqu'à la date d'abolition du syndicat.
7) L'expression "syndicat local" ou "succursale" désigne toute organisation d'employés dont la charte a été octroyée par un syndicat national ou international, ou une autre organisation mère d'employés formée, entièrement ou partiellement, en vue de la règlementation des relations entre employés et employeurs, ou ayant des relations de subalterne avec l'une ou l'autre des organisations mères susmentionnées.
8) L'expression "règlementation des relations" en ce qui concerne un syndicat, désigne les négociations collectives en vue de la signature ou de la revision d'une convention collective avec un employeur ou une association d'employeurs, ou les négociations ou pourparlers avec un employeur ou une association d'employeurs au sujet des salaires, des taux de rémunération, des heures de travail ou autres conditions d'emploi.
9) Les répondants doivent exclure du chiffre de l'effectif tous les travailleurs qui ne sont pas membres du syndicat, même si ces derniers se trouvent visés par des conventions collectives.
10) "Traitements, salaires et autres éléments de rémunération bruts" signifient tout revenu ou autres prestations ayant une valeur monétaire.

Relations entre syndicats mères et syndicats subalternes

Aux fins de l'exécution de la loi, il a fallu déterminer s'il existait des relations "de syndicats mères à syndicats subalternes" et si le syndicat mère et ses syndicats subalternes exerçaient tous une activité syndicale au Canada. Dans la plupart des cas ce sont les syndicats mères qui dirigent les syndicats locaux et le statut du syndicat subalterne ne pose aucun problème. Cependant, il s'est produit des cas où on ne savait pas au juste si tel organisme était effectivement subordonné à un autre. Par exemple, l'*International Brotherhood of Teamsters* compte des cellules qui, dans sa structure, sont appelées "Conférences régionales" et qui ont leur siège social aux États-Unis.

Ces cellules sont organisées sur une base géographique (Conférence de l'Est, Conférence centrale, et Conférence de l'Ouest) et fonctionnent en tant que prolongement administratif de l'*International Union*. Apparemment, leur principale fonction consiste à coordonner l'activité négociatrice des sections locales. Il s'intéresse notamment à la conclusion de conventions collectives de portée régionale et industrielle. Les travaux de ces conférences régionales sont financés au moyen d'un droit de 5c. per capita prélevé au niveau des succursales locales, droit auquel l'*International Union* ajoute 5c.

Comme on l'a signalé précédemment, les organismes auxiliaires tels que les comités mixtes et les conseils, les associations ou autres groupements de syndicats sont considérés comme non visés par la loi. Ils sont, en autres choses, transitoires et habituellement formés pour une fin déterminée, telle que la régularisation des conventions collectives ou l'accomplissement de certaines tâches éducatives; mais ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi surtout parce qu'ils se composent de groupements de syndicats locaux plutôt que d'organismes mères ayant comme filiales, des syndicats subalternes dotés de chartes. Ces organismes auxiliaires ne répondent donc pas à la définition de l'entité déclarante qui figure à l'article 8 de la loi. À noter également que la juridiction de ces organismes se limite d'habitude soit à une localité où existent des sections locales du même syndicat soit aux succursales d'un groupement syndical de travailleurs de tel ou tel métier dans une région donnée. Ce n'est que rarement que la juridiction de ces organismes s'étend à toute une province ou à tout le pays. Toutefois, dans le cas des conférences régionales de l'*International Brotherhood of Teamsters*, les renseignements recueillis indiquent que la juridiction de ces conférences est internationale. Un autre point dont il faut tenir compte réside en ce que ces conférences sont financées au moyen de droits et de cotisations perçus auprès de syndicats locaux composés de membres au Canada aussi bien que de membres aux États-Unis et relativement auxquels la loi n'exige pas de déclarations. Cet état de choses a posé un problème inusité, vu que le syndicat international, c'est-à-dire l'organisme mère, constitue l'entité déclarante au sens de la loi et qu'en fait ce syndicat international a entièrement satisfait aux exigences visant les déclarations en déposant des renseignements et des états financiers qui comprenaient des données intéressant ses sections locales établies au Canada.

Au point de vue des exigences de la loi en matière de déclaration, le statut de certains autres syndicats internationaux appelle des éclaircissements. Ces syndicats internationaux comprennent l'Union internationale des marins de l'Amérique du Nord (AFL-CIO) et l'Union internationale des employés de mines, bocards et fonderies (Ind.). Ces organismes allèguent qu'ils se sont désistés de tous droits, titres et intérêts de quelque nature que ce soit au Canada, et ils ont désigné leurs filiales canadiennes comme entités déclarantes au sens de la loi. Bien que ces cas soient encore à l'étude, on sait maintenant que les succursales canadiennes des syndicats internationaux en cause possèdent des domaines d'autorité bien délimités par l'acte constitutif de l'organisme mère. En vertu de principes juridiques bien établis, l'acte constitutif et le règlement intérieur d'un syndicat constituent un contrat sur le syndicat lui-même et ses membres aussi bien qu'entre le syndicat et ses succursales; de plus, ces documents indiquent soit avec précision en détail ou en termes généraux, les limites de l'autonomie des organismes constitutifs. Pour qu'on puisse dire qu'un syndicat subalterne à pleine autonomie dans telle ou telle circonstance, il faut nécessairement que la validité de cette autonomie soit confirmée par une disposition prévoyant expressément que l'autonomie doit être établie en conformité des dispositions de l'acte constitutif et des règlements émis par l'organisme mère qui accorde l'autonomie en question. Pour l'année de déclaration 1962, l'Union internationale des marins du Canada et l'Union internationale des employés de mines, bocards et fonderies (Canada) ont déposé des rapports aux termes de la loi, et vu que les renseignements fournis par ces deux organismes sont analogues aux renseignements fournis par les syndicats nationaux, on les a groupés avec des syndicats nationaux aux fins du présent rapport. Cependant, le statut de la *Seafarer's International Union of North America* (AFL-CIO) et de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Ind.)* en tant que syndicats ouvriers établis au Canada et en tant que syndicats déclarants aux termes de la loi est encore à l'étude.

2. SYNDICATS OUVRIERS AU CANADA

Au total, 169 associations ouvrières ont déposé des rapports en conformité des exigences de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, pour l'année 1962. Cela représente à peu près tous les syndicats ouvriers actifs au Canada dont la portée va au-delà de la section locale ou de l'organisme affilié, et comprend les organismes syndicaux composés de fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Les tableaux 1 et 2 énumèrent les syndicats déclarants suivant leur genre et leur affiliation. Sur les 169 syndicats qui ont déposé un rapport, 95 (56 p. 100) étaient des syndicats internationaux, 51 (30 p. 100) étaient des syndicats nationaux ou régionaux et 23 (14 p. 100) étaient des associations de fonctionnaires fédéraux et provinciaux. On appelle syndicat international celui qui a des syndicats locaux ou des succursales aux États-Unis et au Canada. Normalement, les syndicats locaux canadiens constituent une section du syndicat international et peuvent avoir leur propre groupe de dirigeants. D'autre part, on appelle syndicat national celui dont l'effectif est entièrement au Canada, mais qui a des sections locales ou des succursales dans diverses régions du pays; en pareil cas, le syndicat régional se borne à une partie déterminée du pays.

Au point de vue de l'affiliation, 79 des syndicats internationaux visés par la loi étaient affiliés à la Fédération américaine du Travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) aussi bien qu'au Congrès du travail du Canada (CTC); 5 appartenaient uniquement à la Fédération américaine du Travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et 3 uniquement au Congrès du Travail du Canada (CTC). Les 8 autres syndicats internationaux n'avaient aucune affiliation. Sur les 51 syndicats classés comme nationaux dans le présent rapport, 11 étaient affiliés au Congrès du Travail du Canada (CTC), 11 à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), 2 se rattachaient à leur organisme mère aux États-Unis et 25 n'avaient pas d'affiliation. En outre, les deux centrales canadiennes, c'est-à-dire le Congrès du Travail du Canada (CTC) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN) dirigeaient 296 sections locales en 1962 (181 et 115 respectivement), de sorte que ces deux centrales ont été désignées comme organismes déclarants aux termes de la loi.

Treize des 23 organismes déclarants qui se composaient de fonctionnaires publics étaient affiliés à la Fédération du Service civil du Canada (FSCC), deux étaient affiliés à la fois à la Fédération du Service civil du Canada et au Congrès du travail du Canada, deux appartenaient au Congrès du Travail du Canada seulement et 5 n'avaient pas d'affiliation. La Fédération du Service civil du Canada a été désignée comme organisme déclarant du fait qu'elle jouait le rôle d'organisme mère à l'égard de 85 syndicats locaux ayant une charte directe.

En 1962, les 95 syndicats internationaux qui ont déposé un rapport en vertu de la loi groupaient presque 15 millions de membres dans des régions hors du Canada, notamment les États-Unis. En plus de l'effectif résidant aux États-Unis, il y avait environ 52,000 membres situés en-dehors des États-Unis, dans des pays autres que le Canada, y compris 131 groupements locaux situés à Porto-Rico, dont l'effectif global s'établissait à 51,900 membres; 15 groupements locaux dans la Zone du Canal (800 membres) et deux autres groupements locaux (200 membres).

Comme l'indique le tableau 3, 48 des 95 syndicats internationaux entrant dans le champ d'application de la loi et dont l'effectif représentait environ la moitié de tous les syndiqués du Canada avaient leur siège social dans l'une des villes suivantes: Washington et New York. Le plus fort nombre de syndicats (29) avaient leur siège à Washington (D.C.), ville où se trouve également le siège social de la Fédération américaine du Travail et Congrès des organisations industrielles. Comme on peut le voir dans le tableau, les sièges sociaux des divers syndicats déclarants se répartissent entre 28 villes américaines.

TABLEAU 1. Syndicats ouvriers déclarants, Canada, 1962

Genre d'affiliation	Syndicats ouvriers	Syndicats locaux au Canada		Effectif au Canada	
	nombre	nombre	%	nombre	%
Syndicats internationaux:					
AFL-CIO/CTC	79	3,963	50.3	875,189	57.9
AFL-CIO seulement	5	52	.7	15,670	1.0
CTC seulement	3	39	.5	12,839	.9
Non affiliés	8	366	4.7	92,205	6.1
Total partiel	**95**	**4,420**	**56.2**	**995,903**	**65.9**
Syndicats nationaux:					
CTC	12	940	11.9	145,150	9.6
CSN	12	463	5.9	89,296	5.9
Autres[1]	2	57	.7	31,350	2.0
Non affiliés	25	438	5.6	71,887	4.8
Total partiel	**51**	**1,898**	**24.1**	**337,683**	**22.3**
Groupements de fonctionnaires publics:					
FSCC	14	578	7.3	63,443	4.2
FSCC/CTC	2	182	2.3	7,606	.5
CTC	2	325	4.1	19,105	1.3
Non affiliés	5	470	6.0	88,593	5.8
Total partiel	**23**	**1,555**	**19.7**	**178,747**	**11.8**
Total	**169**	**7,873**	**100.0**	**1,512,333**	**100.0**

[1] Ce groupement comprend l'Union internationale des marins du Canada et l'Union internationale des employés de mines, bocards et fonderies (Canada) qui ont été classés dans le présent rapport avec les syndicats nationaux et qui sont respectivement affiliés à la *Seafarers' International Union of North America* et l'*International Union of Mine, Mill & Smelter Workers*. Voir *Relation centrale-syndicat subalterne* à la section précédente.

Abbréviations:
AFL-CIO – Fédération américaine du Travail et Congrès des organisations industrielles
CTC Congrès du Travail du Canada
CSN Confédération des syndicats nationaux
FSCC Fédération du Service civil du Canada

TABLEAU 2. Effectif des syndicats ouvriers déclarants, selon l'affiliation à la centrale, 1962

Affiliation à la centrale	Syndicats ouvriers	Syndicats locaux au Canada		Effectif au Canada	
	nombre	nombre	%	nombre	%
Congrès du Travail du Canada:					
AFL-CIO-CTC	79	3,963	50.3	875,189	57.9
FSCC/CTC	2	182	2.3	7,606	.5
CTC seulement	17	1,304	16.6	177,094	11.8
Total partiel	**98**	**5,449**	**69.2**	**1,059,889**	**70.2**
Confédération des syndicats nationaux	12	463	5.9	89,296	5.9
Fédération du Service civil du Canada	14	578	7.3	63,443	4.2
Fédération américaine du Travail et Congrès des organisations industrielles	5	52	0.7	15,670	2.0
Autres syndicats ouvriers	2	57	0.7	31,350	2.0
Syndicats internationaux non affiliés	8	366	5.4	92,205	7.1
Syndicats nationaux non affiliés	30	908	11.5	160,480	10.6
Total	**169**	**7,873**	**100.0**	**1,512,333**	**100.0**

TABLEAU 3. Siège social situé hors du Canada, syndicats ouvriers déclarants, 1962

Ville	Syndicats		Ville	Syndicats	
	Nombre	Effectif canadien		Nombre	Effectif canadien
Washington, D.C.	29	337,619	Minneapolis, Minn.	1	1,065
New York, N.Y.	19	138,444	Denver, Colo.	1	12,047
Chicago, Ill.	8	43,267	Lafayette, Ind.	1	6,806
Cincinnati, Ohio	4	45,172	Albany, N.Y.	1	9,886
Détroit, Mich.	3	76,958	East Liverpool, Ohio	1	306
Philadelphie, Penn.	3	5,570	Fort Edward, N.Y.	1	34,698
Cleveland, Ohio	3	37,333	Pressmen's Home, Tenn.	1	8,168
Boston, Mass.	3	2,211	Cedar Rapids, Iowa	1	448
Kansas City, Kansas	2	25,255	Pittsburg, Penn.	1	82,000
Akron, Ohio	2	25,565	Indianapolis, Ind.	2	2,352
St-Louis, Miss.	2	17,356	Barre, Vt.	1	270
Union City, N.J.	1	4,041	Colorado Springs, Colo.	1	7,513
Tacoma, Wash.	1	1,160	Portland, Ore.	1	37,119
Columbus, Ohio	1	4,800			
San Francisco, Cal.	1	2,400	**Total**	**95**	**969,829**

TABLEAU 4. Intervalles entre les congrès tenus par les syndicats ouvriers déclarants, 1962

Intervalles entre les congrès	Syndicats internationaux		Syndicats nationaux		Groupements de fonctionnaires publics		Tous syndicats	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
3 mois	–		1	2.0	–		1	.6
6 "	–		1	2.0	–		1	.6
1 an	8	8.4	34	66.6	6	26.1	48	28.4
18 mois	–		–		–		–	
2 ans	26	27.4	9	17.6	3	13.0	38	22.5
3 "	12	12.6	1	2.0	12	52.2	25	14.8
4 "	32	33.7	–		–		32	18.9
5 "	13	13.7	–		–		13	7.7
Déterminées par référendum	–		–		–		–	
Pas de congrès	2	2.1	–		–		2	1.2
Autres	2	2.1	–		–		2	1.2
Renseignements non disponibles	–		5	9.8	2	8.7	7	4.1
Total	**95**	**100.0**	**51**	**100.0**	**23**	**100.0**	**169**	**100.0**

La fréquence des congrès que tiennent les syndicats ouvriers déclarants aux termes de la loi est indiquée au tableau 4. Trente-deux syndicats internationaux, c'est-à-dire le tiers de tous les syndicats de cette catégorie, sont censés se réunir tous les quatre ans; 26, soit juste un peu plus du quart, se réunissent tous les deux ans, et le plus long intervalle séparant les congrès des syndicats internationaux qui se réunissent régulièrement est de cinq années. Les dispositions du *Labor-Management Reporting and Disclosure Act*, 1959, du Congrès américain exige que les syndicats des États-Unis tiennent des élections à des intervalles ne dépassant pas cinq années, soit par scrutin secret des membres ou par réunion de délégués choisis par scrutin secret. Plusieurs syndicats qui élisent leurs dirigeants par voie de référendum ont pour pratique de désigner des candidats lors de leurs congrès.

Les deux tiers (34) des syndicats nationaux visés par la loi se réunissent chaque année, et l'intervalle le plus long entre les congrès que tiennent la plupart des syndicats nationaux qui se réunissent régulièrement est de deux années, exception faite de la Fraternité des Cheminots, Employés des transports et autres ouvriers (CTC), qui tient ses congrès tous les trois ans. Compte tenu des deux seules exceptions signalées dans le tableau et concernant des organismes au sujet desquels on n'a pas de renseignements, la fréquence des congrès tenus par les groupements de fonctionnaires publics varie d'une à trois années.

Répartition des effectifs et des syndicats locaux

Le tableau 1 laisse voir qu'en 1962, l'effectif des syndicats ouvriers déclarants au Canada s'établissait à 1,512,333. Sur ce nombre, 995,903 membres (65.9 p. 100 de tous les effectifs) adhéraient à 95 syndicats internationaux qui avaient des sections locales tant au Canada qu'aux États-Unis. Le tableau 2 indique qu'en 1962 le Congrès du travail du Canada comptait 98 organismes déclarants affiliés, lesquels groupaient 1,059,889 travailleurs au Canada, soit 70.2 p. 100 de l'effectif de tous les syndicats visés par la loi; ces syndiqués se répartissaient en 5,449 sections locales, soit 69.2 p. 100 de l'ensemble des sections locales déclarantes.

Les 51 syndicats nationaux déclarants groupaient 337,683 membres, soit 22.3 p. 100 de tous les effectifs déclarés aux termes de la loi. Sur ce nombre, 145,150 syndiqués, c'est-à-dire 9.6 p. 100 de l'effectif global, étaient représentés par 11 syndicats nationaux rattachés au Congrès du travail du Canada et 89,296 (5.9 p. 100 de l'effectif global) appartenaient à 11 fédérations rattachées à la Confédération des syndicats nationaux. Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, les chiffres de l'effectif comprennent aussi 18,594 membres répartis en 181 sections locales détenant une charte directe du Congrès du travail du Canada et 13,330 membres répartis en 115 sections locales détenant une charte directe de la Confédération des syndicats nationaux. L'acte constitutif du Congrès du travail du Canada précise que l'un des objectifs de cet organisme est de "mettre sur pied des comités d'organisation et des syndicats locaux à charte directe, de leur octroyer des chartes et d'obtenir leur affiliation aux syndicats nationaux et internationaux appropriés et déjà affiliés au Congrès; de former des fédérations provinciales de travailleurs et des conseils locaux du travail composés des syndicats locaux et loges de toutes les organisations affiliées et des syndicats à charte directe, et d'accorder aide et appui à ces fédérations et conseils".

Groupant des travailleurs presque exclusivement du Québec, la Confédération des syndicats nationaux, dont l'effectif total est de 89,296 membres, était le groupe le plus important non rattaché au Congrès du travail en 1962. Les fonctionnaires fédéraux et provinciaux syndiqués étaient au nombre de 178,747 (11.8 p. 100 de tous les effectifs syndicaux) et comprenaient 4,399 membres répartis en 85 succursales locales détenant une charte directe de la Fédération du Service civil du Canada.

Les syndicats locaux ou succursales constituent les cellules de base des syndicats ouvriers nationaux et internationaux, ainsi que des fédérations et congrès. Même s'il peut exister beaucoup de différences dans les relations entre les divers syndicats mères et leurs syndicats locaux, l'élément essentiel réside en ce que les sections locales versent

un droit per capita à la société mère qui, en retour, leur rend certains services. La société mère leur fournit notamment des organisateurs et des spécialistes en recherches ainsi que de l'aide en matière de négociations collectives et de règlement des griefs. La plupart des syndicats publient des documents à l'intention de leurs sections locales et de leurs membres. Plusieurs poursuivent des programmes éducatifs, et certains syndicats s'occupent de rédiger les actes constitutifs de leurs sections locales. Dans d'autres cas, les sections locales peuvent établir leur propre constitution et leur propre règlement, pourvu que ces actes et statuts soient conformes aux principes directeurs de l'organisme mère. Les sections locales ont parfois entière autonomie en ce qui concerne les négociations collectives; parfois aussi leurs conventions collectives doivent être ratifiées par le conseil exécutif du syndicat mère. De même, la décision de faire la grève doit parfois être sanctionnée au préalable par le conseil exécutif du syndicat mère; dans d'autres cas, cette approbation n'est pas nécessaire. En fournissant des éléments de direction, de même qu'un appui constant et un effort financier assidu, les syndicats mères des États-Unis ont contribué à la croissance et à l'accélération du mouvement syndical au Canada.

TABLEAU 5. Nombre de syndicats locaux à charte et effectif des syndicats ouvriers déclarants, selon le genre de syndicat, 1962

Genre de syndicat	Syndicats locaux		Effectif	
	nombre	%	nombre	%
Syndicats internationaux	4,420	56.2	995,903	65.9
Syndicats nationaux	1,602	20.3	305,759	20.2
Groupements de fonctionnaires publics	1,470	18.7	174,348	11.5
Syndicats locaux à charte directe	**381**	**4.8**	**36,323**	**2.4**
Congrès du Travail du Canada	181	2.3	18,594	1.2
Confédération des syndicats nationaux	115	1.4	13,330	.9
Fédération du Service civil du Canada	85	1.1	4,399	.3
Total	**7,873**	**100.0**	**1,512,333**	**100.0**

TABLEAU 6. Syndicats ouvriers déclarants, selon le nombre de syndicats locaux au Canada, 1962

	Syndicats internationaux		Syndicats nationaux		Groupements de fonctionnaires publics		Tous syndicats	
	Syndicats	Locaux	Syndicats	Locaux	Syndicats	Locaux	Syndicats	Locaux
	nombre							
Moins de 10 syndicats locaux	23	94	18	84	2	8	43	186
10 à 24 syndicats locaux	22	344	12	158	4	68	38	570
25 à 49 " "	22	788	11	382	7	210	40	1,380
50 à 99 " "	16	1,070	5	286	4	273	25	1,629
100 à 199 " "	10	1,463	3	428	5	721	18	2,612
200 à 299 " "	1	234	1	236	1	275	3	745
300 à 399 " "			1	324			1	324
400 syndicats locaux et plus	1	427					1	427
Total	**95**	**4,420**	**51**	**1,898**	**23**	**1,555**	**169**	**7,873**

Le million et demi de membres que comptaient les syndicats déclarants adhéraient à 7,873 sections locales ou succursales au Canada, dont l'importance numérique variait de moins de 5 membres à un effectif aussi considérable que 12,900 membres. Le tableau 5 montre que 56.2 p. 100 de ces sections locales étaient des succursales de syndicats internationaux, que 20.3 p. 100 étaient des sections locales de syndicats nationaux et que 18.7 p. 100 étaient des sections locales de groupements de fonctionnaires publics. Les autres 4.8 p. 100 détenaient une charte directe de centrales canadiennes. Au-delà d'un demi-million de sections locales ont déclaré moins de 100 membres, et plus de la moitié de tous les effectifs syndicaux au Canada se répartissait entre des sections locales comptant 700 membres ou moins. Les deux plus grandes sections locales disposaient d'un effectif global de 22,139 membres. Une de ces sections était celle des Métallos unis d'Amérique, à Sudbury (9,235 membres), et l'autre était celle des Travailleurs unis de l'automobile, à Oshawa (12,904 membres). Du point de vue de l'effectif et du nombre de sections locales ayant une charte, les syndicats internationaux dominaient au Canada en 1962. Environ sept syndiqués sur 10 étaient membres de sections locales détenant une charte de syndicats internationaux, comparativement à 3 syndiqués sur 10 du côté des organismes canadiens. Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, même si la plupart des sections locales détenaient leur charte de syndicats mères, 296 possédaient une charte directe de deux centrales canadiennes soit le Congrès du travail du Canada et la Confédération des syndicats nationaux, et 85 avaient obtenu leur charte de la Fédération du Service civil du Canada.

Environ 18 p. 100 des syndiqués du Canada appartenaient à des centrales non affiliées, dont 8 étaient internationales. Plus de 40,000 membres de ces syndicats indépendants (presque la moitié de l'effectif des 8 syndicats internationaux indépendants) appartenaient à l'*International Brotherhood of Teamsters*. Les autres syndicats indépendants comprenaient des organismes établis depuis longtemps, tels que la *Brotherhood of Locomotive Engineers*, la *United Mine Workers of America* et le district 50, de la *United Mine Workers of America*, dont les effectifs totalisaient 27,360 membres.

Ainsi qu'on peut le constater au tableau 6, un petit nombre de syndicats se partageaient le plus fort groupe de sections locales, soit une concentration analogue à celle qu'on observe plus loin dans le cas de l'effectif syndical. Ainsi, plus de la moitié des sections locales étaient affiliées à 23 syndicats ayant chacun au moins 100 sections locales, y compris un syndicat national qui comptait 324 sections locales et un syndicat international qui comptait 427 sections locales. D'autre part, 121 syndicats comptant chacun moins de 50 sections locales réunissaient juste un peu plus du quart de toutes les sections locales, et 81 syndicats, dont chacun comptait moins de 25 sections locales, groupaient moins de 10 p. 100 de toutes les sections locales.

Sur le plan de l'effectif canadien, les syndicats ouvriers qui ont fait rapport en 1962 comptaient un nombre de membres variant de 200 à 93,750. La majorité des syndicats avait 10,000 membres ou moins mais ce groupe, pris dans son ensemble, représentait moins de la moitié de tout l'effectif syndical (voir tableau 7). Par contre, le plus gros pourcentage de membres se trouvait groupé dans les 30 syndicats qui comptaient chacun plus de 15,000 membres. Le groupe qui accusait l'effectif le plus considérable était constitué des 5 syndicats qui comptaient chacun 40,000 membres ou plus. Le fait qu'ils réunissaient environ le cinquième de tout l'effectif syndical du Canada fait ressortir l'importance des 5 grands syndicats. Cette concentration de syndiqués en quelques grands organismes caractérise depuis longtemps le mouvement syndical, tant au Canada qu'aux États-Unis. En 1962, les 12 plus grands syndicats du Canada, qui comptaient chacun 30,000 membres ou plus, représentaient en tout 550,082 membres, soit plus du tiers de tous les syndiqués. D'autre part, 124 syndicats comptant moins de 10,000 membres chacun représentaient 437,731 syndiqués, soit moins du tiers de tous les effectifs syndicaux.

Au point de vue numérique, 4 des plus grands syndicats établis au Canada (40,000 membres ou plus chacun) étaient internationaux. Ensemble, leurs effectifs canadiens s'élevaient à 256,989 membres, soit environ le sixième de tous les syndiqués du Canada.

Onze des 16 syndicats dont l'effectif s'établissait à 20,000 membres ou plus chacun étaient internationaux, et l'effectif de ce dernier groupe (468,449) représentait 31 p. 100 de tous les syndiqués du Canada, tandis que l'effectif des 5 autres syndicats (177,582 membres), qui étaient des syndicats nationaux ou canadiens groupait moins de 12 p. 100 de tous les syndiqués du Canada. Les deux tiers des 45 syndicats déclarants, dont l'effectif au Canada atteignait 10,000 ou plus chacun en 1962, étaient des syndicats internationaux.

Aujourd'hui, les syndicats ouvriers recrutent des membres dans presque toutes les régions et dans presque toutes les industries du Canada. Les 1,512,333 membres canadiens que comptaient les organisations déclarantes en 1962 représentaient environ 30 p. 100 de tous les salariés non agricoles du Canada. A noter cependant que le rapport entre l'effectif syndical et le chiffre de l'emploi global des établissements non agricoles ne donne qu'une mesure approximative du progrès des syndicats ouvriers, vu que les chiffres de l'emploi tiennent compte d'un nombre important de professionnels et d'employés administratifs qui, en général, ne font pas partie des syndicats.

Le tableau 10 renseigne sur le nombre de syndicats locaux établis dans chacune des provinces ainsi que sur la répartition provinciale des effectifs (1962), et laisse voir l'importance relative des effectifs dans les diverses régions industrielles du Canada. Comme on peut s'en rendre compte en consultant ce tableau, c'est dans les provinces centrales (Québec et Ontario) qu'il y avait le plus de syndiqués; en effet on y comptait les deux tiers de tout l'effectif syndical du Canada. Sur les 1,512,333 membres que comptaient les syndicats ouvriers du Canada en 1962, 645,504 (42.6 p. 100 du total) se trouvaient dans l'Ontario. Le Québec venait au deuxième rang avec 350,384 syndiqués (23.2 p. 100 du total), suivi de la Colombie-Britannique avec 192,810 membres (12.8 p. 100). Cependant, le Québec et l'Ontario n'étaient pas les régions les plus syndiqués du Canada même si ces deux provinces réunissaient plus des deux tiers de tous les salariés du pays. Mesurées d'après leur proportion de travailleurs syndiqués, les régions les plus syndiquées étaient la Colombie-Britannique et Terre-Neuve ou, en 1962, près de la moitié des salariés adhéraient à des syndicats; dans les provinces maritimes, dans les provinces centrales et dans les provinces des Prairies, la proportion variait de 25 à 30 p. 100.

TABLEAU 7. Syndicats ouvriers déclarants, selon le nombre de membres, 1962

Taille de l'effectif	Effectifs								
	Syndicats internationaux		Syndicats nationaux et régionaux		Groupements de fonctionnaires publics		Total		
	nombre						syndicats	nombre	%
100 à 199 membres	5	660	1	140	–	–	6	800	.1
200 à 499 "	6	2,223	3	980	–	–	9	3,203	.2
500 à 999 "	6	4,323	9	7,144	2	1,398	17	12,865	.8
1,000 à 2,499 "	14	23,295	12	18,114	5	7,944	31	49,353	3.3
2,500 à 4,999 "	10	32,903	9	33,103	3	10,302	22	76,308	5.0
5,000 à 9,999 "	24	182,987	7	53,976	8	58,239	39	295,202	19.5
10,000 à 14,999 "	11	137,061	2	27,955	2	20,731	15	185,747	12.3
15,000 à 19,999 "	8	144,002	5	81,159	1	17,663	14	242,824	16.1
20,000 à 29,999 "	3	66,757	1	29,192			4	95,959	6.3
30,000 à 39,999 "	4	144,703	1	34,411	2	62,470	7	241,584	16.0
40,000 membres et plus	4	256,989	1	51,509			5	308,498	20.4
Total	**95**	**995,903**	**51**	**337,683**	**23**	**178,747**	**169**	**1,512,333**	**100.0**

TABLEAU 8. Syndicats ouvriers déclarant au moins 20,000 membres résidant au Canada, 1962

Genre et nom du syndicat[1]	Locaux au Canada	Effectif au Canada	
		nombre	%
Syndicats internationaux[1]:			
Métallurgistes	427	93,750	6.2
Travailleurs de l'automobile	62	61,284	4.1
Menuisiers	234	59,794	4.0
Camionneurs (Ind.)	42	42,161	2.8
Machinistes	160	38,968	2.6
Employés des papeteries	128	37,196	2.4
Bûcherons	43	35,408	2.3
Électriciens (IBEW)	173	33,131	2.2
Préposés à l'entretien des voies ferrées	195	23,982	1.6
Travailleurs des établissements de salaison	160	21,479	1.4
Manoeuvres	38	21,296	1.4
Total partiel	**1,662**	**468,449**	**31.0**
Syndicats nationaux[1]:			
Employés publics (CTC)	324	51,509	3.4
Cheminots et autres employés des transports (CBRT) (CTC)	236	34,411	2.3
Fédération du Service civil d'Ontario (Ind.)	149	31,897	2.1
Fédération du Service civil du Canada (Ind.)	192	30,573	2.0
Employés des services publics (CTC)	132	29,192	1.9
Total partiel	**1,033**	**177,582**	**11.7**
Autres syndicats	5,178	866,302	57.3
Total, tous syndicats déclarants	**7,873**	**1,512,333**	**100.0**

[1] Les divers syndicats non indiqués comme indépendants (IND.) ni comme affiliés au Congrès du Travail du Canada (CTC) sont affiliés à l'AFL-CIO/CTC.

TABLEAU 9. Syndicats ouvriers internationaux déclarant au moins 20,000 membres résidant au Canada, 1962

Syndicats[1]	Syndicats locaux			
	Au Canada (1)	Aux États-Unis (2)	Total (3)	Pourcentage (1) de (3) (4)
	nombre			
Métallurgistes	427	2,673	3,100	13.8
Travailleurs de l'automobile	62	1,209	1,271	4.9
Menuisiers	234	2,566[3]	2,800	8.3
Camionneurs (Ind.)	42	829	871	4.8
Machinistes	160	1,811[3]	1,971	8.1
Employés des papeteries	128	577	705	18.2
Bûcherons	43	177	220	19.5
Électriciens (IBEW)	173	1,562[3]	1,735	10.0
Préposés à l'entretien des voies	195	1,136	1,331	14.6
Travailleurs des établissements de salaison	160	265[3]	425	37.6
Manoeuvres	38	892	930	4.1
Total	**1,662**	**13,697**	**15,359**	**10.8**

Voir renvois à la fin du tableau.

TABLEAU 9. Syndicats ouvriers internationaux déclarant au moins 20,000 membres résidant au Canada, 1962 – fin

Syndicats[1]	Effectif			
	Au Canada (5)	Aux États-Unis[2] (6)	Total (7)	Pourcentage (5) de (7) (8)
	nombre			
Métallurgistes	93,750	784,766	878,516	10.7
Travailleurs de l'automobile	61,284	1,012,263	1,073,547	5.7
Menuisiers	59,794	679,413[3]	739,207	8.1
Camionneurs (Ind.)	42,161	1,415,091[3]	1,457,252	2.9
Machinistes	38,968	828,791[3]	867,759	4.5
Employés des papeteries	37,196	136,866	174,062	21.4
Bûcherons	35,408	50,852	86,260	41.0
Électriciens (IBEW)	33,131	759,869[3]	793,000	4.2
Préposés à l'entretien des voies	23,982	128,709	152,691	15.7
Travailleurs des établissements de salaison	21,479	76,521	98,000	21.9
Manoeuvres	21,296	407,983	429,279	5.0
Total	**468,449**	**6,281,124**	**6,749,573**	**6.9**

[1] Les divers syndicats non indiqués comme indépendants (Ind.) sont affiliés à (AFL-CIO/CTC)
[2] Le chiffre des effectifs se fonde sur le nombre moyen de membres ayant versé des cotisations en 1962 et a été obtenu du Bulletin n° 1395, édition de mai 1964, du Département du Travail des États-Unis.
[3] Comprend les syndicats locaux et les effectifs de Porto-Rico et/ou de la Zône du Canal.

Les travailleurs appartenant à des syndicats nationaux étaient concentrés surtout dans la province de Québec; leur nombre atteignait 138,885 soit 41 p. 100 de l'effectif total des syndicats nationaux du pays. D'autre part, les syndiqués appartenant à des organismes internationaux dans le Québec formaient moins de 20 p. 100 de l'effectif global des syndicats internationaux au Canada. Comme on l'a mentionné précédemment, la Confédération des syndicats nationaux dont le siège se trouve dans la province de Québec réunissait 89,296 membres, soit environ le quart de tous les syndiqués de cette province.

En Ontario, on y observe le contraire; la proportion de membres appartenant à des syndicats internationaux dépasse le nombre de syndiqués appartenant à des syndicats nationaux. Cette province groupe 47.4 p. 100 de l'effectif global des syndicats internationaux, comparativement à 26 p. 100 de l'effectif global des syndicats nationaux. Le tableau 10 laisse également voir que les 48 p. 100 de l'effectif global des syndicats formés de fonctionnaires fédéraux et provinciaux étaient concentrés dans l'Ontario; dans le cas de la Colombie-Britannique, le pourcentage correspondant s'établissait à 11.7, dans le cas du Québec, à 11.3 et dans le cas de l'Alberta, à 10.

Effectif féminin

Le passage de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers qui exige que chaque syndicat assujetti à ses dispositions fasse connaître séparément le chiffre de ses effectifs féminins et celui de ses effectifs masculins à fait ressortir un élément du mouvement syndical et de l'économie canadienne qui ne cesse de croître en nombre et en importance: la main-d'oeuvre féminine.

TABLEAU 10. Syndicats locaux et effectif des syndicats ouvriers déclarants au Canada, par région géographique, 1962

Province	Syndicats internationaux			Syndicats nationaux		
	Syndicats locaux	Effectif		Syndicats locaux	Effectif	
	nombre		%	nombre		%
Terre-Neuve	78	17,115	1.7	21	2,140	.6
Nouvelle-Écosse	186	30,323	3.0	94	8,261	2.5
Île-du-Prince-Édouard	14	857	.1	13	814	.2
Nouveau-Brunswick	171	20,662	2.1	75	5,531	1.6
Québec	793	191,832	19.3	677	138,385	41.0
Ontario	1,968	471,784	47.4	483	88,066	26.0
Manitoba	244	53,293	5.4	58	12,020	3.6
Saskatchewan	217	27,084	2.7	100	10,473	3.1
Alberta	289	47,648	4.8	73	11,117	3.3
Colombie-Britannique	407	127,653	12.8	297	44,202	13.2
Plus d'une province[2]	49	7,519	.7	3	15,683	4.6
Yukon	4	133	[1]	3	588	[1]
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	1	403	[1]
Autres[3]	—	—	—	—	—	—
Total	**4,420**	**995,903**	**100.0**	**1,898**	**337,683**	**100.0**

Province	Groupements de fonctionnaires publics			Total		
	Syndicats locaux	Effectif		Syndicats locaux	Effectif	
	nombre		%	nombre		%
Terre-Neuve	40	2,473	1.4	139	21,728	1.4
Nouvelle-Écosse	118	8,734	4.9	398	47,318	3.1
Île-du-Prince-Édouard	19	762	.4	46	2,433	.2
Nouveau-Brunswick	86	4,907	2.7	332	31,100	2.0
Québec	227	20,167	11.3	1,697	350,384	23.2
Ontario	588	85,654	48.0	3,039	645,504	42.6
Manitoba	54	5,472	3.1	356	70,785	4.7
Saskatchewan	89	10,388	5.8	406	47,945	3.2
Alberta	117	17,883	10.0	479	76,648	5.1
Colombie-Britannique	195	20,955	11.7	899	192,810	12.8
Plus d'une province[2]	2	55	.0	54	23,257	1.5
Yukon	11	637	.3	18	1,358	[1]
Territoires du Nord-Ouest	8	498	.3	9	901	[1]
Autres[3]	1	162	.1	1	162	[1]
Total	**1,555**	**178,747**	**100.0**	**7,873**	**1,512,333**	**100.0**

[1] Moins de 0.05.
[2] Principalement Seafarers, *Railroad Telegraphers, Commercial Telegraphers et Actors' Equity.*
[3] Londres.

Le tableau 11 donne une ventilation du nombre de travailleuses syndiquées dans chacune des trois catégories de syndicats déclarants pour l'année 1962. Ce tableau montre que sur 7,873 sections locales, 2,785 comptaient 233,249 femmes dans leurs effectifs, ce qui représente 15.4 p. 100 de tous les effectifs syndicaux déclarés. Parmi les syndiqués de sexe féminin déclarés en 1962, 111,270 (47.8 p. 100) se répartissaient en 1,214 sections locales de syndicats internationaux, 79,203 (33.8 p. 100) se répartissaient en 626 sections locales de syndicats nationaux et 42,776 (18.4 p. 100) adhéraient à 945 sections locales de groupements de fonctionnaires publics.

Le tableau 12 laisse voir que les hommes étaient en majorité dans tous les syndicats, sauf 24. Dans plus de la moitié (88) des divers syndicats, l'effectif féminin variait de 0 à 8.8 p. 100. Dans les six syndicats au sein desquels les femmes formaient 80 p. 100 ou plus de tout l'effectif, leur nombre combiné atteignait 17,498 ou 7.5 p. 100 du nombre total de membres féminins. Dans les 24 syndicats au sein desquels l'effectif féminin était majoritaire, le nombre global de femmes atteignait 75,322 ou 32 p. 100 de tout l'effectif féminin.

Sur le plan des régions, la répartition des effectifs féminins variait considérablement (tableaux 13A, 13B, 13C et 13D). Comme on peut le constater, c'est dans l'Ontario et le Québec que l'effectif féminin était le plus concentré; en effet, le nombre global de femmes syndiquées dans ces deux provinces représentait plus des deux tiers de tout l'effectif féminin déclaré. Sur les 233,249 membres féminins des syndicats ouvriers actifs au Canada en 1962, 95,140 (40.8 p. 100) se trouvaient dans l'Ontario et 68,023 (29.6 p. 100) dans la province de Québec. La Colombie-Britannique venait au troisième rang avec 28,024 femmes syndiquées (12 p. 100). Toutefois, c'est en Saskatchewan que la concentration de femmes syndiquées était le plus élevé, en termes relatifs. Vingt-deux pour cent de tous les travailleurs syndiqués de cette province se composaient de femmes.

Voici la liste des syndicats ouvriers ayant déclaré un millier de femmes ou plus dans une même agglomération en 1962: à Montréal, *l'International Ladies' Garment Workers' Union* (AFL-CIO/CTC) – 8 sections locales, 8,561 membres; la *Tobacco Workers' International Union* (AFL-CIO/CTC) – 4 sections locales, 2,091 membres; et *l'Amalgamated Clothing Workers of America* (AFL-CIO/CTC) – 19 sections locales, 3,666 membres; à Toronto, *l'Amalgamated Clothing Workers of America* (AFL-CIO/CTC) – 9 sections locales, 1,072 membres; à Régina, la *Saskatchewan Civil Service Association* – 2 sections locales, 1,287 membres. Parmi les autres syndicats comptant un nombre élevé de membres féminins au Canada, il y avait les syndicats en activité dans le domaine de la fabrication du matériel de communication, des appareils électriques et du matériel de transport, dans le commerce de détail, dans le secteur des textiles et dans diverses industries de services, y compris les travailleurs des fabriques de matériel de communication (1,394), les travailleurs des fabriques d'appareils électriques (IBEW) (3,987), les commis des magasins de détail (4,328) ainsi que les employés d'hôtels et de restaurants (3,984).

TABLEAU 11. Effectif masculin et effectif féminin des syndicats ouvriers déclarants au Canada, par genre de syndicats et nombre de syndicats locaux, 1962

Genre	Syndicats locaux		Effectif				
	Total des syndicats locaux	Syndicats locaux déclarant des effectifs	Hommes		Femmes		Total
	nombre		nombre	%	nombre	%	nombre
Syndicats internationaux	4,420	1,214	884,633	69.2	111,270	47.8	995,903
Syndicats nationaux	1,898	626	258,480	20.2	79,203	33.8	337,683
Groupements de fonctionnaires publics	1,555	945	135,971	10.6	42,776	18.4	178,747
Total	**7,873**	**2,785**	**1,279,084**	**100.0**	**233,249**	**100.0**	**1,512,333**

TABLEAU 12. Syndicats ouvriers déclarants, selon la proportion de membres féminins, 1962

Pourcentage de membres féminins	Syndicats ouvriers		Membres féminins	
	nombre	%	nombre	%
Aucun membre féminin	50	29.6	—	—
Moins de 10%	38	22.5	20,667	8.8
10 à 19.9%	18	10.6	27,851	12.0
20 à 29.9%	11	6.5	30,259	13.0
30 à 39.9%	14	8.3	46,678	20.0
40 à 49.9%	14	8.3	32,472	14.0
50 à 59.9%	9	5.3	10,618	4.5
60 à 69.9%	3	1.8	18,083	7.7
70 à 79.9%	6	3.5	29,123	12.5
80 à 89.9%	3	1.8	6,362	2.7
90 à 100%	3	1.8	11,136	4.8
Total	**169**	**100.0**	**233,249**	**100.0**

TABLEAU 13 A. Effectif féminin des syndicats internationaux au Canada, par région géographique, 1962

Région géographique	Syndicats locaux			Effectif		
	Total	Membres féminins		Total	Membres féminins	%[2]
		Nombre	%[1]			
Terre-Neuve	78	14	17.9	17,115	526	3.1
Nouvelle-Écosse	186	27	14.5	30,323	1,514	5.0
Île-du-Prince-Édouard	14	2	14.3	857	77	9.0
Nouveau-Brunswick	171	14	8.2	20,662	1,189	5.7
Québec	793	200	25.2	191,832	31,169	16.2
Ontario	1,968	705	35.8	471,784	51,889	11.0
Manitoba	244	55	22.5	53,293	5,626	10.6
Saskatchewan	217	46	21.2	27,084	4,286	15.8
Alberta	289	50	17.3	47,648	3,693	7.7
Colombie-Britannique	407	96	23.6	127,653	10,097	7.9
Plus d'une province	49	5	10.2	7,519	1,204	16.0
Yukon	4	—	—	133	—	—
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	—	—	—
Total	**4,420**	**1,214**	**27.5**	**995,903**	**111,270**	**11.2**

[1] Pourcentage de syndicats locaux déclarant des membres féminins.
[2] Pourcentage de membres féminins dans l'effectif global.

TABLEAU 13B. Effectif féminin des syndicats nationaux au Canada, par région géographique, 1962

Région géographique	Syndicats locaux			Effectif		
	Total	Membres féminins		Total	Membres féminins	%[2]
		Nombre	%[1]			
Terre-Neuve	21	7	33.3	2,140	197	9.2
Nouvelle-Écosse	94	27	28.7	8,261	943	11.4
Île-du-Prince-Édouard	13	5	38.5	814	91	11.2
Nouveau-Brunswick	75	24	32.0	5,531	1,000	18.1
Québec	677	72	10.6	138,385	33,452	24.2
Ontario	483	223	46.2	88,066	21,907	24.9
Manitoba	58	22	37.9	12,020	2,321	19.3
Saskatchewan	100	47	47.0	10,473	3,209	30.6
Alberta	73	31	42.5	11,117	2,826	25.4
Colombie-Britannique	297	167	56.2	44,202	12,639	28.6
Plus d'une province	3	1	33.3	15,683	618	3.9
Yukon	3	–	–	588	–	–
Territoires du Nord-Ouest	1	–	–	403	–	–
Total	**1,898**	**626**	**33.0**	**337,683**	**79,203**	**23.5**

[1] Pourcentage de syndicats locaux déclarant des membres féminins.
[2] Pourcentage de membres féminins dans l'effectif global.

TABLEAU 13C. Effectif féminin des groupements de fonctionnaires publics au Canada, par région géographique, 1962

Région géographique	Syndicats locaux			Effectif		
	Total	Membres féminins		Total	Membres féminins	%[2]
		Nombre	%[1]			
Terre-Neuve	40	23	37.5	2,473	261	10.6
Nouvelle-Écosse	118	54	45.8	8,734	1,393	15.9
Île-du-Prince-Édouard	19	8	42.1	762	79	10.4
Nouveau-Brunswick	86	14	16.3	4,907	904	18.4
Québec	227	143	63.0	20,167	3,402	16.9
Ontario	588	373	63.4	85,654	21,344	24.9
Manitoba	54	43	79.6	5,472	1,095	20.0
Saskatchewan	89	45	50.6	10,388	3,085	29.7
Alberta	117	95	81.2	17,883	5,662	31.7
Colombie-Britannique	195	131	67.2	20,955	5,288	25.2
Plus d'une province	2	2	100.0	55	8	14.5
Yukon	11	8	72.7	637	78	12.2
Territoires du Nord-Ouest	8	5	62.5	498	83	16.7
Autres[3]	1	1	100.0	162	94	58.0
Total	**1,555**	**945**	**60.8**	**178,747**	**42,776**	**23.9**

[1] Pourcentage de syndicats locaux déclarant des membres féminins.
[2] Pourcentage de membres féminins dans l'effectif global.
[3] Londres.

TABLEAU 13 D. Effectif féminin de tous les syndicats ouvriers déclarants au Canada, par région géographique, 1962

Région géographique	Syndicats locaux			Effectif		
	Total	Membres féminins		Total	Membres féminins	%[2]
		Nombre	%[1]			
Terre-Neuve	139	44	31.7	21,728	984	4.5
Nouvelle-Écosse	398	108	27.1	47,318	3,850	8.1
Île-du-Prince-Édouard	46	15	33.0	2,433	247	10.1
Nouveau-Brunswick	332	52	15.7	31,100	3,093	9.9
Québec	1,697	415	24.5	350,384	68,023	19.4
Ontario	3,039	1,301	42.8	645,504	95,140	14.7
Manitoba	356	120	33.7	70,785	9,042	12.8
Saskatchewan	406	138	34.0	47,945	10,580	22.1
Alberta	479	176	36.7	76,648	12,181	15.9
Colombie-Britannique	899	394	43.8	192,810	28,024	14.5
Plus d'une province	54	8	20.4	23,257	1,830	7.9
Yukon	18	8	44.4	1,358	78	5.7
Territoires du Nord-Ouest	9	5	55.6	9,901	83	9.2
Autres[3]	1	1	100.0	162	94	58.0
Total	**7,873**	**2,785**	**35.4**	**1,512,333**	**233,249**	**15.4**

[1] Pourcentage de syndicats locaux déclarant des membres féminins.
[2] Pourcentage de membres féminins dans l'effectif global.
[3] Londres.

Fonctionnaires syndiqués dans les services de l'État fédéral et de l'État provincial

Des rapports ont été déposés pour l'année 1962 par chacune des quatre centrales représentant les fonctionnaires publics: 1) la Fédération du Service civil du Canada qui a présenté un rapport comme organisme mère de 85 sections locales ayant une charte directe et de 15 associations nationales affiliées, avec effectif global de 71,049; 2) l'Association du Service civil du Canada, qui se composait de 192 conseils locaux (effectif global de 30,573) et qui était partie à des conventions collectives conclues avec un certain nombre d'employeurs non gouvernementaux; 3) l'Institut professionnel du Service civil du Canada (9,570 membres) et 4) l'Association des employés des postes du Canada (275 succursales et un effectif global de 10,537) qui était affiliée au Congrès du travail du Canada. La Fédération des postiers ambulants au Canada (601 membres) et la *Federated Association of Letter Carriers,* (7,005 membres) étaient également affiliées au Congrès du travail du Canada ainsi qu'à la Fédération du Service civil du Canada. Des rapports ont aussi été déposés par les associations suivantes, formées de fonctionnaires publics provinciaux: 1) la *British Columbia Government Employees' Association,* 8,568 membres; 2) la *Civil Service Association of Alberta,* 10,194 membres; 3) la *Saskatchewan Civil Service Association,* 6,359 membres; et 4) la *Civil Service Association of Ontario,* 31,897 membres. La *British Columbia Government Employees' Association* était affiliée au Congrès du travail du Canada. Les autres associations de fonctionnaires provinciaux n'avaient aucune affiliation.

Tutelles déclarées aux termes de la loi

En tout sept tutelles ont été déclarées en vigueur au Canada le dernier jour de la période de déclaration de 1962; ces tutelles étaient imposées par sept organismes mères différents, dont 6 étaient des syndicats internationaux et le septième le Congrès du travail du Canada. Ces diverses tutelles concernaient 2,829 membres.

Les syndicats déclarants ont exposé, plus ou moins en détail, les motifs de l'imposition et du maintien de la tutelle. Voici ces motifs:

Motifs déclarés	Sections locales		Nom du syndicat ayant imposé la tutelle
	Nombre de sections	Nombre de membres	
La section locale avait violé les dispositions de l'acte constitutif de l'organisme mère.	1	1,797	*Amalgamated Clothing Workers of America* (AFL-CIO/CTC).
Poursuite des objectifs légitimes du syndicat ouvrier.	1	197	*Laundry, Dry Cleaning and Dye House Workers' International Union (Ind.)*
Protéger et maintenir le bien-être et les intérêts de la section locale, supprimer la violence et assurer la bonne marche des réunions et des affaires syndicales.	1	596	*International Hod Carriers, Building and Common Labourers' Union of America* (AFL-CIO/CTC).
Assurer le maintien de l'ordre et protéger pleinement les intérêts des membres au cours d'un maraudage de la part d'un syndicat concurrent.	1	6	*International Chemical Workers' Union* (AFL-CIO/CTC).
Assurer la pleine exécution des fonctions relatives aux négociations collectives.	1	230	*International Union of Operating Engineers* (AFL-CIO).
Poursuivre les objectifs légitimes du syndicat.	1	1	*United Steelworkers of America* (AFL-CIO/CTC).
Les affaires de la section locale étaient administrées par le Congrès à titre de mesure protective, eu égard à la taille du syndicat.	1	2	Congrès du Travail du Canada.

On peut définir la tutelle comme une méthode de surveillance au moyen de laquelle le syndicat mère suspend l'autonomie dont un syndicat subalterne jouit normalement en vertu de l'acte constitutif ou des règlements du syndicat. Le recours au régime de tutelle pour discipliner une section locale ou quelque autre organisme subalterne, par la nomination d'un tuteur (surveillant, administrateur ou représentant) en vue de surveiller les affaires de la section locale est expressément prévu dans la constitution de bien des syndicats; cependant, la divulgation de données comparables à celles qu'exige l'article 9a) vii) de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers n'était pas obligatoire avant l'adoption de la dite loi, en sorte qu'on ne dispose d'aucun renseignement relatif au régime de tutelle pour les années antérieures.

Bien souvent, l'acte constitutif d'un syndicat précise les motifs pour lesquels la tutelle peut être imposée, ces motifs sont notamment le défaut de se conformer aux directives du syndicat, la violation des règles du syndicat, la malhonnêteté et l'incompétence dans la conduite des affaires de la succursale locale, l'indifférence des membres ou la menace de mouvements dissidents. Aux termes d'un certain nombre de constitutions, la tutelle ne peut être imposée que si la charte de la section locale a été suspendue ou que si les dirigeants de la section locale ont été démis de leurs fonctions. Dans la plupart des actes constitutifs, le pouvoir ultime de nommer un tuteur des affaires d'une section locale est dévolu au conseil exécutif général (ou autres organes directeurs de de l'organisme mère). Même si le libellé officiel de nombreux articles prévoyant la tutelle indique que pareille action est adoptée comme mesure d'urgence, peu de constitutions précisent le moment où la situation critique cesse et où l'autonomie doit être restituée à la section locale. A peu près toutes les sections locales mises en tutelle peuvent en appeler de l'imposition de ce régime. Fréquemment, l'ultime tribunal d'appel est le congrès syndical lui-même. Les trois principales sauvegardes juridiques d'une section locale en tutelle, audience, appel et cessation automatique, sont expressément formulées dans la plupart des actes constitutifs, suivant diverses combinaisons. Dans la majorité des cas, la section a droit à une audience et à un appel ou à un appel seulement.

À la suite de l'adoption du *Labor-Management Reporting and Disclosure Act*, 1959, aux États-Unis, des modifications ont été apportées aux actes constitutifs de plusieurs syndicats internationaux, vraisemblablement en vue de satisfaire aux exigences de cette loi telle que l'interprétaient les syndicats, et certains faits semblent indiquer que ces réformes ont engendré une rectification du caractère et de l'intensité de la surveillance exercée par les syndicats internationaux sur leurs sections canadiennes.

La *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* exige que chaque syndicat ouvrier qui exerce une surveillance sur un syndicat subalterne dépose un rapport auprès du Secrétaire du Travail dans les 30 jours qui suivent l'imposition du régime de surveillance ainsi qu'un rapport semi-annuel par la suite. Pareil rapport doit comprendre notamment l'exposé des motifs de la mise en tutelle et un état détaillé de la situation financière du syndicat subalterne. Cette loi dispose en outre qu'un syndicat peut mettre un organisme subalterne en tutelle seulement si l'objet d'une telle mesure est de redresser des pratiques financières irrégulières, d'assurer la bonne exécution d'une convention collective ou des divers devoirs d'un agent négociateur, de restaurer des méthodes démocratiques ou de poursuivre quelque autre objectif légitime. Elle interdit à tout syndicat imposant la tutelle de transférer les fonds du syndicat en tutelle à son propre compte, sauf pour ce qui est des droits et cotisations per capita prévus dans la constitution et que doivent également payer les succursales qui ne sont pas en tutelle. La loi interdit aussi de compter les votes des délégués des succursales en tutelle lors des élections syndicales, à moins que ces délégués ne soient élus en scrutin secret par les membres de la succursale en tutelle. Une autre exigence statutaire réside en ce que les tutelles doivent être établies et dirigées en stricte conformité de l'acte constitutif et du règlement de l'organisme mère.

Sans doute convient-il de noter ici que le régime de tutelle est l'un des recours les plus efficaces dont disposent les syndicats mères pour exercer la surveillance sur leurs organismes subalternes affiliés. Le pouvoir inhérent qu'ont les syndicats de prendre une telle mesure à l'égard de leurs succursales est reconnu et accepté depuis longtemps comme un excellent moyen de maintenir la sécurité et l'intégralité syndicale. Les succursales locales reçoivent leurs chartes de l'organisme mère et un principe bien établi veut que l'organisme mère ait le pouvoir de discipliner ou même d'exclure de ses cadres les éléments subalternes récalcitrants. Il est implicitement entendu que les syndicats subalternes doivent fonctionner en conformité des règles et de la doctrine du syndicat mère et que les sections locales ou succursales doivent adopter des règles concordant avec les objectifs, les principes et les méthodes de l'organisme mère.

Conventions collectives

La loi exige que tout syndicat déclarant donne le nom et l'adresse de chaque employeur ou de chaque association d'employeurs résidant au Canada et avec lequel ou laquelle il a conclu une convention collective. En 1962, les syndicats déclarants ont fourni les noms de 5,697 employeurs avec lesquels ils avaient conclu des conventions collectives. Dans certains cas cependant, un employeur peut avoir signé plus d'une convention collective avec un même syndicat ou peut avoir signé une convention commune avec plusieurs syndicats. En conséquence, le chiffre de 5,697 ne correspond pas précisément au nombre d'ententes collectives intervenues entre syndicats déclarants et employeurs, mais, dans l'ensemble, les renseignements fournis par les syndicats déclarants indiquent une entente avec chaque employeur déclaré. Certains syndicats ne négocient pas de conventions collectives directement; c'est la succursale locale qui poursuit les négociations; en pareil cas, la succursale est partie à la convention collective, en sorte que les conventions de ce genre n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

Les syndicats qui ont déclaré le plus fort nombre de conventions collectives sont des syndicats industriels, dont la plupart sont d'anciennes filiales de la C.I.O. Sur les 68 syndicats qui n'avaient aucune convention collective, 21 se composaient de fonctionnaires publics. Les membres des groupements de fonctionnaires sont, à de rares exceptions près, non visés par des conventions collectives. Comme l'indique le tableau, seulement deux groupements de fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont déclaré des conventions collectives en 1962. Près des deux tiers des conventions étaient détenues par 16 syndicats (dont 12 étaient internationaux), chacun d'eux ayant négocié au moins 100 conventions. Les trois quarts des syndicats déclarants (123) n'avaient pas de convention collective (68) ou avaient moins de 25 conventions (55).

Il faut rappeler ici que les déclarants étaient tenus de signaler uniquement les conventions collectives signées, cosignées ou approuvées et ratifiées par l'organisme mère ou sont représentant international, national ou régional et d'omettre les conventions collectives intervenues exclusivement entre les sections locales ou succursales et l'employeur. Les déclarants n'étaient pas tenus de signaler le nombre de membres visés par les conventions collectives, et la loi n'exige pas que des doubles des conventions collectives soient déposés auprès du statisticien fédéral.

Au point de vue de la répartition régionale, les conventions collectives intervenues entre syndicats déclarants et employeurs ou associations d'employeurs résidant au Canada en 1962 étaient fortement concentrées dans les deux principales provinces (Québec et Ontario) qui, ensemble, répondaient pour presque les deux tiers du total des conventions déclarées. Comme on l'a déjà mentionné, la prédominance de ces deux provinces dans le mouvement syndical semble découler de leur forte population, car elles ne sont pas les régions les plus syndiquées du Canada.

TABLEAU 14. Répartition des syndicats ouvriers déclarants, selon le nombre de conventions collectives au Canada, 1962

Nombre d'employeurs et d'associations d'employeurs	Syndicats internationaux				Syndicats nationaux				Tous syndicats			
	Nomb.	%	Conventions collectives		Nomb.	%	Conventions collectives		Nomb.	%	Conventions collectives	
			Nomb.	%			Nomb.	%			Nomb.	%
Aucune convention collective	32	33.7	–	–	15	29.4	–	–	68[1]	40.2	–	–
Moins de 25 conventions	30	31.6	313	7.3	23	45.1	194	13.6	55[2]	32.5	507	8.9
25 à 49 conventions	13	13.7	490	11.5	4	7.8	121	8.5	17	10.1	611	10.7
50 à 99 "	8	8.4	614	14.4	5	9.8	288	20.2	13	7.7	902	15.8
100 à 199 "	5	5.3	723	16.9	3	5.9	376	26.3	8	4.7	1,099	19.3
200 à 299 "	5	5.3	1,269	29.7	–		–	–	5	3.0	1,269	22.3
300 à 399 "	1	1.0	340	8.0	–		–	–	1	0.6	340	6.0
400 à 499 "	–	–	–		1	2.0	448	31.4	1	0.6	448	7.9
500 conventions et plus	1	1.0	521	12.2	–		–	–	1	0.6	521	9.1
Total	**95**	**100.0**	**4,270**	**100.0**	**51**	**100.0**	**1,427**	**100.0**	**169**	**100.0**	**5,697**	**100.0**

[1] Comprend 21 associations de fonctionnaires publics.
[2] Comprend 2 associations de fonctionnaires publics ayant 8 conventions.

3. STATISTIQUES FINANCIÈRES DES SYNDICATS

Les données statistiques contenues dans cette partie de la présente étude ont été tirées des états financiers que les syndicats ont déposés en conformité des exigences de la loi et des annexes A et B du règlement. Ces états renseignent sur l'actif et le passif des syndicats déclarants, y compris certains éléments d'actif exprimés en dollars canadiens et en valeurs canadiennes, sur le revenu et les dépenses pour la période visée par le rapport, y compris le revenu obtenu des membres résidant au Canada, et sur certains paiements faits à des résidents du Canada sous forme de traitements, salaires, indemnités de grève et prestations de bien-être. En plus de ces états financiers, les syndicats dont le siège social se situe à l'extérieur du Canada doivent fournir un exposé détaillé des cotisations, droits d'admission et autres cotisations per capita qu'ils perçoivent de membres résidant au Canada.

Les chiffres que fournissent les tableaux de la présente section ne donnent pas de renseignements complets sur les affaires financières des syndicats. Les exigences de la loi en matière de déclaration ne s'appliquent qu'aux organismes mères, et les états financiers dont le dépôt est obligatoire ne laissent voir que des transactions financières qui relèvent des organismes mères. Les sections locales ou succursales des syndicats mères ne sont pas tenues de faire rapport aux termes de la loi, et vu que les comptes financiers des succursales locales ne sont pas réunis aux comptes du siège social, les affaires financières des sections locales n'apparaissent pas dans les données statistiques de la présente étude. Dans certains cas, moins de 20 p. 100 des cotisations d'un membre vont au siège social du syndicat, tandis que les 80 p. 100 restants sont perçus et dépensés par la section locale ou la succursale dont le membre fait partie. En conséquence, les états financiers requis par la loi et présentés ici ne reflètent pas l'ensemble des opérations financières des syndicats ouvriers.

Étant donné que les sections locales ou succursales constituent les cellules de base des syndicats eux-mêmes, un principe fondamental veut que les succursales ou sections locales reçoivent certains services de leurs organismes mères en retour des droits et cotisations qu'elles lui versent per capita. Ces services comprennent l'aide d'organisateurs et de spécialistes en recherches, notamment en ce qui concerne les négociations collectives et le règlement des griefs; la publication de textes utiles aux succursales locales et à leurs membres; la réalisation de programmes éducatifs dirigés et financés par l'organisme mère; de l'aide juridique, la rédaction d'actes constitutifs et l'exercice de certaines fonctions consultatives dans les négociations collectives et les questions de grève. Le coût de ces services ne saurait être déterminé avec précision étant donné qu'à bien des points de vue on ne peut pas les évaluer en termes monétaires. En conséquence, lorsqu'on a mis au point les formules de déclarations financières, on a tenu compte du fait que les déclarations financières des syndicats internationaux devaient se limiter aux dépenses directes. On a également tenu compte de ce que les syndicats internationaux ne tenaient pas, pour la plupart, une comptabilité distincte à l'égard de leurs opérations au Canada.

Le règlement qui découle de la loi prescrit un bilan uniforme du revenu et des dépenses, conçu de manière que l'on puisse obtenir des syndicats internationaux des renseignements financiers intéressant leurs opérations au Canada; en outre, les dirigeants syndicaux ont été invités à fournir volontairement toutes données supplémentaires qui, à leur avis, étaient de nature à donner un tableau plus fidèle des opérations des syndicats internationaux au Canada. Environ 57 syndicats internationaux ont répondu à cette invitation et ont fourni des renseignements supplémentaires au sujet de leur activité au Canada, ainsi qu'au sujet du coût estimatif des divers services qu'ils rendent à leurs succursales canadiennes. Cependant, en raison de la nature fragmentaire des renseignements fournis et du caractère indéterminé de la base de calcul que les déclarants ont employée, les renseignements en question n'ont pas été inclus dans le présent rapport.

Le tableau 15 renseigne sur l'actif et le passif des trois catégories de syndicats ouvriers visés par la loi, pour les années financières closes en 1962, – syndicats internationaux, syndicats nationaux et groupements de fonctionnaires publics. En 1962, l'actif global des divers syndicats déclarants a totalisé $822,646,000 répartis comme il suit: syndicats internationaux, $814,010,000; syndicats nationaux, $6,925,000; et groupements de fonctionnaires publics, $1,710,000. Pour les années financières closes en 1962, le passif global des syndicats déclarants s'élevait à $147,040,000 répartis comme il suit: syndicats internationaux, $145,290,000; syndicats nationaux, $1,339,000 et groupements de fonctionnaires publics, $409,000. L'avoir net de tous les syndicats déclarants à la fin de l'année financière 1962 s'établissait à $675,606,000 répartis comme il suit: syndicats internationaux, $668,720,000; syndicats nationaux, $5,586,000 et groupements de fonctionnaires publics, $1,301,000.

Les placements ($570,749,000) représentaient 70.2 p. 100 de l'actif global des syndicats internationaux déclarants en 1962. Cette année-là, $34,922,000 (4.3 p. 100 de l'actif global des syndicats internationaux) se composaient de placements au Canada répartis comme il suit: valeurs émises par le Gouvernement du Canada, $17,346,000 ou 49.7 p. 100 de tous les placements faits au Canada par les syndicats internationaux; valeurs émises par les gouvernements provinciaux et municipaux, $14,574,000 ou 41.7 p.

TABLEAU 15. Actif et passif des syndicats ouvriers déclarants, 1962

	Syndicats internationaux (toutes opérations)		Syndicats nationaux		Groupements de fonctionnaires publics		Total	
	$'000	%	$'000	%	$'000	%	$'000	%
Actif								
1. En caisse et dépôts:								
a) en dollars canadiens	8,141	1.0	1,987	28.7	429	25.1	10,557	1.3
b) en d'autres devises	130,871	16.1	—	—	—	—	130,871	15.9
2. Comptes à recevoir	6,781	.8	379	5.5	219	12.8	7,379	.9
3. Placements et avances:								
a) Gouvernement du Canada	17,346	2.1	1,261	18.2	128	7.5	18,735	2.3
b) Provinces et municipalités canadiennes	14,574	1.8	255	3.7	255	14.9	15,084	1.8
c) Corporations au Canada:								
(i) Obligations et débentures	2,319	.3	80	1.2	25	1.5	2,425	.3
(ii) Actions	683	.1	134	1.9	12	.7	828	.1
d) Dettes directes et garanties de gouvernements hors du Canada	335,161	41.2	—	—	—	—	335,161	40.7
e) Hypothèques	123,254	15.2	119	1.7	1	.0	123,373	15.0
f) Tous autres placements et avances	77,412	9.5	576	8.3	188	11.0	78,176	9.5
4. Terrains, bâtiments et matériel (moins dépréciation)	80,911	9.9	1,949	28.1	356	20.8	83,217	10.1
5. Autres éléments d'actif	16,557	2.0	185	2.7	97	5.7	16,840	2.1
6. **Actif total** (Postes 1 à 5)	**814,010**	**100.0**	**6,925**	**100.0**	**1,710**	**100.0**	**822,646**	**100.0**
Passif								
7. Comptes à payer	5,766	4.0	561	41.9	110	26.9	6,437	4.4
8. Emprunts à payer	16,976	11.7	450	33.6	5	1.2	17,431	11.8
9. Hypothèques à payer	4,313	2.9	86	6.4	19	4.7	4,419	3.0
10. Autres éléments de passif	118,235	81.4	242	18.1	275	67.2	118,753	80.8
11. **Passif total** (Postes 7 à 10)	**145,290**	**100.0**	**1,339**	**100.0**	**409**	**100.0**	**147,040**	**100.0**
12. **Avoir net** (Poste 6 moins 11)	**668,720**		**5,586**		**1,301**		**675,606**	

TABLEAU 16. Revenus et dépenses des syndicats ouvriers déclarants, 1962

Revenu	Syndicats internationaux (toutes opérations)		Syndicats nationaux		Groupements de fonctionnaires publics		Total	
	$'000	%	$'000	%	$'000	%	$'000	%
1. Redevances et cotisations nettes:								
a) de membres canadiens	22,123	5.6	7,042	91.4	1,845	96.5	31,010	7.6
b) de tous autres membres	324,156	81.8	—	—	—	—	324,156	79.9
2. Intérêts	19,831	5.0	90	1.1	26	1.4	19,946	4.9
3. Dividendes	2,886	.7	6	.1	1	.1	2,893	.7
4. Loyers	3,496	.9	67	.9	6	.3	3,570	.9
5. Autres revenus	23,843	6.0	502	6.5	33	1.7	24,378	6.0
6. **Revenu total** (Postes 1 à 5)	**396,335**	**100.0**	**7,707**	**100.0**	**1,911**	**100.0**	**405,953**	**100.0**
Dépenses								
7. Traitements, salaires et autres éléments de rémunération:								
a) des dirigeants et employés au Canada	7,677	2.1	2,873	37.8	700	38.7	11,250	3.0
b) des autres dirigeants et employés	112,403	30.8	—	—	—	—	112,403	30.0
8. Dépenses de bureau et d'administration	44,162	12.1	2,031	26.7	584	32.2	46,777	12.5
9. Honoraires et frais pour services professionnels	7,297	2.0	268	3.5	23	1.3	7,588	2.0
10. Dépenses pour indemnités de grève:								
a) à des membres et à des syndicats au Canada	2,575	.7	305	4.0	—	—	2,880	.8
b) à d'autres	26,792	7.3	—	—	—	—	26,792	7.2
11. Prestations de pension et de bien-être payées par le syndicat:								
a) à des bénéficiaires résidant au Canada	2,360	.7	38	0.5	6	0.3	2,404	.6
b) à tout autre bénéficiaire	51,004	14.0	—	—	—	—	51,004	13.6
12. Contributions du syndicat à des plans de pensions et de bien-être administrés par des entités distinctes des syndicats	15,980	4.4	376	4.9	22	1.2	16,378	4.4
13. Dépréciation des immobilisations	2,169	.6	51	.7	22	1.2	2,242	.6
14. Autres dépenses	92,444	25.3	1,665	21.9	454	25.1	94,563	25.3
15. **Dépenses totales** (Postes 7 à 14)	**364,863**	**100.0**	**7,607**	**100.0**	**1,811**	**100.0**	**374,281**	**100.0**
16. **Revenu net** (Poste 6 moins 15)	**31,472**[1]		**100**[2]		**100**[3]		**31,672**	

[1] 38 syndicats internationaux ont déclaré une perte nette s'élevant à $11,238,959 pour la période observée.
[2] 13 syndicats nationaux ont déclaré une perte nette s'élevant à $557,319 pour la période observée.
[3] 8 groupements de fonctionnaires publics ont déclaré une perte nette s'élevant à $86,790 pour la période observée.

100 de tous les placements faits au Canada par les syndicats internationaux; obligations et actions de corporations résidentes, $3,002,000 ou 8.6 p. 100 de tous les placements faits au Canada par les syndicats internationaux. L'encaisse en devises canadiennes, qui s'élevait à $8,141,000, représentait 18.9 p. 100 de tous les éléments d'actif identifiables que les syndicats internationaux déclarants détenaient au Canada. Les titres émis par les pouvoirs publics du Canada et détenus par des syndicats internationaux en activité au pays sont consignés à leur valeur au pair; souvent, les syndicats se servent du produit de la vente de ces valeurs mobilières et de l'intérêt reçu à leur égard pour payer leurs frais de fonctionnement au Canada ou acquérir de nouvelles valeurs canadiennes.

Ainsi que l'indique le tableau, les comptes à recevoir, composés surtout de sommes dues par les syndicats affiliés et les organismes intermédiaires et d'avances consenties pour frais de voyage et d'organisation, s'élevaient à $6,781,000 ou 0.8 p. 100 de l'actif global des syndicats internationaux, tandis que les immobilisations (terrains, bâtiments et matériel), évalués à $80,911,000, représentaient 9.9 p. 100 de l'actif global. Les états financiers ne répartissent pas la valeur de ces éléments d'actif en composantes canadiennes mais, selon toutes indications, la valeur des éléments d'actif détenus au Canada au nom des syndicats internationaux était presque négligeable. Les immeubles syndicaux au Canada sont généralement possédés et occupés par les sections locales des syndicats internationaux mères. D'autre part, certains éléments tels que les accessoires et fournitures de bureau ou les automobiles mises à la disposition des dirigeants et employés de syndicats internationaux au Canada ne sont pas inscrits comme éléments distincts dans les états financiers des syndicats internationaux.

Les sections locales ou succursales ainsi que les autres organes subalternes des syndicats ouvriers mères ne répondent pas à la définition de l'entité déclarante au sens de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. En conséquence, les données financières relatives aux éléments d'actif situés au Canada ne se rapportent qu'aux éléments détenus au nom d'un syndicat international ou national mère considérés en tant qu'actif distinct de l'actif pouvant être détenu au nom d'une section locale, d'une succursale ou d'un organisme auxiliaire pour un syndicat mère ou à l'acquit d'un syndicat mère. Au sujet de cet aspect des relations financières entre syndicats mères et filiales, il existe un principe implicite selon lequel les membres d'un syndicat, par l'entremise de leur unité de base, – la section locale, – sont les authentiques propriétaires des fonds et biens des syndicats et qu'ils ont pleine autorité à l'égard des transactions sur fonds ou biens.

Comme on peut le constater au tableau 15, les placements formaient la majeure partie de l'actif des syndicats nationaux et des groupements de fonctionnaires publics en 1962. Les placements faits par les syndicats nationaux s'élevaient à $2,425,000 ou 35 p. 100 de l'actif global, tandis que les placements faits par les groupements de fonctionnaires publics s'élevaient à $609,000 ou 35.6 p. 100 de l'actif global.

Les sommes déclarées dans la catégorie des actifs liquides (en caisse) de tout l'actif des syndicats nationaux et environ le quart (25.1 p. 100) constituaient plus du quart (28.7 p. 100) de l'actif global des groupements de fonctionnaires publics; ainsi, l'encaisse et les placements formaient ensemble près des deux tiers (63.7 p. 100) de tout l'actif des syndicats nationaux et 60.7 p. 100 de tout l'actif des groupements de fonctionnaires publics.

Au tableau 16, on constate que le revenu global déclaré par les 169 syndicats qui ont déposé des rapports en vertu de la loi pour les années financières closes en 1962 atteignait $405,953,000 répartis comme il suit: syndicats internationaux, $396,335,000; syndicats nationaux, $7,707,000 et groupements de fonctionnaires publics, $1,911,000. Les dépenses déclarées pour 1962 atteignaient au total $374,281,000 répartis comme il suit: syndicats internationaux, $364,863,000; syndicats nationaux, $7,607,000 et groupements de fonctionnaires publics, $1,811,000.

Le revenu net réalisé a atteint en tout $31,672,000 répartis comme il suit: syndicats internationaux, $31,472,000; syndicats nationaux, $100,000 et groupements de fonctionnaires publics, $100,000. Ainsi qu'on le mentionne dans le renvoi au bas du tableau,

38 syndicats internationaux sur les 169 syndicats déclarants ont accusé globalement une perte nette de $11,238,959 ce qui représente 94.6 p. 100 de la perte nette subie par l'ensemble des syndicats déclarants; 13 syndicats nationaux ont déclaré une perte nette de $557,319 soit 4.7 p. 100 de la perte nette totale; enfin huit groupements de fonctionnaires publics ont déclaré une perte nette de $86,790 soit 0.7 p. 100 de la perte nette totale des 59 syndicats en cause.

Le tableau laisse voir que les droits et cotisations qui ont totalisé $355,166,000, soit 87.5 p. 100 du revenu syndical global ont été le principal élément de revenu des trois catégories de syndicats ayant fait rapport en 1962. Voici la répartition de cet élément de revenu: syndicats internationaux, $346,279,000 (87.4 p. 100 du revenu global); syndicats nationaux, $7,042,000 (91.4 p. 100 du revenu global) et groupements de fonctionnaires publics, $1,845,000 (96.5 p. 100 du revenu global).

Le revenu des syndicats internationaux comprenait une somme de $22,123,000 (5.6 p. 100 de leur revenu global) sous forme de droits et cotisations perçus de leur effectif canadien.

Les autres éléments de revenu, qui s'élevaient à $50,787,000 (12.5 p. 100 du revenu global) se composaient d'intérêts, de dividendes, de loyers et "autres recettes", lesquelles formaient 6 p. 100 du revenu global des syndicats internationaux, 6.5 p. 100 du revenu global des syndicats nationaux et 1.7 p. 100 du revenu global des groupements de fonctionnaires publics. En 1962, les intérêts ($19,831,000) perçus par les syndicats internationaux représentaient 5 p. 100 du revenu global de ces syndicats. Les dépenses subies en 1962 par les syndicats ouvriers déclarants figurent également au tableau 16. Les plus gros éléments de dépenses des syndicats internationaux ont été les salaires et traitements versés aux dirigeants et employés à l'extérieur du Canada ($112,403,000); le poste "autres dépenses" ($92,444,000); les frais de bureau et d'administration ($44,162,000); les prestations de retraite et de bien-être versées à des bénéficiaires à l'extérieur du Canada ($51,004,000); et les indemnités de grève versées à l'extérieur du Canada ($26,792,000).

Les tableaux laissent voir trois catégories de dépenses subies par les syndicats internationaux au nom de leurs effectifs au Canada: (a) traitements, salaires et autres éléments de rémunération versés aux dirigeants et employés résidant au Canada; (b) indemnités de grève versées à des travailleurs et à des sections locales au Canada et (c) prestations de retraite et de bien-être versées à des résidents du Canada. Comme l'indique le tableau, le total de ces trois chefs de dépenses s'élevaient à $12,612,000 soit 3.5 p. 100 de toutes les dépenses des syndicats internationaux, répartis comme il suit: salaires, traitements et autres éléments de rémunération au Canada, $7,677,000 (60.9 p. 100 de toutes les dépenses inscrites sous ces trois chefs et 2.1 p. 100 de toutes les dépenses des syndicats internationaux); indemnités de grève versées au Canada, $2,575,000 (20.4 p. 100 du total des trois chefs de dépenses au Canada et 0.7 p. 100 de toutes les dépenses des syndicats internationaux); prestations de retraite et de bien-être versées au Canada, $2,360,061 (18.7 p. 100 du total des trois chefs de dépenses au Canada et 0.7 p. 100 de toutes les dépenses subies par les syndicats internationaux).

Comme on peut le constater dans le tableau, les traitements versés aux dirigeants et employés ont constitué le plus fort élément de dépenses des syndicats nationaux et des groupements de fonctionnaires publics puisqu'ils ont atteint $2,873,000 ou 37.8 p. 100 de toutes les dépenses des syndicats nationaux et $700,000 ou 38.7 p. 100 de toutes les dépenses des groupements de fonctionnaires publics. Venaient ensuite les frais de bureau et d'administration, qui se sont élevés à $2,031,000 ou 26.7 p. 100 du total dans le cas des syndicats nationaux et à $584,000 ou 32.3 p. 100 dans le cas des groupements de fonctionnaires publics. Ce poste était suivi de près par l'élément intitulé "autres dépenses" pour lequel le chiffre a été de $1,665,000 ou 21.9 p. 100 du total dans le cas des syndicats nationaux et $454,000 ou 25.1 p. 100 de toutes les dépenses des groupements de fonctionnaires publics. Le poste "autres dépenses" a varié de moins de 1 p. 100 au chapitre des prestations de retraite et de bien-être et de la dépréciation du capital fixe à 4.9 p. 100 au chapitre des cotisations aux caisses de retraite et aux programmes de bien-être dans le cas des syndicats nationaux, et de moins de 1 p. 100 pour les prestations de retraite et de bien-être à 1.3 p. 100 au chapitre des honoraires pour

services professionnels dans le cas des groupements de fonctionnaires publics. Les dépenses faites par les syndicats nationaux en indemnités de grève se sont élevées à $305,000 ou 4 p. 100 de toutes les dépenses subies en 1962.

TABLEAU 17. Redevances et cotisations nettes[1] perçues par les syndicats ouvriers internationaux déclarants, selon la catégorie, 1962

	Nombre de syndicats	Somme totale[1] reçue de membres canadiens	Répartition procentuelle
		$'000	%
1. Droits d'admission	78	484	2.3
2. Cotisations des membres per capita	95	18,061	81.6
3. Cotisations pour programmes de santé et de bien-être	5	1,463	6.6
4. Cotisations pour prestations de décès	12	519	2.3
5. Cotisations pour indemnités de grève	24	1,512	6.8
6. Amendes	5	2	
7. Permis de travail	5	48	.4
8. Autres cotisations[2]	14	34	
Recettes totales des syndicats sous forme de droits et de cotisations		**22,123**	**100.0**

[1] "Redevances et cotisations nettes" signifie les montants reçus ou à recevoir des membres du syndicat (y compris toutes les personnes payant des redevances ou montants tenant lieu de redevances, que ces personnes soient ou non membres de quelque syndicat local ou succursale du syndicat) directement ou indirectement à titre de droits d'admission, redevances individuelles, cotisations, amendes et permis de travail, mais ne comprend pas les montants reçus ou à recevoir pour transmission à des syndicats locaux ou succursales du syndicat, en tant que remboursements individuels, ou à des plans de pensions ou de bien-être administrés par des entités distinctes du syndicat, en tant que contributions de membres à ces plans de pension ou de bien-être.

[2] Cette rubrique n'était pas prévue dans les formules de déclaration, mais 14 syndicats ont fourni des chiffres s'y rapportant.

Le tableau 17 laisse voir les droits, redevances et cotisations que les syndicats internationaux perçoivent habituellement: droits d'admission, cotisations des membres, cotisations pour santé, bien-être et indemnités de décès, cotisations pour indemnités de grève, amendes et permis de travail. De plus, d'autres redevances et cotisations volontairement signalées par les répondants, telles que droits de transfert, sont comprises dans les chiffres du tableau. Les droits de transfert sont des paiements uniques que certaines sections locales perçoivent lorsqu'un membre passe d'une section à une autre au sein du même syndicat international.

Les ententes entre les syndicats mères et leurs membres concernant le versement des cotisations peuvent varier d'un organisme à l'autre. La pratique la plus courante veut que les cotisations soient versées aux succursales locales, qui en remettent une certaine tranche per capita aux syndicats mères. Dans certains cas, toutefois, les cotisations sont versées par les membres aux syndicats internationaux aux-mêmes qui, à leur tour, en remettent une certaine partie aux succursales locales. Les syndicats affiliés de l'ancien Congrès des organisations industrielles préconisent l'application générale de cette dernière pratique.

Les permis de travail ont cours lorsque les syndicats sont appelés à fournir des travailleurs en temps de pénurie ou de demande exceptionnellement forte. Le syndicat accorde des permis de travail à des non-membres, les autorisant ainsi à occuper des emplois qui, normalement, sont remplis par des syndiqués; à ce titre, le syndicat exige des non-membres une certaine redevance. Il est également de pratique courante dans

certains cas de demander une redevance à un membre d'une autre section locale d'un même syndicat international en attendant la conclusion d'une entente de transfert du membre intéressé à la succursale qui exige la redevance; il arrive aussi que les membres d'une succursale qui désirent travailler provisoirement dans le territoire d'une autre succursale sans s'y faire transférer soient appelés à verser un droit. Les droits pour permis de travail et les redevances per capita sont habituellement perçus à des intervalles réguliers. Par contre, les droits d'admission, tout comme les droits de transfert, se font en versements uniques et sont exigés des personnes qui désirent adhérer à tel ou tel syndicat.

Le tableau 17 laisse voir que les cotisations per capita représentaient 81.6 p. 100 du total des droits et cotisations; les cotisations pour indemnités de grève venaient en second lieu et représentaient 6.8 p. 100 du total, suivies de près par les cotisations pour prestations de santé et de bien-être (6.6 p. 100). Les droits d'admission, tout comme les cotisations pour prestations de décès représentaient 2.3 p. 100 du total, tandis que les amendes, les permis de travail et "autres cotisations" formaient, ensemble, 0.4 p. 100 du total des droits, redevances et cotisations perçus.

Le tableau 19 renseigne sur les actifs que les syndicats déclarants détenaient en dollars canadiens ou sous forme de valeurs émises par les gouvernements ou les corporations du Canada. De tous les syndicats déclarants, ce sont les syndicats internationaux qui possédaient le plus de valeurs canadiennes, dont la masse déclarée variait de 77.1 p. 100 pour la catégorie "encaisse" à 92.1 p. 100 pour la catégorie composée de valeurs émises par les gouvernements.

Le tableau 20 fournit certaines données financières par classe de syndicats déclarants et par tranche de taille financière qui s'inscrivent dans la vaste gamme de données qui permettent de mesurer l'ampleur des opérations des syndicats nationaux et internationaux au Canada.

TABLEAU 18. Certains revenus et certaines dépenses des syndicats ouvriers internationaux déclarants, 1962

	Reçus du Canada (1)	Reçus de l'extérieur (2)	Total (3)	% de la colonne 1 par rapport à la colonne 3 (4)
		$'000		%
A – Revenus				
1. Redevances et cotisations nettes	22,123	324,156	346,279	6.4
	Faites au Canada (5)	**Faites à l'extérieur (6)**	**Total (7)**	**% de la colonne 5 par rapport à la colonne 7 (8)**
		$'000		%
B – Certaines dépenses[1]				
2. Traitements, salaires et autres éléments de rémunération	7,677	112,403	120,080	6.4
3. Indemnités de grève	2,575	26,792	29,367	8.8
4. Prestations de retraite et de bien-être	2,360	51,004	53,364	4.4
Total	**12,612**	**190,199**	**202,811**	**6.2**

[1] Étant donné que ces dépenses sont fragmentaires, on ne saurait les comparer aux redevances et cotisations nettes.

TABLEAU 19. Certaines données financières[1] des syndicats ouvriers déclarants, 1962

	Syndicats internationaux		Syndicats nationaux		Groupements de fonctionnaires publics		Total	
	$'000	%	$'000	%	$'000	%	$'000	%
1. Actif:								
a) En caisse et dépôts en dollars canadiens	8,141	77.1	1,987	18.8	429	4.1	10,557	100.0
b) Dettes directes et garanties du gouvernement du Canada	17,346	92.6	1,261	6.7	128	0.7	18,735	100.0
c) Dettes directes et garanties des provinces et municipalités canadiennes	14,574	96.6	255	1.7	255	1.7	15,084	100.0
d) Obligations et débentures émises par des corporations résidant au Canada	2,319	95.7	80	3.3	25	1.0	2,425	100.0
e) Actions émises par des corporations résidant au Canada	683	82.4	134	16.2	12	1.4	828	100.0
2. Revenu à titre de redevances et de cotisations nettes payées par ou créditées à des résidents du Canada	22,123	71.3	7,042	22.7	1,845	6.0	31,010	100.0
3. Dépenses:								
a) Traitements, salaires et autres éléments de rémunération bruts des dirigeants et employés résidant au Canada	7,677	68.3	2,873	25.5	700	6.2	11,250	100.0
b) Dépenses pour indemnités de grève à des membres résidant au Canada et à des syndicats locaux ou succursales du syndicat au Canada	2,575	89.4	305	10.6	—	—	2,880	100.0
c) Prestations de pension et de bien-être payées par le syndicat à des bénéficiaires résidant au Canada	2,360	98.2	38	1.6	6	0.2	2,404	100.0

[1] Représentent des éléments principaux qui se rapportent uniquement aux opérations canadiennes.

TABLEAU 20. Certaines données financières des syndicats ouvriers déclarants, 1962

Tranche de taille	Syndicats internationaux (opérations canadiennes)		Syndicats nationaux		Groupements de fonctionnaires publics		Total	
	nombre	$'000	nombre	$'000	nombre	$'000	nombre	$'000
En caisse et dépôts en dollars canadiens:								
Moins de $25,000	39	284	34	324	17	103	90	711
$ 25,000 à $ 49,999	16	584	3	90	3	116	22	790
50,000 à 99,999	15	990	7	437	3	210	25	1,637
100,000 à 199,999	14	2,086	6	1,136	—	—	20	3,222
200,000 à 299,999	4	1,050	1	[1]	—	—	5	1,050
300,000 à 499,999	4	1,518	—	—	—	—	4	1,518
500,000 et plus	3	1,629	—	—	—	—	3	1,629
Total	**95**	**8,141**	**51**	**1,987**	**23**	**429**	**169**	**10,557**
Placements au Canada:								
Moins de $25,000	49	62	42	69	18	47	110	178
$ 25,000 à $ 49,999	7	274	3	122	2	373	12	769
50,000 à 99,999	5	328	3	1,539	1	[1]	9	1,867
100,000 à 199,999	5	682	—	—	2	[1]	7	682
200,000 à 299,999	4	918	—	—	—		4	918
300,000 à 499,999	8	3,155	1	[1]	—		9	3,155
500,000 à 999,999	6	4,948	1	[1]	—		7	4,948
1,000,000 et plus	11	24,555	—	—	—		11	24,555
Total	**95**	**34,922**	**51**	**1,730**	**23**	**420**	**169**	**37,072**
Redevances et cotisations perçues de résidents du Canada:								
Moins de $25,000	17	162	17	165	8	172	42	499
$ 25,000 à $ 49,999	13	487	13	447	2	[1]	28	934
50,000 à 99,999	14	925	6	435	6	461	26	1,821
100,000 à 199,999	17	2,489	6	903	5	1,212	28	4,604
200,000 à 299,999	13	3,179	4	978	2	[1]	19	4,157
300,000 à 499,999	11	3,850	2	845	—		13	4,695
500,000 à 999,999	6	4,594	1	889	—		7	5,483
1,000,000 et plus	4	6,437	2	2,380	—		6	8,817
Total	**95**	**22,123**	**51**	**7,042**	**23**	**1,845**	**169**	**31,010**

[1] Compris dans la tranche de taille précédente.

TABLEAU 20. Certaines données financières des syndicats ouvriers déclarants, 1962 — fin

Tranche de taille	Syndicats internationaux (opérations canadiennes)		Syndicats nationaux		Groupements de fonctionnaires publics		Total	
	nombre	$'000	nombre	$'000	nombre	$'000	nombre	$'000
Traitements et salaires versés à des résidents du Canada:								
Moins de $25,000	43	352	37	409	14	155	94	916
$ 25,000 à $ 49,999	17	650	4	158	4	138	25	946
50,000 à 99,999	15	1,060	3	218	4	407	22	1,685
100,000 à 199,999	12	1,773	3	737	1	[1]	16	2,510
200,000 à 299,999	5	1,309	1	[1]	—	—	6	1,309
300,000 et plus	3	2,533	3	1,351	—	—	6	3,884
Total	**95**	**7,677**	**51**	**2,873**	**23**	**700**	**169**	**11,250**
Indemnités de grève versés à des membres au Canada:								
Moins de $25,000	83	112	50	305	—	—	133	417
$ 25,000 à $ 49,999	3	120	—	—	—	—	3	120
50,000 à 99,999	4	562	—	—	—	—	4	562
100,000 à 199,999	1	[1]	—	—	—	—	1	—
200,000 à 299,999	1	[1]	1	[1]	—	—	2	—
300,000 et plus	3	1,781	—	—	—	—	3	1,781
Total	**95**	**2,575**	**51**	**305**	**—**	**—**	**146**	**2,880**
Prestations de santé et de bien-être versées à des résidents du Canada:								
Moins de $25,000	82	[1] 267	51	38	23	6	156	311
$ 25,000 à $ 49,999	2	—	—	—	—	—	2	—
$ 50,000 à 99,999	4	283	—	—	—	—	4	283
$100,000 à 199,999	5	1,810	—	—	—	—	5	1,810
200,000 et plus[1]	2		—	—	—	—	2	—
Total	**95**	**2,360**	**51**	**38**	**23**	**6**	**169**	**2,404**

[1] Compris dans la tranche de taille précédente.

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Section A de la
déclaration annuelle que les **CORPORATIONS**
sont tenues de produire en vertu de la Partie I de la

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

(Chap. 26 des Statuts du Canada, 1962)

au statisticien du Dominion, Ottawa (Canada)

pour l'année financière terminée le _____ 19____

1. Raison sociale telle qu'elle figure dans la loi ou l'instrument constitutif de la corporation	2. Nature de l'activité exercée
3. a) Adresse postale du siège social de la corporation N° et rue _____ Ville _____ Prov. ou État _____ Pays _____	3. b) Si l'adresse signalée à (3)a) est en dehors du Canada, voir renvoi[1]. N° et rue _____ Ville _____ Prov. ou État _____ Pays _____

4. Mode de constitution

A. Au Canada

Par lettres patentes ☐
Par acte de société ☐
Par loi spéciale ☐

Indiquer si la corporation déclarante est

Privée ☐
ou
Publique ☐
ou
Non classée comme privée ou publique ☐

Date de la constitution _____

Lieu de la constitution _____

B. En dehors du Canada

Prière de préciser le mode de constitution _____

5. Administrateurs de la corporation déclarante au dernier jour de l'année financière

Nom	Adresse postale de résidence	Citoyenneté ou nationalité de chaque administrateur

6. Dirigeants[2] de la corporation déclarante qui résidaient au Canada, selon la composition du personnel directeur de la corporation au dernier jour de son année financière.

Nom	Fonctions	Adresse postale de résidence	Citoyenneté ou nationalité

[1] Si la corporation déclarante ne réside pas au Canada, donner l'adresse de son principal bureau d'affaires au Canada ou bien l'endroit où l'on pourrait lui adresser toutes communications aux fins de la présente loi.

[2] Les dirigeants de la corporation comprennent: le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le contrôleur, le trésorier, le trésorier adjoint et toute autre personne désignée comme dirigeant dans les statuts de la corporation déclarante.

9810-2.2 24-4-63

CAPITAL-ACTIONS – Description et répartition (année financière close le _____ 19____)

	Catégories de capital-actions			
7. a) Décrire brièvement chaque catégorie de capital-actions autorisé				
b) Décrire brièvement les droits de vote (s'il en est) afférents à chaque catégorie de capital-actions autorisé *(Joindre une feuille supplémentaire si nécessaire)*				
8. a) Nombre d'actions autorisées par catégorie de capital actions				
b) Valeur globale (s'il en est) de chaque catégorie de capital-actions autorisé	$	$	$	$
c) Pour chaque catégorie de capital-actions autorisé, indiquer la base d'évaluation employée: 1. Valeur au pair 2. Limite de la valeur des actions 3. Limite de la valeur totale des tranches d'actions 4. Aucune base d'évaluation	1 2 3 4	1 2 3 4	1 2 3 4	1 2 3 4
9. Nombre d'actions, de chaque catégorie, détenues par les actionnaires dont l'adresse figure dans les registres pertinents que la corporation est obligée de tenir en vertu de la loi du lieu de sa constitution — a) Au Canada				
b) En dehors du Canada				
c) Aucune adresse d'enregistrement				
Nombre total d'actions émises et en circulation, par catégorie, (total de a) + b) + c) ci-haut)				
10. Pour chaque actionnaire ayant une adresse d'enregistrement en dehors du Canada, ou n'ayant aucune adresse d'enregistrement, et détenant plus de 5 p. 100 de l'ensemble des actions émises et en circulation dans une même catégorie, prière d'inscrire le nombre d'actions que cet actionnaire détient dans cette catégorie.				

11. Nom et adresse[1] de chaque corps constitué détenant 10 p. 100 ou plus de l'ensemble des actions émises dans une même catégorie, ainsi que le nombre d'actions, par catégorie, que détient tout semblable corps constitué.

	Raison sociale	Numéro et rue	Ville	Prov. ou État	Pays	Nombre d'actions détenues, dans chaque catégorie			
a)									
b)									
a)									
b)									
a)									
b)									
a)									
b)									
a)									
b)									
a)									
b)									

a)				
b)				
a)				
b)				
a)				
b)				
a)				
b)				
a)				
b)				
a)				
b)				
a)				
b)				
a)				
b)				
a)				
b)				
12. Nombre total d'actions par catégorie qui ont été offertes en vente au public canadien durant la période de cinq ans close le dernier jour de l'année financière visée par le présent rapport. Si la corporation faisant rapport est une corporation privée telle qu'on le définit ci-dessous[3], pointer: ..... Ne s'applique pas ☐				

CAPITAL-ACTIONS D'AUTRES CORPORATIONS DÉTENU PAR LA CORPORATION DÉCLARANTE au dernier jour de l'année financière _____ 19____

13. Cette section ne s'applique que lorsque la corporation déclarante détient plus de 50 p. 100 d'une catégorie quelconque d'actions émises par une autre corporation autorisée en vertu d'une loi du Canada à exercer des affaires au Canada.

	Raison sociale	Numéro et rue[2]	Ville	Prov. ou état	Pays	Détails de la constitution en corporation, conformément au poste 4 de la page frontispice		
						Mode	Date	Lieu
a)								
b)								
a)								
b)								
a)								
b)								
a)								
b)								
a)								
b)								
a)								
b)								
a)								
b)								
a)								
b)								

[1] & [2] Dans chaque cas, l'adresse a) signalée aux questions 11 et 13 doit être celle du siège social de la corporation. Si la corporation ne réside pas au Canada, inscrire à b) l'adresse de son principal bureau d'affaires au Canada ou bien l'endroit où l'on pourrait lui adresser toutes communications pertinentes.

[3] Cette question ne s'applique pas aux corporations constituées en vertu d'une loi ou d'un instrument qui leur interdit d'émettre des actions dans le public.

DETTE OBLIGATAIRE DE LA CORPORATION DÉCLARANTE

14. Énumérer toutes catégories de débentures, y compris les obligations et autres formes de dette obligataire, en indiquant le montant afférent à chaque catégorie de titres émis et en circulation à la fin de l'année financière, ainsi que le montant afférent à chaque catégorie de titres offerts en vente au public canadien durant la période de cinq ans close le dernier jour de l'année fiscale visée par le présent rapport.

Si cela ne s'applique pas, pointer[1] ..... ☐

Catégorie de dette obligataire	Montant total des titres émis et en circulation	Montant total des titres offerts en vente au public canadien ces cinq dernières années.
Total		

[1] Cette partie ne s'applique pas aux corporations constituées en vertu d'une loi ou d'un instrument qui leur interdit d'émettre des obligations ou débentures dans le public.

CERTIFICATION

Le présent rapport peut être signé soit par:

a) Le président ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier de la corporation

ou par

b) L'un ou l'autre des dirigeants susdits et un administrateur.

Nous _____

_____

certifions avoir examiné et trouvé véridiques, conformes et complets les sections **A** et **B** du présent rapport, ainsi que tous les états et relevés y annexés.

Date _____ Signature _____ Fonction _____

Date _____ Signature _____ Fonction _____

Section B de la

déclaration annuelle que les **CORPORATIONS**

sont tenues de produire en vertu de la Partie I de la

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

(Chap. 26 des Statuts du Canada, 1962)

au statisticien du Dominion, Ottawa, Canada

pour l'année financière terminée le _____ 19__

Documents et renseignements requis

Pour indiquer que vous avez annexé chacun des documents énumérés ci-dessous, pointer chacune des cases ci-après

1. L'état financier d'une corporation pour la période visée par un rapport doit comprendre:

a) Un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport ☐

b) Un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport ☐

c) Un état de l'excédent, établi au dernier jour de la période visée par le rapport ☐

Cet état financier doit être présenté en la même forme et contenir les mêmes détails et autres renseignements que l'état financier à annexer à la formule T2 que la corporation est tenue de produire à l'égard de ladite période en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui serait à annexer la corporation était tenue de produire une formule T2 pour ladite période en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. A l'état financier mentionné à (1) ci-dessus et concernant la période visée par le rapport, la corporation doit joindre des relevés ou états indiquant en détail:

a) La conciliation du revenu net, par état financier, avec le revenu imposable ☐

b) La continuité des immobilisations et les calculs des allocations de coût en capital réclamées ☐

c) Les dividendes reçus, en ayant soin d'indiquer s'il sont imposables ou non ☐

d) Le coût des ventes ☐

Ces relevés ou états doivent être présentés en la même forme et contenir les mêmes détails et autres renseignements que les relevés ou états à annexer à la formule T2 que la corporation est tenue de produire à l'égard de ladite période en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui seraient à annexer si la corporation était tenue de produire une formule T2 pour ladite période en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. En plus des états mentionnés à (1) et (2) ci-dessus, chaque corporation doit produire, à l'égard de la période visée par le rapport, les relevés de sa situation financière qu'elle est tenue de présenter à la réunion annuelle de ses actionnaires en vertu de ses statuts administratifs, de sa loi organique ou de l'instrument sous l'empire duquel elle est contituée, lesdits relevés devant être ceux qu'elle a présentés à la réunion annuelle de ses actionnaires la plus immédiatemeat antérieure à la date à laquelle la corporation transmet au statisticien du Dominion la déclaration qu'exige la Partie I de la loi, relativement à la période visée ☐

4. Tous les états présentés au titre des postes (1), (2) et (3) ci-dessus, doivent être accompagnés d'un rapport de vérification signé par l'auteur même dudit rapport de vérification ☐

5. Un état des paiements aux non-résidents, conforme aux détails figurant au verso du présent feuillet ☐

(Voir verso)

9810–3.2: 20-12-62

ÉTAT DES PAIEMENTS AUX NON-RÉSIDENTS

Ne s'applique pas aux corporations qui, à nul moment de la période visée par le rapport, n'ont été résidentes au Canada. En pareille occurence, pointer ..... ☐

Montants bruts payés ou crédités à des personnes (y compris les corporations) non résidentes au Canada, relativement à chacun des postes suivants, durant l'année financière visée par le présent rapport:	Montant brut, y compris toutes retenues pour impôts (S'il ne s'agit pas de dollars canadiens préciser la devise exigée.)
a) Dividendes	
b) Intérêts selon la catégorie d'obligations et la devise exigée; répartition:	
i) Débentures et obligations	
ii) Emprunts bancaires	
iii) Autres (préciser)	
c) Loyers afférents à des immeubles situés au Canada	
d) Loyers afférents à du matériel employé aux fins de l'activité de la corporation au Canada	
e) Redevances et autres paiements analogues:	
i) Droits d'auteur	
ii) Brevets d'invention	
iii) Dessins industriels	
iv) Marques de commerce et noms commerciaux	
v) Tous autres	
f) Paiements pour droits d'exclusivité et d'autres droits analogues concernant la production, la distribution et la vente:	
i) Pour l'exercice de pareils droits d'exclusivité au Canada	
ii) Pour l'exercice de pareils droits d'exclusivité aux États-Unis	
iii) Pour l'exercice de pareils droits d'exclusivité au Royaume-Uni	
iv) Pour l'exercice de pareils droits d'exclusivité ailleurs (préciser l'endroit) _____	
g) Paiements à des fins de publicité et de stimulation des ventes, y compris la réclame destinée à accroître le prestige et l'achalandage	
h) Paiements relatifs à des recherches scientifiques, y compris les services et le matériel nécessaires à ces recherches	
i) Paiements relatifs à des recherches visant la mise au point de produits ou de procédés – non compris dans h)	
j) Primes et autres frais relatifs à l'assurance	
k) Frais et honoraires de gestion et d'administration	
l) Traitements, honoraires et autres formes de rémunération versés aux dirigeants et aux administrateurs	
m) Annuités, pensions et paiements analogues versés:	
i) Aux dirigeants et administrateurs, y compris les anciens dirigeants et les anciens administrateurs	
ii) Aux personnes détenant plus de 5 p. 100 de toutes les actions émises par la corporation ou de toutes les actions d'une même catégorie, ou à l'égard de ces personnes	
n) Frais et honoraires pour services professionnels:	
i) Services de génie	
ii) Services d'architecture	
iii) Services juridiques	
iv) Services de comptabilité	
v) Services de vérification	
o) Honoraires et frais d'experts conseils, non compris dans ce qui précède	

Section Formule

A – 1

Déclaration que les **SYNDICATS OUVRIERS**

sont tenus de produire, en vertu de la Partie II de la

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

(Chap. 26 des Statuts du Canada, 1962),

au statisticien du Dominion, Ottawa (Canada)

1. Nom du syndicat

2. a) Adresse postale du siège social du syndicat

No et rue _____

Ville & Prov. ou Etat _____

Pays _____

3. Affiliation (s'il en est)

b) Lorsque le siège d'un syndicat se trouve hors du Canada, donner l'adresse de son principal bureau au Canada, ou l'endroit où toutes communications aux fins de la loi pourraient lui être acheminées.

No et rue _____

Ville & Prov. ou Etat _____

Pays

4. La période visée par le présent rapport

quantième mois année — quantième mois année

commence le — et se termine le

5. Au dernier jour de la période visée par le rapport:

a) Nombre de syndicats locaux ou de succursales du syndicat au Canada ..... _____

b) Nombre total de membres du syndicat au Canada ..... _____

6. Acte constitutif du syndicat (Annexer à chaque exemplaire de la déclaration l'acte constitutif en vigueur le dernier jour de la période visée) ..... Texte joint: ☐ Pointer

Modifications apportées à l'acte constitutif depuis la dernière période visée par un rapport ..... pages n° _____ paragraphes N^os _____ OU – Aucune modification n'a été apportée à l'acte constitutif depuis la date de dépôt de notre dernier rapport ..... ☐ Pointer

7. La Section "A" du présent rapport comprend les formules additionnelles suivantes:

Formule A-2 "Dirigeants du syndicat" ..... La formule dûment remplie comporte _____ pages

Formule A-3 "Dirigeants et employés du syndicat résidant au Canada" ..... La formule dûment remplie comporte _____ pages

Formule A-4 "Dirigeants et effectifs des syndicats locaux ou succursales du syndicat au Canada" ..... La formule dûment remplie comporte _____ pages

Formule A-5 "Conventions collectives en vigueur au Canada" ..... La formule dûment remplie comporte _____ pages

Formule A-6 "Syndicats locaux sous tutelle au Canada" ..... La formule dûment remplie comporte _____ pages

CERTIFICATION DE LA DÉCLARATION

La présente déclaration doit être certifiée:

a) par le président ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier du syndicat,

ou

b) par l'un ou l'autre des dirigeants susdits et un membre du comité exécutif.

Nous _____ (en lettres moulées)

_____ (en lettres moulées)

certifions avoir examiné et trouvé véridiques, conformes et complets toutes les formules et autres documents compris dans les Sections "A" et "B" du présent rapport.

Date _____ Signature _____ Fonction _____

Signature _____ Fonction _____

9820–L.2: 15-9-63

Déclaration des
SYNDICATS OUVRIERS,
sous l'empire de la
Partie II de la Loi
SUR LES DÉCLARATIONS
DES CORPORATIONS ET DES
SYNDICATS OUVRIERS

Section A – Formule 2

DIRIGEANTS DU SYNDICAT

le _____ 19 ___
(dernier jour de la période visée)

"Dirigeant" signifie tout dirigeant nommé en vertu de la constitution du syndicat, toute personne autorisée à remplir les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier ou toute autre fonction exécutive au sein du syndicat, et tout membre du conseil exécutif ou organisme directeur du syndicat.

Nom	Fonction	Adresse postale

9820–L.2: 15-9-63

Déclaration des
SYNDICATS OUVRIERS,
sous l'empire de la
Partie II de la LOI
SUR LES DECLARATIONS
DES CORPORATIONS ET
DES SYNDICATS OUVRIERS

Section A – Formule 3

DIRIGEANTS ET EMPLOYES DU SYNDICAT RESIDANT AU CANADA

le _____ 19__
(dernier jour de la période visée)

Sauf les personnes essentiellement préposées aux écritures et au travail de sténographie.

La colonne intitulée "Mode de nomination" peut être remplie au moyen du numéro de code applicable (avec explications dans le cas du numéro 3 ou 6).

Numéros de code

1. Elu par les délégués lors d'une réunion générale du syndicat.
2. Elu par voie de référendum (consultation de tout l'effectif du syndicat).
3. Elu de quelque autre manière (préciser).
4. Nommé par le président du syndicat.
5. Nommé par le conseil exécutif, le comité exécutif ou le conseil d'administration du syndicat.
6. Nommé de quelque autre manière (préciser).

Nom et fonction	Adresse postale	Nationalité ou citoyenneté	Mode de nomination

9820-L.2: 19-9-63

Déclaration des
SYNDICATS OUVRIERS,
sous l'empire de la
Partie II de la Loi
SUR LES DÉCLARATIONS
DES CORPORATIONS ET
DES SYNDICATS OUVRIERS

Section A – Formule 4

DIRIGEANTS ET EFECTIFS DES SYNDICATS LOCAUX DU SUCCURSALES DU SYNDICAT AU CANADA

le _____ 19____
(dernier jour de la période visée)

"Dirigeant" signifie tout dirigeant de tout syndicat local ou succursale tel que l'énonce l'acte constitutif du syndicat, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier ou toute autre fonction exécutive au sein du syndicat local ou de la succursale.

Prière d'employer un feuillet distinct à l'égard de chaque syndicat local ou succursale du syndicat. Des exemplaires additionnels de la présente formule vous seront fournis sur demande. Si vous décidez d'employer votre propre papier, prière d'utiliser des feuillets de même format que le présent et d'identifier chaque page par la mention "Section A, formule 4".

Nom, numéro et adresse du syndicat local ou de la succursale	Effectif du syndicat local ou de la succursale		
	Total	Hommes	Femmes

Nom et fonction de chaque dirigeant du syndicat local ou de la succursale	Adresse postale de chaque dirigeant

9820-1.2: 15-9-63

Déclaration des
SYNDICATS OUVRIERS,
sous l'empire de la
Partie II de la LOI
SUR LES DÉCLARATIONS
DES CORPORATIONS ET
DES SYNDICATS OUVRIERS

Section A – Formule 5

CONVENTIONS COLLECTIVES EN VIGUEUR AU CANADA

le _____ 19___
(dernier jour de la période visée)

Inscrire le nom et l'adresse de chaque employeur ou association d'employeurs résidant au Canada, avec lequel ou laquelle le syndicat avait une convention collective le dernier jour de la période visée par le rapport. Prière d'inclure seulement les conventions collectives signées, co-signées ou approuvées et souscrites par le syndicat principal ou son ou ses représentants internationaux, nationaux ou régionaux. Faire abstraction des conventions intervenues exclusivement entre des employeurs et les syndicats locaux ou succursales du syndicat.

Si vous manquez d'espace, veuillez vous servir de feuillets supplémentaires de même format que le présent et identifier chaque page par la mention "Section A, formule 5".

Déclaration des
SYNDICATS OUVRIERS,
sous l'empire de la
Partie II de la LOI
SUR LES DÉCLARATIONS
DES CORPORATIONS ET
DES SYNDICATS OUVRIERS

SYNDICATS LOCAUX SOUS TUTELLE AU CANADA

Section A – Formule 6

le _____ 19 ___
(date du dernier jour de la période visée)

1. Cette formule doit être remplie à l'occasion de chaque déclaration.

2. Si un syndicat local ou une succursale a été mis sous tutelle depuis la fin de la période financière ayant fait l'objet de votre rapport précédent, fournissez les détails suivants:
   a) Nom du syndicat local ou de la succursale;
   b) Date de la mise sous tutelle; et
   c) Motifs de la mise en tutelle.

3. Indiquer le statut des tutelles signalées à la fin de la période financière précédente:
   a) tutelle abolie – nom du syndicat local ou de la succursale; et
   – date de l'abolition de la tutelle
   b) aucun changement de tutelle – nom du syndicat local ou de la succursale.
   – (aucun changement).

4. S'il n'y a pas de syndicat local ou de succursale sous tutelle à la fin de la période visée par le rapport et si aucune tutelle n'a été signalée à la fin de la période financière précédente, inscrivez la date dans l'espace prévu à cette fin et écrivez sur la formule "AUCUN SYNDICAT LOCAL SOUS TUTELLE".

9820–1,2: 15-9-63

Déclaration que les **SYNDICATS OUVRIER** sont tenus de produire, en vertu de la Partie II de la

Section B – Formule 1

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

(Chap. 26 des Statuts du Canada, 1962),
au statisticien du Dominion, Ottawa (Canada)

BILAN

de _____
(nom du syndicat)

établi au _____ 19__
(date du dernier jour de la période visée)

Inclure à 3. (g) toutes immobilisations (sauf les terrains, bâtiments et matériel détenus à des fins d'immobilisation) dont il n'est pas fait mention à d'autres postes de la question 3. A la question 5, inclure tous les élements d'actif non immobiliers qui ne sont pas prévus à d'autres questions. Si le montant inscrit à 3. (g) ou à la question 5 est considérable, prière de signaler la nature de ces principaux éléments constitutifs.

Les renseignements fournis dans la présente formule et dans la formule B-2 doivent faire l'objet d'un rapport de vérification.

	$
Actif du syndicat	
1. Encaisse et dépôts:	
a) en dollars canadiens	
b) en d'autres devises	
2. Comptes à recevoir	
3. Placements et avances	
a) Dettes directes et garanties du gouvernement du Canada	
b) Dettes directes et garanties des provinces et municipalités canadiennes	
c) Obligations et débentures émises par des corporations résidant au Canada	
d) Actions émises par des corporations résidant au Canada	
e) Dettes directes et garanties de gouvernements, obligations, débentures et actions, autres que celles mentionnées de (a) à (d).	
f) Hypothèques	
g) Tous autres placements et avances	
4. Terrains, bâtiments et matériel (moins dépréciation)	
5. Autres éléments d'actif	
6. **ACTIF TOTAL** (somme des postes 1 à 5)	
Passif du syndicat	
7. Comptes à payer	
8. Emprunts à payer	
9. Hypothèques à payer	
10. Autres éléments de passif	
11. **PASSIF TOTAL** (somme des postes 7 à 10)	
12. Avoir net du syndicat	
13. **PASSIF TOTAL ET AVOIR NET** (somme des postes 11 et 12)	

9820–4.21 15-9-63

Déclaration des
SYNDICATS OUVRIERS
sous l'empire de la
Partie II de la LOI
SUR LES DÉCLARATIONS
DES CORPORATIONS ET
DES SYNDICATS OUVRIERS

É T DES REVENUS ET DES DÉPENS

Section B – Formule 2

De _____
(nom du syndicat)

pour la période visée par le rapport,

commençant le _____ 19 ___
(date du premier jour de la période visée)

et se terminant le _____ 19 ___
(date du dernier jour de la période visée)

Les renseignements fournis dans la présente formule et dans la formule B-1 doivent faire l'objet d'un rapport de vérification.

	$
Revenu du syndicat	
1. Redevances et cotisations nettes[1]:	
a) de personnes résidant au Canada	
b) de toutes autres personnes	
2. Intérêts	
3. Dividendes	
4. Loyers	
5. Autres revenus	
6. **REVENU TOTAL** (somme des postes 1 à 5)	
Dépenses du syndicat	
7. Traitements, salaires et autres éléments de rémunération brute[2]:	
a) des dirigeants et employés résidant au Canada	
b) de tous autres dirigeants et employés	
8. Dépenses de bureau et d'administration	
9. Honoraires et frais pour services professionnels	
10. Dépenses pour indemnités de grève:	
a) à des membres résidant au Canada et à des syndicats locaux ou succursales du syndicat au Canada	
b) à toute autre entité	
11. Prestations de pension et de bien-être payées par le syndicat:	
a) à des bénéficiaires résidant au Canada	
b) à tout autre bénéficiaire	
12. Les contributions du syndicat à des plans de pension et de bien-être administrés par des entités distinctes du syndicat	
13. Dépréciation des immobilisations	
14. Autres dépenses	
15. **DÉPENSES TOTALES** (somme des postes 7 à 14)	
16. **REVENU NET DU SYNDICAT** (poste 6 moins poste 15)	

[1] "Redevances et cotisations nettes" signifie les montants reçus ou à recevoir des membres du syndicat (y compris toutes les personnes payant des redevances ou montants tenant lieu de redevances, que ces personnes soient ou non membres de quelque syndicat local ou succursale du syndicat) directement ou indirectement à titre de droits d'admission, de redevances individuelles, de cotisations, d'amendes et de permis de travail, mais ne comprend pas les montants reçus ou à recevoir pour transmission à des syndicats locaux ou succursales du syndicat en tant que remboursements individuels, ou à des plans de pension ou de bien-être administrés par des entités distinctes du syndicat en tant que contributions de membres à ces plans de pension ou de bien-être.

[2] "Traitements, salaires et autres éléments de rémunération brute" des dirigeants et des employés signifie tous les montants (y compris les gratifications) payés ou à payer à ces personnes par le syndicat et compris dans le revenu provenant de la charge ou de l'emploi desdites personnes selon les définitions de la loi de l'impôt sur le revenu, sauf les sommes dont il est fait mention aux questions 11 et 12 (prestations de pension et de bien-être), incluse toutes allocations pour frais personnels ou de subsistance, à l'exclusion des allocations raisonnables pour frais de déplacements, que ces allocations soient payables en espèces ou en nature.

0820-1-2: 15-8-68

Déclaration des
SYNDICATS OUVRIERS,
sous l'empire de la
Partie II de la LOI
SUR LES DÉCLARATIONS
DES CORPORATIONS ET
DES SYNDICATS OUVRIERS

Section B – Formule 3

REDEVANCES ET COTISATIONS

_____
(nom du syndicat)

reçues de membres résidant au Canada[1]

pour la période visée par le rapport

commençant le _____ 19 ___
(date du premier jour de la période visée)

se terminant le _____ 19 ___
(date du dernier jour de la période visée)

Seuls les syndicats dont le siège est situé hors du Canada sont tenus de fournir ces renseignements, et il n'est pas nécessaire que la présente formule fasse l'objet d'un rapport de vérification.

Inscrire séparément tous les montants versés ou crédités au syndicat durant la période visée par le rapport, par des membres résidant au Canada, pour leur compte ou à leur égard, au titre ou au compte de chacun des postes énumérés ci-après:

	$
1. Droits d'admission	
2. Redevances individuelles	
3. Cotisations pour santé et bien-être	
4. Cotisations pour indemnités de décès	
5. Cotisations pour indemnités de grève	
6. Amendes	
7. Permis de travail	
8. **TOTAL DES REDEVANCES ET COTISATIONS** des membres résidant au Canada (somme des postes 1 à 7)	

[1] Comprend toutes personnes versant des redevances ou des sommes tenant lieu de redevances, que ces personnes fassent ou non partie d'un syndicat local ou d'une succursale du syndicat.

9820–1.2: 15-9-63

10-11 ÉLISABETH II.

CHAP. 26

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

[*Sanctionnée le 18 avril 1962.*]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.* Titre abrégé.

Interprétation.

2. (1) Dans la présente loi, Définitions:

a) l'expression «Ministre» désigne le ministre du Commerce; «Ministre»

b) l'expression «période visée par un rapport», employée relativement à une corporation, désigne un exercice financier de la corporation, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et, employée relativement à un syndicat, désigne un exercice financier du syndicat, lequel exercice financier du syndicat est réputé, aux fins de la présente loi, se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf s'il est prorogé avec l'assentiment du Ministre; et «période visée par un rapport»

c) l'expression «syndicat» ou «syndicat ouvrier» désigne toute organisation d'employés, formée en vue de la réglementation des relations entre employeurs et employés. «syndicat ouvrier»

(2) La mention, dans la présente loi, d'une personne résidant au Canada comprend une personne qui, à l'époque pertinente, résidait ordinairement au Canada, et, pour la détermination de la résidence d'une personne aux fins de Résidence.

la présente loi, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables à toute semblable détermination aux fins de cette loi s'appliquent *mutatis mutandis*.

PARTIE I.

CORPORATIONS.

APPLICATION.

Application de la Partie I.

3. La présente Partie s'applique à chaque corporation qu'une loi du Canada ou d'une province autorise à exercer une entreprise au Canada, sauf

a) une corporation à laquelle la Partie II s'applique, et

b) une corporation décrite dans l'annexe.

DÉCLARATIONS.

Déclaration à produire au bureau du statisticien fédéral.

4. Pour chaque période visée par le rapport concernant une corporation, s'ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962, chaque corporation à laquelle s'applique la présente Partie doit produire au bureau du statisticien fédéral au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

Section A.

a) la Section A qui consiste dans un état, fait en double exemplaire, énonçant expressément les détails suivants:

(i) la raison sociale de la corporation;

(ii) l'adresse du siège social de la corporation et, dans le cas d'une corporation non résidante au Canada, l'adresse de son principal bureau d'affaires au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

(iii) le mode de constitution de la corporation ainsi que la date et le lieu de sa constitution;

(iv) le montant du capital-actions autorisé de la corporation, le nombre d'actions de chacune des catégories dans lesquelles il est divisé et la nature des droits de vote attachés à chacune de ces catégories;

(v) le nombre d'actions émises de chacune des catégories dans lesquelles le capital-actions autorisé de la corporation est divisé et, relativement à chacune de ces catégories,

(A) le nombre d'actions de cette catégorie que détiennent respectivement les personnes ayant une adresse—consignée au registre approprié que la corporation est requise de tenir d'après la loi du lieu de sa constitution (ci-après appelée «adresse d'enregistrement»)—au Canada, les personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement et les personnes n'ayant aucune adresse d'enregistrement et

(B) le nombre de personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement ou n'en ayant pas, qui, selon les registres de la corporation mentionnés à la disposition (A), détenaient chacune plus de cinq pour cent de l'ensemble des actions émises de cette catégorie, ainsi que le nombre d'actions de cette catégorie détenues par chacune de ces personnes;

(vi) les détails prévus aux sous-alinéas (i) et (ii) à l'égard de chaque corps constitué qui détient dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions émises de la corporation ou de l'ensemble des actions émises de cette corporation appartenant à une catégorie quelconque, ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par tout semblable corps constitué;

(vii) les détails prévus aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) à l'égard de chaque corps constitué, autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exercer des affaires au Canada, dont plus de cinquante pour cent de l'ensemble des actions émises appartenant à toute catégorie est détenu par la corporation;

(viii) l'ensemble des *debentures* de la corporation, émises et non encore remboursées, ainsi que le montant total de chaque catégorie de ces *debentures;*

(ix) sauf dans le cas d'une corporation constituée en vertu d'une loi ou d'un instrument dont les dispositions interdisent que le public soit invité à souscrire ces actions et *debentures*, l'ensemble des actions de la corporation de chaque catégorie et le montant global des *debentures* de la corporation de chaque catégorie, qui ont été au Canada offertes à la souscription publique au cours d'une période de cinq ans se terminant le dernier jour de la période visée par le rapport;

(x) le nom et l'adresse de chaque administrateur de la corporation, ainsi que la nationalité ou la citoyenneté de chaque particulier qui en est administrateur; et

(xi) le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de chaque dirigeant de la corporation, qui réside au Canada, et le poste qu'occupe auprès de la corporation chaque semblable dirigeant; et

Section B.

b) la Section B qui comprend:

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport et

(C) un état de l'excédent, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

présenté en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation, que prescrivent les règlements;

(ii) les états, outre ceux que mentionne le sous-alinéa (i), relatifs à la situation financière de la corporation pour la période visée par le rapport, dont les statuts administratifs de la corporation ou les dispositions de sa loi constitutive ou de son instrument constitutif exigent la présentation ou la production à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation, tenue avant la date où la corporation dépose au bureau du statisticien fédéral la déclaration requise aux termes de la présente Partie à l'égard de cette période visée par le rapport, et

(iii) sauf dans le cas d'une corporation qui à aucun moment de la période visée par le rapport n'a été résidante au Canada, un état indiquant séparément les montants totaux que la corporation a, durant la période visée par le rapport, payés ou crédités à des personnes non résidantes au Canada, au titre ou au compte de chacun des postes suivants:

(A) les dividendes,

(B) l'intérêt, classé suivant les catégories des obligations sur lesquelles cet intérêt était exigible et des monnaies dans lesquelles il était payable,

(C) le loyer de la propriété immobilière sise au Canada,

(D) le loyer du matériel utilisé à l'occasion de l'activité exercée par la corporation au Canada,

(E) les redevances et paiements similaires, avec indication distincte des paiements faits au titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir:

1. les droits d'auteur,
2. les brevets d'invention,
3. les dessins industriels et
4. les marques de commerce et de fabrique et les noms commerciaux,

(F) les paiements concernant la production, la distribution, les droits d'exclusivité de vente et autres droits semblables, classés selon les territoires au sein desquels ces droits d'exclusivité ou autres sont ou peuvent être exercés,

(G) les paiements à des fins de publicité et de stimulation des ventes, y compris la réclame destinée à accroître le prestige et l'achalandage,

(H) les paiements concernant les recherches scientifiques, y compris les facilités et l'outillage pour la recherche scientifique, ou les paiements y relatifs,

(I) les paiements concernant les recherches sur les produits ou les procédés de production, ou les paiements y relatifs, non compris dans le sous-alinéa (H),

(J) les primes et autres frais relatifs ou connexes à l'assurance,

(K) les frais et honoraires de gestion et d'administration,

(L) les traitements, honoraires et autres formes de rémunération versés aux dirigeants et administrateurs,

(M) les annuités, pensions et paiements similaires versés respectivement

1. aux dirigeants et administrateurs, y compris les anciens dirigeants et administrateurs, ou à leur égard, et
2. aux personnes détenant plus de cinq pour cent chacune de l'ensemble des actions émises par la corporation ou de l'ensemble des actions émises de chaque catégorie, ou à leur égard,

(N) les frais et honoraires pour services professionnels, avec indication distincte des frais et honoraires pour chacun des services suivants, savoir:

1. service de génie,
2. service d'architecture,
3. service juridique,
4. comptabilité et
5. vérification, et

(O) les honoraires et frais d'experts conseils, non prévus par une disposition du présent sous-alinéa.

Réserve.

5. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iv) à (xi) [autres que le sous-alinéa (ix)] de l'alinéa *a*) de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période, n'est pas tenue, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.

Signature et vérification des déclarations.

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou l'un ou l'autre des dirigeants susdits et un administrateur de la corporation doivent certifier avoir examiné et trouvé véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire ainsi que tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral.

Rapport du vérificateur.

(3) Chaque état compris dans la Section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) de l'article 4) doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

EXÉCUTION.

Infraction.

6. (1) Chaque corporation qui omet de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, est coupable d'une infraction

et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Les dirigeants etc., de corporation sont coupables d'infraction.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, administrateur ou agent de la corporation, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que la corporation ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., d'une corporation au Canada.

7. Lorsqu'une corporation a omis de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration pour une période visée par le rapport aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un dirigeant, administrateur ou agent de la corporation au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du statisticien fédéral, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie pour le compte de la corporation, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande formelle à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe (2) de l'article 6 pour l'infraction y prévue, que la corporation ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

PARTIE II.

SYNDICATS OUVRIERS.

Application.

Application de la Partie II.

8. La présente Partie s'applique à tout syndicat ouvrier exerçant à ce titre une activité au Canada et ayant un syndicat local ou une succursale au Canada, sauf un syndicat ouvrier qui, le dernier jour de la période visée par le rapport concernant le syndicat, à l'égard de laquelle des détails relatifs à ce syndicat sont pertinents, avait moins de cent membres résidant au Canada.

Déclarations.

Déclaration à produire au bureau du statisticien fédéral.

9. Pour chaque période visée par le rapport concernant un syndicat ouvrier, s'ouvrant en même temps que ladite

période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962, tout syndicat ouvrier auquel s'applique la présente Partie, doit produire au bureau du statisticien fédéral, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

Section A.

a) la Section A qui consiste dans un état, fait en double exemplaire, énonçant expressément les détails suivants:

(i) le nom du syndicat;

(ii) l'adresse du siège social du syndicat et, dans le cas d'un syndicat dont le siège social est situé hors du Canada, l'adresse de son bureau principal au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

(iii) les dispositions de l'acte constitutif du syndicat;

(iv) le nom et l'adresse de chaque dirigeant du syndicat ainsi que le poste qu'il occupe au sein du syndicat;

(v) le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de chaque dirigeant et employé du syndicat, qui réside au Canada (autre qu'une personne essentiellement préposée aux écritures ou employée à titre de sténographe), ainsi que le poste que chacun de ceux-ci occupe au sein du syndicat et la manière selon laquelle il a été élu ou nommé;

(vi) le nom et l'adresse de chaque syndicat local ou succursale du syndicat au Canada, le nom et l'adresse de chaque dirigeant de tout semblable syndicat local ou succursale, ainsi que le nombre des membres du sexe masculin et des membres du sexe féminin de chacun de ces syndicats locaux ou succursales;

(vii) le nom de chaque syndicat local ou succursale du syndicat, au Canada, que le syndicat a placé sous tutelle, la date à laquelle cette tutelle a été imposée et les raisons à l'appui de cette décision, et

(viii) le nom et l'adresse de chaque employeur ou association d'employeurs résidant au Canada, avec qui le syndicat a conclu une convention collective; et

b) la Section B qui comprend: Section B.

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat, établi au dernier jour de la période visée par le rapport, et

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport,

présenté en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat, que prescrivent les règlements, et,

(ii) dans le cas d'un syndicat ayant son siège social hors du Canada, un état indiquant, séparément, le total des montants payés ou crédités au syndicat, durant la période visée par le rapport, par des membres résidant au Canada, pour leur compte ou à leur égard, au titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir:

(A) les droits d'admission,

(B) les redevances individuelles des membres,

(C) les cotisations pour santé et bien-être,

(D) les cotisations pour indemnités de décès,

(E) les cotisations pour indemnités de grève,

(F) les amendes, et

(G) les permis de travail.

10. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iii) à (viii) de l'alinéa *a*) de l'article 9 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que le syndicat qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période visée par le rapport, n'est pas tenu, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard au dernier jour de cette période subséquente. Réserve.

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier du syndicat, ou l'un ou l'autre des susdits et un membre du comité exécutif du syndicat doivent certifier avoir examiné et trouvé véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire ainsi que tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral. Signature et vérification des déclarations.

Rapport du vérificateur.

(3) Chaque état compris dans la section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) de l'article 9) doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

EXÉCUTION.

Infraction.

11. (1) Chaque syndicat qui omet de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Poursuites contre le syndicat.

(2) Des poursuites visant une infraction prévue au présent article peuvent être intentées contre un syndicat en son nom. Aux fins de semblables poursuites, un syndicat est réputé une personne et un acte ou une chose qu'un dirigeant ou agent du syndicat, agissant dans les limites de son mandat l'autorisant à agir au nom de ce dernier, a accompli ou omis d'accomplir est réputé un acte ou une chose que le syndicat a accompli ou omis d'accomplir.

Les dirigeants etc., du syndicat sont coupables d'infraction.

(3) Lorsqu'un syndicat est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, membre de l'exécutif ou agent du syndicat, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que le syndicat ait été ou non poursuivi pour l'infraction, ou en ait été ou non déclaré coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., de syndicat au Canada.

12. Lorsqu'un syndicat a omis de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration pour une période visée par le rapport, aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée au membre senior de l'exécutif ou au représentant senior du syndicat au Canada, ou à tout dirigeant ou agent d'un syndicat local ou d'une succursale du syndicat au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du statisticien fédéral, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie, pour le compte du syndicat, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par

le paragraphe (3) de l'article 11 pour l'infraction y prévue, que le syndicat ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction, ou en ait été ou non déclarée coupable.

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements disponibles aux fins de consultation; honoraires de consultation.

13. Un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par une corporation, comme le requiert la Partie I, doit être conservé au Secrétariat d'État, dans un bureau désigné à cette fin par le Secrétaire d'État, et un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par un syndicat, comme le requiert la Partie II, doit être conservé au ministère du Travail, dans un bureau désigné à cette fin par le ministre du Travail; dans ces bureaux respectifs, ces doubles sont accessibles pour consultation à quiconque en fait la demande, à toute heure convenable sur paiement de l'honoraire, d'au plus un dollar pour chaque corporation ou syndicat, que fixent les règlements.

Renseignements confidentiels: communication interdite.

14. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements que renferme un état quelconque compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat, ainsi que le requiert la présente loi, sont confidentiels. Ni un fonctionnaire, ni une personne autorisée ne peut, sciemment,

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement quelconque (ci-après appelé au présent article «renseignement confidentiel») obtenu en vertu de la présente loi, ni

b) permettre à qui que ce soit de consulter tout état ou autre document contenant des renseignements confidentiels, obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem.

(2) Nonobstant toute autre loi, ni un fonctionnaire ni une personne autorisée ne peut être tenue, à l'occasion de poursuites judiciaires,

a) de rendre témoignage relativement à tout renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi, ou

b) de produire un état ou autre document quelconque contenant un renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi.

Idem.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux procédures relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi.

Exception concernant les employés du Bureau fédéral de la statistique.

(4) Un fonctionnaire qui est un préposé à l'exécution d'une fonction prévue par la *Loi sur la statistique* ou tout règlement établi sous le régime de ladite loi, ou qui est une personne employée à ce titre, peut

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à tout autre semblable fonctionnaire un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi, et

b) permettre que tout autre semblable fonctionnaire consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi.

Exception concernant d'autres personnes aux fins indiquées.

(5) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut, pour un objet se rattachant à l'établissement d'une ligne de conduite à suivre relativement à l'élaboration d'une loi quelconque au Canada ou à la vérification de toute question qui y est nécessairement connexe,

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à toute autre semblable personne un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi, et

b) permettre que toute autre semblable personne consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi.

Utilisation des renseignements.

(6) Nonobstant les dispositions du présent article, un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi ne doit en aucun cas être communiqué à qui que ce soit en vue de faciliter le commencement ou la continuation de poursuites prises ou intentées, ou susceptibles de l'être, selon quelque loi du Canada, autre que la présente loi.

Infraction.

(7) Toute personne qui, en sa qualité de fonctionnaire ou de personne autorisée, contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Définitions:

(8) Au présent article, l'expression

«fonctionnaire»

a) «fonctionnaire» désigne toute personne employée au service de Sa Majesté, ou y occupant un poste digne de confiance, et comprend toute personne précédemment ainsi employée ou ayant occupé précédemment un tel poste, et

«personne autorisée»

b) «personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée,

au service de Sa Majesté, ou en son nom, à toutes fins relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi.

Le certificat fait foi.

15. Dans toute poursuite visant une infraction prévue par la Partie I ou II, un certificat donné comme étant signé par le statisticien fédéral ou toute personne que ce dernier a par écrit autorisée à cette fin, portant qu'une déclaration n'a pas été produite au bureau du statisticien fédéral par une corporation, un syndicat ou une personne quelconque aux dates et de la manière prévues par cette Partie, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Rapport annuel.

16. (1) Le Ministre doit, aussitôt que possible à l'expiration de chaque année, faire préparer un rapport comprenant un résumé statistique et une analyse des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, contenus dans les déclarations produites par les corporations et les syndicats ouvriers à l'égard des périodes visées par les rapports, qui coïncident avec ladite année ou se terminent pendant ladite année, et il doit faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session ou, s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Contenu.

(2) Dans tout rapport mentionné au paragraphe (1), le résumé statistique et l'analyse qui y sont contenus doivent être présentés ou rédigés de façon à ne pas dévoiler les renseignements contenus dans tout état compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat ouvrier, comme le requiert la présente loi, ni de façon à identifier la source des renseignements ou d'en permettre l'identification.

Règlements.

17. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE.

1. Une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique.

2. Une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuel qui est enregistrée aux termes de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou la *Loi sur les compagnies d'asssurance étrangères.*

3. Une compagnie fiduciaire qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies fiduciaires.*

4. Une compagnie de prêts qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt.*

5. Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les petits prêts.*

6. Une société coopérative de crédit à laquelle a été concédé un certificat aux termes de la *Loi sur les associations coopératives de crédit.*

7. Une corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou est mentionnée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.*

8. Une municipalité au Canada ou un corps municipal ou autre corps public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

9. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada.

10. Une corporation qui est mandataire du gouvernement d'un pays autre que le Canada.

11. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada.

12. Une corporation dont l'objet est la poursuite d'un but religieux ou une fin de charité dont aucune partie des revenus n'est payable ou ne peut être autrement affectée au gain ou au bénéfice personnels de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci.

13. Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur la radio* en vue d'établir une station de radiodiffusion.

14. Un transporteur aérien transcontinental que la Commission des transports aériens, pour des raisons d'ordre financier ou aux fins des rapports à soumettre, considère comme un transporteur aérien du groupe 1.

15. Une compagnie de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie ou un voiturier par eau à l'égard desquels les déclarations sont produites à la Commission des transports du Canada, conformément aux dispositions des articles 384 à 389 de la *Loi sur les chemins de fer.*

16. Une corporation, pour toute période visée par un rapport concernant la corporation à l'égard de laquelle il peut être établi que

a) le revenu brut de la corporation pour cette période visée par le rapport, provenant de l'entreprise exercée par elle dans les limites du Canada, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé cinq cent mille dollars, et que

b) l'actif au Canada de la corporation au dernier jour de la période visée par ce rapport, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé deux cent cinquante mille dollars,

sauf toute semblable corporation comprise parmi deux ou plusieurs corporations qui, vu leurs relations sur le plan de la gestion, du droit de propriété ou des affaires financières, sont déclarées par le Ministre être des corporations liées entre elles et qui, si elles étaient considérées comme une corporation unique, ne rempliraient pas les conditions requises d'une corporation visée sous cette rubrique.

17. Toute autre corporation entrant dans une catégorie qui, selon les règlements, n'est pas astreinte pour se conformer fidèlement à la Partie I à produire des déclarations.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

DORS/63-9

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

Règlement sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

C.P. 1962-1837

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le VENDREDI 21 décembre 1962.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur avis conforme du ministre du Commerce et en vertu de l'article 17 de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le «Règlement concernant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada», ci-annexé.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, FINANCIERS ET AUTRES, RELATIFS AUX AFFAIRES DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ AU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

Définition

2. Dans le présent règlement, le mot «Loi» désigne la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

États financiers des corporations et syndicats

3. (1) Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 4 de la Loi, l'état financier d'une corporation pour une période visée par un rapport doit comprendre

a) un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

b) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport, et

c) un état de l'excédent établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

présentées en la même forme et contenant les mêmes détails et autres renseignements que les états financiers à annexer à la formule T2 que la corporation est tenue de produire à l'égard de ladite période en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui serait à annexer si la corporation était tenue de produire une formule T2 pour ladite période en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(2) A l'état financier mentionné au paragraphe (1) et concernant la période visée par le rapport, la corporation doit joindre des relevés ou états indiquant en détail

a) la conciliation du revenu net par état financier avec le revenu imposable;

b) la continuité des immobilisations et le calcul des allocations de coût en capital réclamées;

c) les dividendes reçus, mentionnant s'ils sont imposables ou non; et

d) le coût des ventes,

présentés en la même forme et contenant les mêmes détails et autres renseignements que les annexes ou états à joindre à la formule T2 que la corporation est tenue de produire à l'égard de ladite période en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui serait à annexer si la corporation était tenue de produire une formule T2 pour ladite période en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4. Aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 9 de la Loi, l'état financier d'un syndicat pour une période visée par un rapport doit comprendre

a) un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat, établi au dernier jour de la période visée par le rapport et présenté en la forme prescrite à l'Annexe A; et

b) un état des revenus et dépenses concernant la période visée par le rapport et présenté en la forme prescrite à l'article 2 de l'Annexe B.

Honoraires

5. L'honoraire prévu à l'article 13 de la Loi pour consultation, par quiconque,

a) des doubles des états compris dans la Section A de toutes les déclarations produites par une corporation en conformité de la Partie I de la Loi, ou

b) des doubles des états compris dans la Section A de toutes les déclarations produites par un syndicat en conformité de la Partie II de la Loi,

s'établit,

c) à l'égard d'au plus dix corporations ou syndicats, à un dollar par corporation ou syndicat;

d) à l'égard d'un nombre supérieur à dix corporations ou syndicats, mais non au delà de vingt, à dix dollars plus cinquante cents par corporation ou syndicat au delà de dix; et

e) à l'égard de tout nombre de corporations ou syndicats au delà de vingt, à quinze dollars plus dix cents par corporation ou syndicat au delà de vingt.

Revenu brut et actif

6. Aux fins de l'alinéa *a*) de l'article 16 de l'Annexe à la Loi, le revenu brut d'une corporation pour une période visée par un rapport et provenant des affaires exercées par elle au Canada, désigne la somme de tous les montants reçus ou à recevoir pendant ladite période (selon la méthode habituelle de la corporation de calculer ses bénéfices) et attribuables aux affaires exercées par elle au Canada, sauf apport ou plus-value de capital.

7. (1) Aux fins de l'alinéa *b*) de l'article 16 de l'Annexe à la Loi, l'actif au Canada de la corporation au dernier jour de la période visée par le rapport signifie,

a) dans le cas d'une corporation résidant au Canada à quelque moment de la période visée par le rapport, le montant selon lequel l'actif de la corporation est porté à son bilan établi au dernier jour de la période visée, conformément aux principes comptables généralement admis (tous les éléments d'actif pertinents devant figurer après déduction des réserves appropriées pour dépréciation et créances douteuses); et

b) dans le cas de toute autre corporation, le montant selon lequel les éléments d'actif de la corporation

(i) qui étaient situés au Canada au dernier jour de la période visée par le rapport, et

(ii) qui, durant la période visée, étaient principalement utilisés aux fins des affaires exercées par la corporation au Canada,

sont portés au bilan de la corporation, établi au dernier jour de la période visée, conformément aux principes comptables généralement admis (tous les éléments d'actif pertinents devant figurer après déduction des réserves appropriées pour dépréciation et créances douteuses).

(2) Aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), l'expression «affaires exercées par la corporation au Canada durant la période visée par le rapport», lorsque les affaires exercées par une corporation le sont partiellement au Canada et partiellement en dehors du Canada durant ladite période, s'entend de la partie des affaires qu'elle exerce au Canada.

Corporations exemptées

8. Conformément à l'article 17 de l'Annexe à la Loi, chacune des catégories de corporations suivantes est, par les présentes, déclarée catégorie de corporations qui, pour se conformer fidèlement à la Partie I de la Loi, ne sont pas astreintes à produire des déclarations:

a) Toute corporation sans capital-actions, dont l'objet principal est de poursuivre un but national, patriotique, philanthropique, médical, éducatif, scientifique, artistique, social, fraternel, sportif ou athlétique, et dont nulle partie des revenus n'est payable ni autrement disponible pour le gain ou le bénéfice personnel de quelque propriétaire, membre ou actionnaire; et

b) Toute corporation pour une période visée par un rapport, à l'égard de laquelle il peut être établi que tous les renseignements que la corporation en cause est tenue de communiquer en vertu de la Partie I de la Loi ont été communiqués à un ministère ou à un organisme du gouvernement du Canada et qu'ils peuvent être utilisés de la même manière et qu'ils sont disponibles aux mêmes fins que s'ils avaient été communiqués sous l'empire de la Loi.

Annexe A

BILAN DU SYNDICAT

établi au .....
(date du dernier jour de la période visée par le rapport)

Actif du syndicat

	$
1. Encaisse et dépôts:	
a) en dollars canadiens	.....
b) en d'autres devises	.....
2. Comptes à recevoir	.....
3. Placements et avances	.....
a) Dettes directes et garanties du gouvernement du Canada	.....
b) Dettes directes et garanties des provinces et municipalités canadiennes	.....
c) Obligations et débentures émises par des corporations résidant au Canada	.....
d) Actions émises par des corporations résidant au Canada	.....
e) Dettes directes et garanties de gouvernements, obligations, débentures et actions (autres que celles mentionnées de (*a*) à (*d*)	.....
f) Hypothèques	.....
g) Tous autres placements et avances	.....
4. Terrains, bâtiments et matériel (moins dépréciation)	.....
5. Autres éléments d'actif	.....
6. ACTIF TOTAL (somme des postes 1 à 5)	.....

Passif du syndicat

7. Comptes à payer	.....
8. Emprunts à payer	.....
9. Hypothèques à payer	.....
10. Autres éléments de passif	.....
11. PASSIF TOTAL (somme des postes 7 à 10)	.....
12. Avoir net du syndicat	.....
13. PASSIF TOTAL ET AVOIR NET (somme des postes 11 et 12)	.....

Annexe B

1. Dans la présente Annexe, l'expression «redevances et cotisations nettes» signifie les montants reçus ou à recevoir des membres du syndicat (y compris toutes les personnes payant des redevances ou montants tenant lieu de redevances, que ces personnes soient ou non membres de quelque syndicat local ou succursale du syndicat) directement ou indirectement à titre de

a) Droits d'admission,

b) Redevances individuelles, et

c) Cotisations, amendes et permis de travail;

mais ne comprend pas les montants reçus ou à recevoir pour transmission

d) à des syndicats locaux ou succursales du syndicat, en tant que remboursement individuels, ou

e) à des plans de pension ou de bien-être administrés par des entités distinctes du syndicat, en tant que contributions de membres à ces plans de pension ou de bien-être.

2. ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU SYNDICAT

pour la période visée par le rapport commençant le .....
(date du premier jour de la période visée)

et se terminant le .....
(date du dernier jour de la période visée)

Revenu du syndicat

	$
1. Redevances et cotisations nettes	
a) de personnes résidant au Canada	.....
b) de toutes autres personnes	.....
2. Intérêts	.....
3. Dividendes	.....
4. Loyers	.....
5. Autres revenus	.....
6. REVENU TOTAL (somme des postes 1 à 5)	.....

Dépenses du syndicat

7. Traitements, salaires et autres éléments de rémunération bruts	
a) des dirigeants et employés résidant au Canada	.....
b) de tous autres dirigeants et employés	.....
8. Dépenses de bureau et d'administration	.....
9. Honoraires et frais pour services professionnels	.....
10. Dépenses pour indemnités de grève	
a) à des membres résidant au Canada et à des syndicats locaux ou succursales du syndicat au Canada	.....
b) à toute autre entité	.....
11. Prestations de pension et de bien-être payées par le syndicat	
a) à des bénéficiaires résidant au Canada	.....
b) à tout autre bénéficiaire	.....
12. Les contributions du syndicat à des plans de pension et de bien-être administrés par des entités distinctes du syndicat	.....
13. Dépréciation des immobilisations	.....
14. Autres dépenses	.....
15. DÉPENSES TOTALES (somme des postes 7 à 14)	.....
16. REVENU NET DU SYNDICAT (poste 6 moins poste 15)	.....

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c., Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1963

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHEQUE STATISTIQUE CANADA
1010638560